

1 Cour pénale internationale
2 Chambre préliminaire II
3 Situation en République démocratique du Congo
4 Affaire *Le Procureur c. Bosco Ntaganda* - n° ICC-01/04-02/06
5 Audience de confirmation des charges
6 Juge Ekaterina Trendafilova, Président - Juge Hans -Peter Kaul - Juge Cuno
7 Tarfusser
8 Mardi 11 février 2014
9 Audience publique
10 (*L'audience publique est ouverte à 9 h 30*)
11 M^{me} L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
12 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA (interprétation) : Veuillez prendre
14 place.
15 M^{me} L'HUISSIER : Veuillez vous asseoir.
16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA (interprétation) : Et bonjour à tous.
17 J'aimerais inviter le greffier d'audience à appeler l'affaire, s'il vous plaît.
18 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Merci, Madame le Président.
19 Situation en République démocratique du Congo, en l'affaire *Le Procureur c. Bosco*
20 *Ntaganda*. ICC-01/04-02/06.
21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA (interprétation) : Merci beaucoup,
22 Madame le greffier.
23 Madame Samson pour l'Accusation, qui va parler, aujourd'hui, au nom du Bureau
24 du Procureur, pour poursuivre la présentation ?
25 M^{me} SAMSON (interprétation) : Je souhaiterais transmettre toutes les excuses de
26 M^{me} Bensouda qui ne peut être présente dans la salle d'audience, aujourd'hui.
27 Nous avons, aujourd'hui, Marion Rabanit, substitut du Procureur.
28 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA (interprétation) : Est-ce qu'il y a de

1 nouveaux visages dans la salle d'audience ?

2 Pour la Défense, Maître Desalliers ?

3 M^e DESALLIERS : Bonjour, Madame la Président.

4 L'équipe de la Défense est la même équipe qu'hier.

5 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT TRENDABILOVA (interprétation) : Merci beaucoup.

6 De notre côté... De l'autre côté — pardon —, les représentants légaux des victimes ?

7 Non ?

8 Eh bien, je redonne la parole à l'Accusation.

9 M. VAN DER WERF (interprétation) : Bonjour, Madame le Président, Messieurs les
10 juges.

11 Je souhaiterais que le greffier d'audience puisse afficher la présentation, s'il vous
12 plaît.

13 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

14 Madame le Président, Messieurs les juges, je vais poursuivre ma présentation des
15 éléments de preuve de l'Accusation en ce qui concerne l'attaque menée par l'accusé
16 contre la collectivité de Walendu-Djatsi.

17 D'abord, le crime de guerre, attaque contre la population civile, ensuite meurtre et
18 tentative de meurtre, transfert forcé de populations, crime de guerre, et autres crimes
19 de guerres, comme je le disais, forcé... transfert forcé de populations.

20 Le 16 février et le 3 mars 2003, ou autour de ces dates, Bosco Ntaganda et ses
21 coauteurs ont lancé une attaque contre la population civile de 40 villages ou plus
22 dans la collectivité de Walendu-Djatsi.

23 Avant que je ne présente les éléments de preuve de l'Accusation en ce qui concerne
24 les crimes commis pendant cette attaque, je vais rapidement décrire la situation en
25 janvier 2003, après les attaques de l'UPC sur Banyali-Kilo. Et puis, je vais brièvement
26 présenter l'attaque elle-même sur la collectivité de Walendu-Djatsi.

27 Je vais, maintenant, présenter une carte montrant une partie de l'Ituri avec la
28 collectivité de Walendu-Djatsi et permettant de localiser certains des villages qui ont

1 été attaqués et qui figurent en *blue*... en bleu — pardon.

2 Après l'attaque de... de Mongbwalu et d'autres villes, y compris Kilo, le... l'objectif
3 suivant de l'UPC était d'ouvrir une route reliant Mongbwalu à Bunia, ouvrir la route
4 à Mongbwalu permettrait à l'UPC de transporter les armes qu'elle avait commencé à
5 recevoir par transport aérien à Mongbwalu, en provenance du Rwanda et, donc, de
6 permettre des échanges entre ces deux villes. La route la plus rapide était la route
7 de... de l'ouest reliant Kilo à Bunia.

8 Cette route traversait la dernière région non hema entre Mongbwalu et Bunia, la
9 collectivité de Walendu-Djatsi, y compris Kobu et Bambu.

10 Le témoin P-0055, un témoin privilégié de haut rang et deux soldats de l'UPC, qui
11 ont participé à l'attaque à l'arme lourde, les témoins P-0017 et P-0038, ont confirmé
12 que le plan pour l'attaque contre Walendu-Djatsi a bien été conçu par Bosco
13 Ntaganda et ses coauteurs.

14 Il s'agissait de débarrasser la région des Lendu une bonne fois pour toutes et de
15 garantir le passage de l'UPC de Mongbwalu à Bunia.

16 Entre le 16 février et le 3 mars, ou autour de ces dates, Bosco Ntaganda et ses
17 coauteurs ont lancé une attaque coordonnée — pardon — de grande échelle contre la
18 population civile sur plus de 40 villages en... à Walendu-Djatsi, y compris contre
19 Lipri, Kobu et Bambu, notamment.

20 L'UPC a lancé son attaque presque simultanément de toutes les positions
21 environnantes, y compris Kilo au nord-ouest, Bunia au sud, Nizi à l'est et Mabanga
22 au nord.

23 Le 18 février 2003 ou autour de cette date, l'UPC s'est livrée à une attaque contre
24 Lipri et Tsili à partir de Mwanga dans le sud et contre Kobu à partir de Kilo.

25 Le deuxième jour, l'UPC a attaqué Bambu.

26 Et le troisième jour, elle est... elle avait atteint Gutsi.

27 À mesure que les troupes de l'UPC convergeaient vers la route Mongbwalu-Bunia et
28 les régions avoisinantes, incendiant tous les villages sur leur chemin, les habitants

1 étaient piégés dans de petite poches dont ils ne pouvaient pas s'échapper. Il n'y avait
2 pas d'autre choix pour les civils que de s'enfuir de colline en colline et vers les forêts
3 qui entouraient leurs villages.

4 L'UPC a attaqué les régions dans lesquelles la population civile non hema avait fui
5 en capturant et en tuant bien d'autres qui résistaient.

6 Le 25 février 2003 ou autour de cette date, l'UPC a balayé les villages de Sangi ainsi
7 que les... la campagne environnante en capturant tous ceux qui se cachaient à cet
8 endroit. Le même jour... La population était piégée dans une région qui formait un
9 triangle entre Lipri, Bambu et Kobu.

10 L'UPC a poursuivi son opération de balayage en capturant et en tuant des civils
11 dans la forêt de Jitchu d'abord et en mettant le feu aux... à la campagne
12 environnante.

13 Ce jour-là, il y a eu, pour culminer cette attaque où de nombreux meurtres ont été
14 commis, la scène barbare de Kobu, où environ 50 civils ont été massacrés. Ces civils,
15 fatigués de vivre dans la campagne environnante sous la menace permanente d'être
16 retrouvés par l'UPC, avaient décidé d'accepter une invitation reçue du commandant
17 Salumu Mulenda pour participer à une réunion de pacification à Sangi. Cette
18 invitation était un piège. Les civils qui sont venus à cette réunion ont été capturés,
19 attachés et emprisonnés. Certains ont été assassinés cette nuit-là. Beaucoup ont été
20 battus.

21 Le 26 février 2003 ou autour de cette date, ces civils ont été emmenés à Kobu. Cette
22 nuit-là, les soldats de l'UPC ont exécuté les prisonniers et incendié le village.

23 Le matin suivant, l'UPC est partie pour mener sa bataille suivante à Bunia.

24 Je vais, maintenant, vous faire passer en revue les éléments de preuve établissant des
25 raisons substantielles de croire qu'au cours de cette attaque, les troupes de l'UPC,
26 sous le commandement de Bosco Ntaganda, ont attaqué de manière intentionnelle
27 des civils, ont balayé les villages et la campagne environnante, chassant la
28 population civile non hema de Walendu-Djatsi.

1 Je vais commencer, Madame le Président, par vous présenter les éléments de preuve
2 démontrant que Bosco Ntaganda a mené directement l'attaque contre
3 Walendu-Djatsi et qu'il avait bien l'intention que la population civile fasse l'objet de
4 cette attaque.

5 Cela correspond aux premier et troisième éléments constitutifs spécifiques de ce
6 crime.

7 L'attaque contre les villages de Walendu-Djatsi avait été planifiée par Thomas
8 Lubanga, Bosco Ntaganda, Floribert Kisembo et d'autres coauteurs, au cours d'une
9 réunion dans le bureau de Thomas Lubanga à Bunia, peu après le début de l'attaque.

10 Le témoin P-0055, un témoin privilégié FPLC de haut rang, a participé à cette
11 réunion. Il déclare que, lors cours de cette réunion, chaque personne s'était vu
12 attribuer une tâche pour l'opération et que la logistique avait fait l'objet d'une
13 discussion. À la suggestion de Bosco Ntaganda, Floribert Kisembo devait prendre
14 l'avion pour aller à Mongbwalu plutôt que d'utiliser la route pour éviter d'alerter les
15 Lendu et pour garantir que l'attaque de l'UPC les prendrait par surprise, et
16 « impréparés ».

17 Bosco Ntaganda devait rester à Bunia et diriger l'attaque sur la partie sud de
18 Walendu-Djatsi, y compris Lipri et Tsili.

19 Le témoin P-0055 confirme que, en tant que chef d'état-major adjoint en charge des
20 opérations et de l'organisation, c'était Bosco Ntaganda qui déterminait de quelle
21 manière l'attaque sur Lipri, Kobu et Bambu devait être exécutée.

22 Le témoin P-0055 déclare que le rôle de Bosco Ntaganda consistait à contrôler les
23 combats au moment où ils se déroulaient, et qu'il était en contact constant avec les
24 soldats sur le terrain grâce à un Motorola, et qu'il recevait des mises à jour sur la
25 situation, et qu'il donnait des ordres.

26 Madame le Président, ceci est confirmé par les messages radio qui ont été envoyés et
27 reçus par Bosco Ntaganda au moment de l'attaque, enregistrés dans le cahier de
28 communications de l'UPC qui a été distribué par M^{me} Samson à la Chambre, hier.

1 Dans un de ces messages, qui est actuellement affiché à l'écran, le commandant de
2 brigade Salumu Mulenda informe Bosco Ntaganda et le commandant du secteur
3 sud-est qu'un bataillon... qu'un commandant de bataillon a refusé d'obéir à un ordre.
4 La réponse de Bosco Ntaganda, qui figure sur l'écran maintenant, parle d'elle-même.
5 Et je cite la traduction française du message radio du 18 février 2003 — c'est un
6 document public, je le dis à l'adresse de la greffière d'audience.

7 Message radio du 18 février 2003.

8 *(Intervention en français)* « Tu es informé suite au message selon lequel il y a un
9 commandant qui refuse d'avancer. Il n'y a aucun... Il n'y a aucun commandant qui a
10 la capacité de refuser un ordre venant d'en haut. »

11 *(Interprétation)* Dans un autre message, qui est affiché maintenant et qui a été envoyé
12 par Bosco Ntaganda le jour suivant, le 19 février 2003, Bosco Ntaganda informe
13 Floribert Kisembo et Thomas Lubanga que l'opération de rester à Lipri, Bambu et
14 Kobu a commencé et que les troupes sont arrivées dans chacune des zones. Le
15 message à Floribert Kisembo et Thomas Lubanga se termine sur les mots suivants —
16 et je cite la traduction française : *(Intervention en français)* « Vous serez informés de la
17 suite. »

18 *(Interprétation)* Madame le Président, le récit d'un témoin privilégié militaire de haut
19 rang qui a participé à la participation de l'attaque ainsi que les enregistrements des
20 communications radio de Bosco Ntaganda établissent des raisons substantielles de
21 croire que Bosco Ntaganda a bien dirigé l'attaque contre la collectivité de
22 Walendu-Djatsi.

23 Le témoin P-0055 déclare, en outre, que lors de la réunion dans le bureau de Thomas
24 Lubanga à Bunia, Bosco Ntaganda et ses coauteurs avaient décidé que la route entre
25 Kobu et Bambu devait être débarrassée des Lendu.

26 L'attaque avait été planifiée pour atteindre ses objectifs et des ordres ont été transmis
27 aux soldats sur le terrain, les témoins P-0017 et P-0038, deux soldats qui ont... qui se
28 sont battus dans deux... au sein de deux unités d'armes lourdes différentes à Kobu et

1 qui ont reçu tous les deux l'ordre de nettoyer et de prendre le contrôle de la région
2 entre Lipri, Kobu et Bambu.

3 Le matin de l'attaque à Kobu et Kilo, le commandant de brigade Salumu Mulenda
4 organise une parade pour ses troupes. Lors de cette parade, il ordonne à ses soldats,
5 dont les témoins P-0017 et P-0038, de nettoyer le triangle entre Lipri, Bambu et Kobu,
6 et de tuer tous ceux qu'ils trouveraient à Kobu, y compris les civils. Et je cite la
7 déclaration du témoin P-0038 en français. (*Intervention en français*) « L'instruction
8 était claire, donnée par Salumu : vous tirez sur tout ce que vous allez trouver à Kobu,
9 “piga na kuchaji”. L'objectif, c'était connu, c'était une guerre tribale. Tout ce qui est
10 lendu, que ce soit un militaire ou non, c'était l'ennemi. » (*Interprétation*) Fin de
11 citation.

12 Madame le Président, l'expression swahili que je viens de citer, « *piga na kuchaji* », est
13 une expression que les témoins privilégiés m'ont déclaré vouloir dire « frapper et
14 piller ».

15 Dans le contexte de l'UPC, l'expression était comprise par l'UPC et les commandants
16 comme encourageant leurs troupes à tuer tout le monde, à se livrer au pillage et au
17 viol. Les témoins privilégiés la comprenaient comme incluant également le viol.

18 Le témoin P-0038 déclare, en outre, que l'instruction consistant à tuer des civils que
19 Bosco avait donnée en novembre 2002 lors d'une parade à Mabanga, avant l'attaque
20 de Mongbwalu, était toujours d'application.

21 P-0038 déclare — et je cite en français : (*Intervention en français*) « Quand on est parti
22 à Kobu ou ailleurs, partout où je suis parti à la guerre contre les Lendu, on était dans
23 une guerre tribale. C'était connu de tout le monde. Dans cette guerre, il n'y avait pas
24 de prisonniers. L'ordre, c'était : aller tuer toute personne. » (*Interprétation*) Fin de
25 citation.

26 Le témoin P-0017, qui a également combattu pour l'UPC à Kobu, déclare — et je cite
27 à nouveau en français : (*Intervention en français*) « Un Lendu était automatiquement
28 identifié comme ennemi, que la personne soit armée ou pas. » (*Interprétation*) Fin de

1 citation.

2 Le témoin militaire de haut rang, le témoin P-0055, confirme que les civils étaient
3 ciblés au cours de l'opération — et je cite : « Les civils à Kobu, ils mouraient. Si vous
4 étiez lendu, il n'y avait aucun moyen pour vous d'être sauvé. » Fin de citation. Tout
5 civil non hema rencontré par les troupes de l'UPC était tué.

6 Madame le Président, les troupes de l'UPC pourchassaient activement, également,
7 les civils qui réussissaient à fuir vers les villages environnants et dans la campagne
8 environnante. À... À Kobu — pardon —, le commandant Salumu Mulenda a
9 ordonné au témoin P-0017 de nettoyer ces villages, de les aplatir. À Kobu, les
10 troupes de l'UPC se trouvaient sur une hauteur et, chaque soir, ils voyaient des feux
11 allumés dans la vallée. Le témoin P-0017 reçut l'ordre d'exercer des pressions sur ces
12 gens dans la vallée et de les abattre à l'arme lourde. Ces gens étaient pris entre les
13 positions de l'UPC. Ils ne pouvaient pas partir, ils ne pouvaient même pas se faire à
14 manger. Les troupes de l'UPC menaient également des opérations de ratissage —
15 *sweep operations* — pour retrouver et tuer les Lendu à l'endroit où ils se cachaient.

16 L'intention de Bosco Ntaganda d'attaquer des civils est prouvée par la nature même
17 des actes matériels établissant qu'il y avait bien une attaque sur la population civile.
18 J'en arrive maintenant à l'élément constitutif spécifique n° 2 du crime d'attaques
19 contre les civils et, en même temps, à la présentation du crime de meurtre. La
20 commission de ce crime ainsi que des autres crimes commis contre les civils non
21 hema établissent des raisons substantielles de croire qu'une attaque était bien dirigée
22 contre la population civile.

23 Madame le Président, Messieurs les juges, l'attaque contre les villages et les zones
24 environnantes à Walendu-Djatsi a ensuite été connue comme l'attaque « *Shika na*
25 *mukono* ». Cette expression swahili signifie, d'après les sources de l'Accusation,
26 « prendre avec les mains ». Cela décrit la manière dont beaucoup de civils ont été
27 tués au cours de cette attaque.

28 Les témoins P0046 et P-0317, deux employés des Nations Unies qui effectuaient une

1 enquête sur les violations graves commises contre les civils et qui ont mené des
2 centaines d'entretiens avec les victimes et les témoins oculaires en... en Ituri, en
3 mars 2003, ont retrouvé 230 victimes de cette attaque. L'UPC tuait les civils partout
4 dans cette attaque coordonnée sur les villages de Walendu-Djatsi.

5 Les témoins P-0046 et P-0317 ont identifié 30 victimes qui ont été tuées
6 le 18 février 2003 ou autour de cette date, au moment où l'UPC a attaqué Lipri et les
7 villages avoisinants, y compris Tsili.

8 Ils ont également identifié 12 personnes tuées au cours de l'attaque de Kobu
9 le 19 février 2003 ou autour de cette date.

10 L'UPC et ses troupes prenaient un village après l'autre, et les civils fuyaient vers les
11 villages voisins. De là, vers la campagne, comme elle l'avait déjà fait à Banyali-Kilo,
12 l'UPC a attaqué les zones où les non Hema fuyaient.

13 Le témoin P-0017 était un des soldats de l'UPC qui a tiré à l'arme lourde contre les
14 civils dans la vallée se trouvant en dessous de Kobu.

15 Comme je l'ai dit précédemment, l'UPC menait également des opérations de
16 ratissage pour capturer les civils. Lors d'une de ces opérations à Walendu-Djatsi,
17 l'UPC a capturé jusqu'à 92 civils dans la forêt de Jitchu, là où ils se cachaient. Ces
18 civils ont tous été tués.

19 Ces homicides ont été établis par les témoins P-0046 et P-0317 au cours de leurs
20 enquêtes. Le témoin P-0027 était témoin oculaire de ces homicides. Il a vu son oncle
21 être tué par deux soldats UPC. Et je cite sa déclaration en français : (*Intervention en*
22 *français*) « Des miliciens de l'UPC qui s'étaient probablement cachés dans la
23 végétation l'ont surpris et arrêté immédiatement. Un milicien a pris la machette que
24 mon oncle avait utilisée pour couper la végétation dans la brousse. Et avec ça, il l'a
25 tué sur place en lui infligeant plusieurs coups. » (*Interprétation*) Fin de citation.

26 Le soir de ce... de ce jour-là, le témoin P-0027 a vu beaucoup d'autres civils être
27 capturés — et je cite à nouveau sa déclaration en français : (*Intervention en français*)
28 « Depuis ma... Depuis ma position, vers le coucher du soleil, j'ai vu que les miliciens

1 de l'UPC avaient arrêté beaucoup de personnes et qu'ils les enfermaient dans les
2 églises de Buli et Jitchu. À la tombée de la nuit, je pouvais entendre les voix
3 désespérées des gens arrêtés qui imploraient de ne pas être tués. » (*Interprétation*) Fin
4 de citation.

5 L'UPC a attaqué les zones vers lesquelles la population non hema s'était enfuie,
6 recherchant ceux qui se cachaient et tirant ou arrêtant ceux qui, finalement, sortaient.
7 Dans sa fuite... Pendant leur fuite, les témoins P-0105 et P-0792 ont entendu les
8 troupes UPC crier l'expression swahili « *shika na mukono* », encouragement à tuer
9 avec des armes blanches pour éviter de gaspiller des munitions.

10 Le témoin P-0792 déclare — et je cite : « J'ai entendu les troupes passer à côté de moi
11 et dire "trouve-les et attrape-les avec... avec tes mains" » Fin de citation.

12 P-0038, un soldat de l'UPC qui a participé à l'attaque déclare que chaque jour,
13 pendant toute une semaine, les troupes de l'UPC sortaient en patrouille et
14 exécutaient au moins deux ou trois personnes à chaque fois.

15 Dans la brigade de P-0038 à Kobu, un commandant du nom de Simba avait été
16 chargé de ces exécutions. À sa capture, une personne serait d'abord interrogée par
17 un officier de renseignement, David Pigwa, et, ensuite, serait « remis » à Simba qui
18 l'exécuterait.

19 Le témoin privilégié P-0017 a été un témoin oculaire de plusieurs de ces exécutions,
20 y compris l'exécution d'une femme.

21 Comme je l'ai indiqué dans mon introduction, cette attaque meurtrière a culminé
22 dans l'exécution brutale d'un grand groupe de civils non hema à Kobu. Ce village a
23 été pris le 18 février 2003 ou autour de cette date par le commandant Salumu
24 Mulenda qui a, ensuite, installé une base à cet endroit. L'Accusation a
25 interrogé 17 témoins oculaires des événements qui ont conduit à ces exécutions, les
26 exécutions elles-mêmes ou à la découverte de ces corps. Certains de ces témoins dont
27 P-0018, P-100 et P 106 ont perdu des membres de leur famille au cours de ce
28 massacre. D'autres, dignitaires lendu reconnus et d'autres civils... D'autres — pardon

1 — ont reconnu des dignitaires lendu et d'autres civils lorsqu'ils ont trouvé leurs
2 cadavres dans le champ de banane. Le témoin P-0113 a été témoin oculaire des
3 exécutions.

4 La déclaration suivante de ces événements se fonde sur les déclarations de ces
5 témoins, les déclarations des témoins privilégiés P-0017, P-0038 qui étaient présents à
6 Kobu au cours des homicides et sur les conclusions des témoins P-0046 et P-0317 qui
7 ont fait une enquête sur ces massacres.

8 Après avoir pris Kobu, le commandant Salumu Mulenda a invité la communauté
9 lendu de Buli, Gutsi, Jitchu, à une réunion, sous prétexte de discuter de la paix. Les
10 dirigeants de la communauté et les villageois fatigués de vivre dans la brousse ont
11 accepté cette réunion. D'autres ont décidé de ne pas venir craignant que cette
12 réunion soit un piège.

13 Une délégation constituée de 50 dignitaires lendu environ et de civils s'est présentée
14 non armée à la réunion. Lors de l'arrivée à... de leur arrivée à Sangi, Salumu
15 Mulenda a demandé la restitution d'une arme lourde qui aurait été saisie par les
16 forces lendu lors de l'attaque de l'UPC de janvier à Lipri. Deux dignitaires sont...
17 furent renvoyés pour chercher l'arme, alors que les soldats de Salumu Mulenda
18 détenaient le reste de la délégation. Les soldats de l'UPC ont... ont soumis les
19 prisonniers à des passages à tabac sévères, à de multiples viols et à des exécutions.
20 Plusieurs prisonniers furent amenés à Sangi ce jour-là, alors que les soldats de l'UPC
21 capturaient des civils dans les forêts environnantes.

22 Le 26 février ou autour de cette date, la brigade de Salumu Mulenda ramène les
23 prisonniers de Sangi à leur base à Kobu. Certains, considérés comme des dignitaires
24 lendu, sont interrogés sous la torture en ce qui concerne la localisation des armes.

25 Cette nuit-là, les soldats d'UPC, y compris le commandant Simba, exécutent les
26 captifs dans un champ de bananes à côté ou derrière le... l'hôtel Paradiso — et je cite
27 le témoin P-0038 en français : « *(Intervention en français)* Parce qu'ils étaient des
28 Lendu de sang » *(Interprétation)* Fin de citation — car ils étaient des Lendu de sang.

1 Le témoin P-0113 a été témoin oculaire de ces exécutions à Kobu. Elle déclare — et je
2 cite en français : « *(Intervention en français)* Les miliciens ont ordonné à un groupe de
3 personnes qui nous précédaient de les suivre vers cette bananeraie. Et une fois
4 arrivés, ils ont commencé à les tuer avec des bâtons, des machettes et des couteaux.
5 Je pouvais entendre leurs cris. Dans ce groupe, il y avait des hommes, des femmes et
6 même des enfants. La seule chose j'ai pu voir dans ce champ de bananes, c'étaient
7 des enfants être décapités avec des machettes dans le dos de leur mère. »

8 *(Interprétation)* Fin de citation.

9 Le témoin P-0038, témoin privilégié UPC qui a participé à l'attaque de
10 Walendu-Djatsi et qui a visité la bananeraie quelques heures après le massacre,
11 décrit ce qu'il a vu — et je cite : « *(Intervention en français)* Ils étaient égorgés. Ils
12 étaient tous égorgés, décapités par la machette. C'était affreux. Ça faisait froid au
13 corps ».

14 *(Interprétation)* Lorsque l'UPC est parti le 27 février ou autour de cette date, la
15 population lendu est sortie de la brousse environnante pour rentrer à Kobu. Ils ont
16 découvert les victimes tuées dans la bananeraie derrière l'hôtel. Des corps
17 d'hommes, de femmes et d'enfants étaient couchés sur le sol, beaucoup attachés et
18 partiellement dénudés. Certains étaient éventrés, d'autres démembrés, leur cou et la
19 gorge tranchés. Beaucoup de victimes avaient des blessures à la machette sur leur
20 corps. Et leur crâne était... éclaté. L'UPC déchirait les foetus, les sortaient des ventres
21 des femmes enceintes.

22 Les dignitaires lendu, également, ainsi que d'autres civils lendu se retrouvaient
23 parmi les prisonniers lors de la réunion de pacification et parmi les corps se trouvant
24 dans la bananeraie.

25 Ces corps ont été photographiés sur le site. Je vais maintenant vous montrer trois
26 photographies de victimes du massacre de Kobu ; « ils » sont très parlants et... elles
27 sont — pardon —, les photos, très parlantes, et je pense qu'elles n'ont jamais été
28 montrées en public avant aujourd'hui.

1 Par préoccupation pour la vie privée, la dignité et le bien-être psychologique des
2 victimes et de... des membres de leur famille, l'Accusation demanderait que les
3 photographies ne soient pas montrées au public au cours de cette audience.

4 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT TRENDABILOVA (interprétation) : Un instant, s'il vous
5 plaît.

6 Que la greffière d'audience puisse donner les instructions nécessaires.

7 M. VAN DER WERF (interprétation) : Merci.

8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT TRENDABILOVA (interprétation) : Est-ce que nous
9 sommes maintenant déconnectés de la galerie du public ?

10 M. VAN DER WERF (interprétation) : Sur cette première photo, vous voyez le corps
11 de quatre victimes.

12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT TRENDABILOVA (interprétation) : Un instant,
13 Monsieur van der Werf. Nous avons une question de M^e Desalliers.

14 M^e DESALLIERS : Merci, Madame la Présidente.

15 Je m'excuse d'interrompre la présentation de mon confrère, à ce moment, mais je
16 crois comprendre que la raison pour laquelle mon confrère demande à ce que ces
17 photographies ne soient pas diffusées publiquement, c'est qu'à sa connaissance, elles
18 n'ont jamais encore été diffusées publiquement. Or — et je dis ça sous le contrôle
19 de... de mes collègues, les informations, les éléments de preuve fournis par le
20 Procureur à la Défense sont plutôt à l'effet que ces photographies ont été diffusées
21 lors d'un reportage de Channel 4 et que ces images figurent sur des vidéos
22 transmises par le Procureur à la Défense. Donc, selon notre compréhension, ces
23 photographies — je... je dis ça sous le contrôle de mes confrères — parce que je n'ai
24 pas été avisé à l'avance des numéros exactement des photographies qui ont été
25 diffusées, mais je pense que ces photographies ont fait l'objet d'un reportage...

26 Je... je dis ça sous le contrôle de mes confrères, parce que je n'ai pas été avisé à
27 l'avance des numéros, exactement, des photographies qui ont été diffusées, mais je
28 pense pouvoir anticiper que ces photographies ont fait l'objet d'un reportage à... à la

1 station *Channel 4* et donc reçu une large diffusion publique, et pourraient, de l'avis
2 de la Défense, être montrées publiquement.

3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA (interprétation) : Vous demandez
4 donc que l'on ne se déconnecte pas de la galerie publique et qu'on montre ces photos
5 de manière publique ? Est-ce que je vous comprends bien ?

6 M^e DESALLIERS : Oui, Madame la Présidente, je crois qu'il n'y a pas d'obstacle à ce
7 que ces photos soient diffusées publiquement à l'extérieur de cette salle.

8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA (interprétation) : Madame Samson,
9 que répondez-vous ? Si ce que dit M^e Desalliers est bien vrai, il n'y a pas de raison de
10 procéder comme le suggérerait M. van der Werf ?

11 M^{me} SAMSON (interprétation) : Oui, effectivement.

12 Nous ne nous souvenions pas de ce que vient de mentionner M^e Desalliers, je... je
13 suis certaine que M^e Desalliers a raison, je n'ai donc pas d'objection à ce que l'on
14 présente ces images de manière publique.

15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA (interprétation) : Merci, Madame
16 Samson.

17 Je voudrais également remercier M^e Desalliers, parce que comme je l'ai dit dans mon
18 introduction, ces débats doivent être publics.

19 Madame le greffier d'audience, est-ce que vous pouvez donner les instructions
20 nécessaires pour que, justement, la galerie du public puisse avoir accès aux images
21 diffusées sur les écrans ?

22 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

23 Monsieur van der Werf, vous pouvez poursuivre.

24 M. VAN DER WERF (interprétation) : Merci, Madame le Président.

25 Sur cette première photo, vous voyez les corps de quatre victimes allongées dans la
26 bananeraie.

27 Plusieurs témoins, y compris P-0105, P-0106, P-0805, ont vu ces images qu'on leur a
28 montrées et ont reconnu la bananeraie où ils avaient vu les cadavres.

1 Madame le Président, cette deuxième photo, vous voyez trois victimes, deux de ces
2 victimes, à l'avant, ont les bras attachés derrière le dos.

3 Enfin, cette troisième photo montre les corps de deux victimes. L'une d'entre elles est
4 une photo. La photo montre elle a été étripée.

5 L'Accusation a montré cette photo (Expurgé)
6 (Expurgé)

7 L'autre victime est l'un des dignitaires lendu qui est tombé dans le piège de... de
8 Salumu Mulenda. Le témoin P-0805 déclare qu'il reconnaît le corps du dignitaire
9 lendu, et déclare que lorsqu'ils l'ont trouvé, il était attaché.

10 Madame le Président, les éléments de preuve que je viens de montrer n'illustrent
11 qu'une partie des homicides commis par Bosco Ntaganda et ses troupes pendant
12 l'attaque sur Walendu-Djatsi.

13 Cet élément de preuve établit des raisons substantielles de croire que, effectivement,
14 il y a bien eu une attaque contre la population civile à Walendu-Djatsi, et qu'au cours
15 de cette attaque, des civils non hema ont été ciblés, capturés et assassinés
16 systématiquement.

17 J'en arrive maintenant à l'allégation de l'Accusation selon laquelle au cours de
18 l'attaque, les troupes de... de l'UPC ont reçu l'ordre de déplacer la population civile
19 non hema de la collectivité de Walendu-Djatsi.

20 Madame le Président, Messieurs les juges, comme je l'ai déclaré hier, le crime de
21 guerre de déplacement de civils exige que l'auteur doit donner l'ordre du
22 déplacement de la population civile. En outre, l'auteur doit être en mesure de mettre
23 en œuvre, effectivement, un tel déplacement, en donnant cet ordre, et que cet ordre
24 ne soit pas justifié par la sécurité des civils en cause ou par des nécessités militaires.

25 Le crime contre l'humanité de transfert forcé de populations exige que l'auteur soit
26 effectivement... procède effectivement à cet... à ce transfert forcé... Toutes mes
27 excuses, je vais reprendre ma phrase.

28 Le crime contre l'humanité, constitutif de transfert forcé de populations, exige que

1 l'auteur ait déplacé de manière contrainte et sans raison prévue dans le droit
2 international... déplacé plusieurs personnes vers un autre endroit où les expulser ou
3 se soit livré à d'autres actes coercitifs. En outre, cette personne ou ces personnes
4 doivent avoir été légalement présentes dans la région d'où elles ont été déplacées.

5 Comme je l'ai dit précédemment, le matin de l'attaque contre Kobu, Salumu
6 Mulenda s'est adressé à ses troupes au cours d'une parade à Kilo. Il a donné l'ordre à
7 ces soldats, dont les témoins P-0017 et P-0038, de nettoyer le triangle entre Lipri,
8 Kobu et Bambu.

9 À Kobu, le commandant Mulenda s'est adressé à ses troupes à nouveau, et d'après le
10 témoin P-0017, leur a donné l'ordre de nettoyer ces villages, de les aplatir. Avec cet
11 ordre de débarrasser la région des ennemis de l'UPC, le commandant Mulenda a
12 redonné l'ordre permanent de Bosco Ntaganda consistant à chasser les civils de la
13 région.

14 Les témoins P-0046 et P-0317, deux employés des Nations Unies qui menaient des
15 enquêtes sur les violations graves commises contre les civils, et qui ont mené de...
16 des centaines d'entretien avec des victimes et des témoins oculaires en Ituri, estiment
17 que 60 000 civil ont été forcés de fuir dans la brousse environnante en conséquence
18 de l'attaque menée à Walendu-Djatsi.

19 L'Accusation dispose de déclarations de 16 témoins. Parmi ces réfugiés, l'un d'entre
20 eux, le témoin P-0804... P-0804, décrit leurs conditions de vie comme suit — et je
21 suis... et je cite, pardon : « Les conditions de vie étaient très dures. Nous pouvions
22 passer deux ou trois jours sans manger, nous n'avions pas de... d'eau propre, nous
23 buvions ce que nous trouvions, nous nous déplaçons constamment, nous évitions
24 de passer deux nuits de suite au même endroit, nous dormions dehors, et nous
25 avions constamment peur d'être mordus par des serpents. Lorsqu'il pleuvait, il
26 fallait que nous soyons dehors comme des animaux, nous pouvons... nous ne
27 pouvions pas changer de vêtements, nous vivions la vie d'un animal. Nos vêtements
28 étaient pleins de vermine. Dans la brousse, les gens mouraient de maladie, les

1 femmes enceintes mourraient parce qu'elles n'avaient nulle part accès à une aide
2 médicale. Pendant tout ce temps, les soldats de l'UPC essayaient de nous retrouver
3 et de nous tuer. C'était la raison pour laquelle nous devions continuer à nous
4 déplacer. »

5 Madame le Président, Mesdames (*sic*) les juges, j'en arrive aux derniers... aux
6 derniers éléments constitutifs de ces crimes, la justification éventuelle d'un transfert
7 forcé.

8 Rien dans le droit international ou dans le droit de cette Cour ne justifie le fait de
9 cibler de manière intentionnelle, de tuer et de chasser des civils.

10 Madame le Président, Messieurs les juges, ceci met un terme à ma présentation des
11 crimes d'attaques des civils, de meurtres, de déplacements de civils et de transferts
12 forcés commis par Bosco Ntaganda et ses troupes dans la collectivité de
13 Walendu-Djatsi.

14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT TRENDABILOVA (interprétation) : Merci, Monsieur van
15 der Werf.

16 Nous allons maintenant entendre les autres conseils de l'Accusation.

17 M. VAN DER WERF (interprétation) : C'est ma consœur qui va prendre la parole...

18 M^{me} Rabanit qui va prendre la parole.

19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT TRENDABILOVA (interprétation) : Madame
20 Rabanit, vous êtes prête ? Veuillez poursuivre.

21 M^{me} RABANIT (interprétation) : Madame le Président, Messieurs les juges,
22 l'Accusation va maintenant présenter les éléments de preuve essentiels à l'appui des
23 chefs 4, 5, 7, 8 et 10 du document contenant les charges à l'encontre de
24 Bosco Ntaganda.

25 Il s'agit de viols constitutifs des crimes contre l'humanité et crime de guerre, de
26 réduction en esclavage sexuel, constitutif de crime contre l'humanité, et de
27 persécution, constitutif de crime contre l'humanité.

28 L'ensemble de ces crimes ont été commis par Bosco Ntaganda et ses troupes, et... et

1 ont été commis à l'encontre de la population civile non hema en Ituri, du mois de
2 juillet 2002 au mois de décembre 2003.

3 Madame le Président, Messieurs les juges, l'Accusation va démarrer cet exposé en
4 présentant les chefs de viol et de l'esclavage sexuel pour ensuite aborder le crime de
5 persécution.

6 Madame le Président, Messieurs les juges, les éléments constitutifs des crimes de viol
7 tels que décrit aux articles 7-1-g-i et 8-2-e-vi-1...

8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA (interprétation) : Je vous prie de
9 m'excuser, Madame Rabanit.

10 Le juge Kaul me fait remarquer que nous n'avons pas à l'écran une référence aux
11 chefs d'accusation que vous présentez ; si vous n'avez pas d'aide audiovisuelle, nous
12 pouvons alors enlever ce qui y figure actuellement.

13 M^{me} RABANIT (interprétation) : Je vous prie de m'excuser.

14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA (interprétation) : Merci.

15 M^{me} RABANIT (interprétation) : Merci, Madame le Président, de m'avoir fait
16 remarquer cela. Je vais maintenant poursuivre.

17 Donc, les éléments 1 et 2 concernant le crime de viol, que ce soit crime de guerre ou
18 crime contre l'humanité sont identiques ; la même chose s'applique aux éléments de
19 crime constitutifs de crime de réduction en esclavage sexuel. Il s'agit respectivement
20 des articles 7-1-g-2 et 8-2-e-vi-2.

21 Afin d'éviter la répétition et le double emploi, je vais présenter les éléments
22 constitutifs spécifiques de chacun de ces crimes ensemble, en ce qui concerne les
23 éléments contextuels des crimes de... d'esclavage sexuel et du crime de viol. Je vais
24 incorporer une référence aux soumissions de ma consœur Dianne Luping sur ce
25 point.

26 Madame le Président, Messieurs les juges, je vais tout d'abord présenter les éléments
27 de preuve qui représentent un schéma pertinent à la fois au chef de viol et
28 d'esclavage sexuel. Ces éléments démontrent comment la violence sexuelle faisait

1 partie des moyens utilisés par les coauteurs pour prendre le contrôle de l'Ituri. Le
2 but étant de victimiser et de terroriser ainsi que de punir la population civile non
3 hema, considérée comme l'ennemi.

4 Le but était de récompenser les troupes et de maintenir le... le moral, puisque les
5 viols se produisaient lors de chaque attaque de l'UPC, et puisque ces viols étaient
6 commis par les officiers de l'UPC, ces événements étaient connus des chefs de l'UPC,
7 y compris de Bosco Ntaganda.

8 Il n'y avait aucune sanction lorsque les victimes de ces actes étaient des non Hema,
9 puisque le témoin privilégié militaire de l'UPC, P-0038, explique que l'abus sexuel
10 était une autre arme qu'utilisait l'UPC dans ses actes de violence — et je cite en
11 français : « *(Intervention en français)* C'étaient des Lendu, c'étaient nos ennemis, il
12 fallait les traiter de toutes sortes. ».

13 *(Interprétation)* Le témoin privilégié militaire de haut rang, le témoin P-0016, a clarifié
14 la manière dont la violence sexuelle était utilisée dans les opérations de
15 l'UPC/FPLC — et je cite encore une fois sa déclaration en français :

16 « *(Intervention en français)* Après chaque opération, il y avait des viols. Si les militaires
17 FPLC violaient des femmes, ils savaient très bien qu'il n'y aurait pas de punition
18 pour cela. Quand les FPLC... quand les FPLC combattaient les Lendu, les hauts
19 commandants n'étaient pas intéressés à savoir les dégâts sur la population civile, ils
20 considéraient que c'était normal que les femmes soient régulièrement violées
21 pendant la guerre. Ntaganda, Lubanga et Kisembo étaient au courant de ces activités
22 quotidiennes. Toutes les opérations se déroulaient de la même façon, chaque fois. »

23 *(Interprétation)* Fin de citation.

24 La violence sexuelle était même autorisée et appuyée par l'UPC, par les leaders de
25 l'UPC/FPLC, et il y avait une sorte de règle générale, « *kupiga na kuchaji* », la
26 Chambre a déjà entendu parler de cette expression en swahili qui signifie « frapper
27 et prendre des butins ». C'était une expression qui voulait dire aux... aux troupes
28 qu'ils pouvaient se servir et prendre des butins.

1 Des témoins de haut niveau... de hauts grades ainsi que d'autres soldats ont expliqué
2 le sens de cet ordre.

3 Le témoin privilégié soldat dans une unité d'artillerie lourde, le P-0017, a expliqué
4 que le « *kupiga na kuchagi* » signifiait que les soldats pouvaient prendre tout ce qu'ils
5 voulaient pendant les opérations, y compris des femmes. Cet ordre avait pour but de
6 calmer les troupes et de leur remonter le moral avant la bataille.

7 Le témoin P-0017 a indiqué également que, pendant les opérations de l'UPC, c'était
8 de la folie et que le viol était courant.

9 Le témoin militaire de haut rang, le P-0055, a expliqué que cette expression pouvait
10 être utilisée également à l'intention des civils et que cela comprenait le fait de
11 prendre des femmes.

12 Le témoin privilégié de l'unité spéciale P-0038 a entendu Bosco Ntaganda dire à ses
13 troupes avant l'assaut de Mongbwalu : « (*Intervention en français*) Tout ce que vous
14 trouvez là-bas, c'est pour vous. » (*Interprétation*) Fin de la citation en français.

15 Les officiers de l'UPC ont également commis des viols à l'encontre des civils non
16 hema. C'était un fait connu des leaders de l'UPC et les auteurs n'étaient pas punis. Le
17 commandant Linganda de l'UPC a violé le témoin de crime P-0019. Le commandant
18 Mulenda a violé le témoin P-0113. Le témoin privilégié militaire, le P-0038, déclare
19 que le commandant Abelanga, commandant de l'UPC, était un violeur notoire qui
20 violait des civils.

21 Le témoin privilégié P-0017 a déclaré que l'officier de l'UPC Simba parlait librement
22 d'avoir violé les femmes avant de les tuer dans le massacre de Kobu.

23 Les viols de l'officier UPC Simba à l'encontre des femmes lendu à Kobu ont été
24 corroborés par le témoin privilégié P-0038 qui a entendu Simba se vanter d'avoir
25 violé des prisonniers lendu.

26 Le P-0038 déclare qu'il a entendu Simba se vanter d'avoir commis des actes de
27 violences sexuelles pour apparaître comme un leader.

28 D'après ce témoin, Bosco Ntaganda lui-même a exploité sexuellement des femmes.

1 Le témoin P-0038 a indiqué que Bosco Ntaganda gardait des soldats UPC femmes
2 ainsi que des civiles, des femmes, chez lui, y compris des femmes lendu, chez lui,
3 dans sa maison.

4 Des témoins privilégiés de haut grade et des soldats ordinaires, P-0016 et P-0038,
5 confirment que les leaders de l'UPC, y compris Bosco Ntaganda, avaient
6 connaissance des abus sexuels commis par ses troupes. Les deux témoins indiquent
7 qu'il n'y avait aucune punition pour les soldats UPC qui avaient abusé sexuellement
8 les civils non Hema.

9 Le témoin privilégié militaire de haut rang, le P-0055, a commandé dans un message
10 radio... a commenté — plutôt — un message radio que l'on trouve dans le registre en
11 provenance de Ntaganda qui donnait l'ordre que toutes les épouses doivent quitter
12 les camps UPC suite à un incident où l'un... où l'une d'entre elles avait envoyé des
13 armes à Mabanga.

14 Le témoin P-0055 explique que les soldats de l'UPC ramenaient souvent des femmes
15 dans leur camp afin de les y garder, et le témoin P-0055 déclare que les femmes
16 étaient forcées de le faire — je cite en français : « *(Intervention en français)* Il y avait
17 des ordres qui venaient de quelqu'un, et les autres, c'étaient des exécutants.
18 Kisembo, Salumu et Bosco, ils étaient tous là et ils savaient tout ce qui se passait,
19 tous les viols, assassinats, les massacres, ils savaient tout ça. » *(Interprétation)* Fin de
20 citation de la déclaration du P-0038.

21 Madame le Président, Messieurs les juges, je passerai maintenant aux éléments
22 essentiels qui permettent d'établir que les soldats de l'UPC ont commis le crime de
23 viol constitutif de crime contre l'humanité et de crime de guerre au cours des
24 attaques sur Banyali-Kilo, du 15 novembre au 15 décembre 2002, ainsi que dans la
25 collectivité de Walendu-Djatsi, du 16 février au 3 mars 2003.

26 Les soldats de l'UPC ont commis des viols à Mongbwalu, lors de l'attaque
27 commençant aux environs du 21 novembre 2002.

28 Madame le Président, lorsque les commandants de l'UPC ont préparé leurs troupes

1 pour l'attaque à Mongbwalu et à Banyali-Kilo en novembre 2002, ils ont promis à
2 leurs troupes qu'il y aurait des femmes à violer.

3 Le témoin privilégié militaire P-0017, un soldat UPC qui a participé à l'attaque, a
4 déposé sous serment que Salumu Mulenda a dit à ses troupes qu'il y aurait
5 « *kuchaji* » à Mongbwalu. Il s'agissait d'une réunion avant l'attaque destinée à
6 remonter le moral des troupes.

7 Mulenda a déclaré — et je cite : « Vous aurez du butin, vous aurez des femmes. » Fin
8 de citation.

9 D'après un témoin privilégié, le P-0038, Bosco Ntaganda a également utilisé
10 l'expression « *piga na kuchaji* » au cours de la réunion qui a précédé l'attaque à
11 Mabanga.

12 Au début de l'attaque... Dès le début de l'attaque, plutôt, les viols de civils par l'UPC
13 étaient encouragés et envisagés comme faisant partie de l'opération. C'était même
14 une promesse aux troupes.

15 Le P-0017 indique que les viols avaient commencé dès la prise de Mongbwalu :
16 « (*Intervention en français*) Les militaires ont commencé... faire leurs rondes... C'était
17 ce pillage global... Il y en avait, au quotidien, des viols. Il y en avait, par les militaires
18 de l'UPC. » (*Interprétation*) Fin de citation en français.

19 Le témoin privilégié militaire, le P-0038, qui a également participé à l'attaque de
20 Mongbwalu, confirme que les viols se sont produits au cours de l'opération. Je cite
21 en français : « (*Intervention en français*) Il y a des femmes qui ont été prisonnières, qui
22 étaient violées avant d'être tuées. Il y avait des militaires qui racontaient ce qu'ils ont
23 fait. On est parti en patrouille, on a pillé ceci, on a pillé cela. Et on a rencontré une
24 fille, une femme, et ainsi de suite, on l'a violée, on l'a tuée. »

25 (*Interprétation*) Ces déclarations confirment que l'UPC considérait les femmes et les
26 biens sur un pied d'égalité comme faisant partie des butins de guerre.

27 Le P-0038 a identifié le commandant de l'UPC Abelanga comme l'un des violeurs
28 notoires de l'attaque de Mongbwalu.

1 Le témoin privilégié militaire de haut rang, le P-0768, a déclaré que, sur ordre de
2 Bosco Ntaganda, ses gardes du corps ont violé trois femmes qui ont été capturées
3 dans l'appartement qu'occupait Bosco Ntaganda à Mongbwalu.

4 Madame le Président, Messieurs les juges, au fur et à mesure que les troupes de
5 l'UPC ont continué leur offensive jusqu'à Kilo, fin novembre et jusqu'au mois de
6 décembre 2002, ils ont continué à violer la population civile.

7 Un témoin privilégié de l'UPC, le témoin P-0017, a déclaré qu'à Kilo, là où il a été
8 déployé, les viols se produisaient à grande échelle. Il a déclaré — et je cite en
9 français : « *(Intervention en français)* Il y avait moins de problèmes de meurtres que de
10 viols. » *(Interprétation)* Fin de citation.

11 Il explique également qu'une infirmière lui a demandé d'apporter des antibiotiques
12 à... à Kilo afin de traiter les maladies vénériennes dont souffraient les troupes de
13 l'UPC.

14 Madame le Président, Messieurs les juges, je vais maintenant présenter le récit du
15 témoin P-0022, victime direct de viol à Kilo, début décembre 2002.

16 Le témoin P-0022, une femme lendu, a été arrêté près du marché de Kilo au début du
17 mois de décembre 2002 par un soldat UPC qui s'appelait Nguma.

18 Une fois qu'il a demandé quel était son groupe ethnique, son appartenance ethnique,
19 ce soldat de l'UPC l'a attachée et a arrêté une autre femme lendu, et les a amenées à
20 une sorte de... de prison, de cachot. Il s'agissait d'un trou dans la terre recouvert de
21 planches. Les soldats ont gardé neuf prisonniers dans ce cachot, « toutes » non hema.

22 L'un des soldats a frappé le P-0022 à l'aide « du » crosse de sa... de son fusil, et elle a
23 commencé à saigner beaucoup. Les soldats de l'UPC venaient régulièrement passer à
24 tabac les prisonnières.

25 À un moment donné, des enfants soldats de l'UPC, armés, ont enlevé les planches et
26 ordonné les prisonniers hommes de violer les femmes détenues. L'un des prisonniers
27 masculins a pénétré le vagin du P-0022 de sa main.

28 Le lendemain, les soldats de l'UPC ont emmené les prisonniers, les ont attachés à

1 l'extérieur.

2 P-0022 a vu les cadavres de deux personnes qui avaient été détenues avec elle, y
3 compris une femme enceinte. Un soldat de l'UPC a obligé P-0022 à se coucher par
4 terre, à côté d'une fosse et a commencé à lui trancher le cou. P-0022 a perdu
5 connaissance mais a survécu miraculeusement. Depuis, elle est décédée.

6 Madame le Président, Messieurs les juges, je passe maintenant aux éléments de
7 preuve concernant les viols dans la collectivité de Walendu-Djatsi, mais, auparavant,
8 je demande la permission de la Chambre de passer à huis clos partiel pour quelques
9 instants. Je vais présenter les récits de trois témoins dont l'identité est protégée.

10 Je me référerai à leurs noms de code, mais les faits risquent de permettre
11 l'identification de ces témoins par la... le public. Pour le reste de l'exposé, je pourrai
12 repasser en audience publique.

13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA (interprétation) : Pouvons-nous passer
14 à huis clos partiel, s'il vous plaît, Madame la greffière d'audience ?

15 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 41)*

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 25 expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 26 expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 27 expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 28 expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (*Passage en audience publique à 10 h 55*)

4 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience publique.

5 M^{me} RABANIT (interprétation) : Madame le

6 Président, Messieurs les juges, ces récits de première main d'abus sexuels sont
7 corroborés par les déclarations des témoins privilégiés.

8 Le témoin... le témoin privilégié P-0038 était présent à Kobu lorsqu'environ
9 50 prisonniers lendu ont été exécutés dans une bananeraie.

10 P-0038 a déclaré que certaines femmes avaient été violées avant d'être tuées. P-0038 a
11 déclaré également que l'officier UPC Simba se vantait d'avoir violé des prisonniers
12 avant de les exécuter. Simba a également dit aux autres soldats comment il avait
13 forcé les prisonniers de se violer les uns les autres.

14 Le témoin P-0017 a confirmé que Simba parlait ouvertement d'avoir violé des
15 femmes avant de les tuer au cours du massacre à Kobu.

16 Le témoin privilégié militaire de haut rang, P-0055, déclare qu'il avait entendu, par le
17 biais du système interne de communication UPC, que les viols se produisaient au
18 cours de l'attaque sur la collectivité Walendu-Djatsi. Ces viols avaient été encouragés
19 par le commandant.

20 Madame le Président, Messieurs les juges, l'ensemble des éléments de preuve qui
21 permettent d'appuyer l'Accusation dans la liste des éléments de preuve, et ici, je n'en
22 ai présenté qu'un échantillon, permet de démontrer qu'il existe des motifs
23 substantiels de croire que Bosco Ntaganda a... et ses forces armées ont commis des
24 viols dans les collectivités de Banyali-Kilo ainsi que Walendu-Djatsi.

25 Madame le Président, c'est peut-être le bon moment de faire la pause.

26 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT TRENDABILOVA (interprétation) : Il reste que deux
27 minutes, en effet, donc, nous allons faire la pause et reprendre à 11 h 30.

28 Merci.

1 M^{me} L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

2 (*L'audience publique, suspendue à 10 h 57, est reprise à 11 h 31*)

3 M^{me} L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

4 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT TRENDABILOVA (interprétation) : (*Intervention non*
5 *interprétée*)

6 M^{me} L'HUISSIER : Veuillez vous asseoir.

7 M^{me} LA JUGE TRENDABILOVA (interprétation) : Nous en sommes à notre
8 deuxième séance d'aujourd'hui et nous allons poursuivre l'écoute de... des
9 arguments de l'Accusation.

10 M^{me} RABANIT (interprétation) : J'en arrive maintenant aux éléments de preuve qui
11 démontrent que le seuil de la preuve requis pour prouver que les troupes de l'UPC
12 ont réduit en esclavage sexuel les membres de la population civile de l'Ituri de...
13 pendant les attaques sur la collectivité de Banyali-Kilo du 15 novembre
14 au 15 décembre 2002 et la collectivité Walendu-Djatsi du 16 février au 2 mars 2003
15 est bien atteint.

16 Je voudrais examiner les éléments de preuve étayant les éléments constitutifs de ce
17 crime.

18 Et j'aimerais que cette partie de ma présentation soit maintenant inscrite ou affichée
19 sur l'écran.

20 Les éléments de preuve répétés fournis par le témoin privilégié militaire de haut
21 niveau P-0055, montrent que les soldats de l'UPC gardaient ce qu'ils appelaient « des
22 épouses » dans leur camp contre leur volonté.

23 Le cahier de communication du FPLC contient un message envoyé par Ntaganda qui
24 démontre qu'il savait que ses soldats disposaient de ce qu'il appelait « des épouses ».

25 Dans ce message, Bosco Ntaganda n'a ordonné aux épouses — entre guillemets — de
26 quitter les camps qu'à cette occasion particulière, parce que l'une d'entre elles avait
27 détruit des armes.

28 Le témoin privilégié, P-0017, déployé à Kilo, explique comment les femmes étaient

1 réduites en esclavage sexuel. Je cite en français : « *(Intervention en français)* La
2 population, comme j'ai dit, il n'avait pas fui. Et cette population a dû payer un prix
3 que les militaires ont dû, disons, exploiter... un peu, disons, à user de la population.
4 C'est comme ça qu'on a découvert des nombres élevés de maladies vénériennes chez
5 les militaires qui étaient installés à Kilo. »

6 *(Interprétation)* Fin de citation.

7 Le témoin P-0017 poursuit son récit en racontant l'histoire de trois officiers de l'UPC,
8 Éric, Américain et Salumu, qui ont envoyé des soldats... des soldats pour chercher
9 les mêmes femmes civiles du village de Kilo.

10 Ces soldats ont ramené la femme au camp. Je cite la déclaration du P-0017 en
11 français : « Un jour, elle est sortie d'abord de chez Américain, le matin. Deux jours
12 plus tard, c'est de chez Éric qu'elle est sortie. Et il y a un moment, Salumu est arrivé à
13 Kilo, et Salumu a dû m'appeler. Je ne sais pas encore de quoi. Et elle était avec
14 Salumu. Mais, moi, je me suis posé la question. En fait, comment ça se passe, cette
15 histoire ? Et c'est comme que j'ai commencé à chercher un peu à connaître. En fait,
16 cette population, elle était carrément intimidée à un point qu'ils n'avaient plus un
17 mot à dire, quoi. Ils n'avaient qu'à exécuter l'ordre » Fin de citation.

18 P-0017 a fini par comprendre qu'elle, donc cette femme, et la population locale
19 n'avaient pas d'autres choix que d'endurer l'exploitation sexuelle.

20 Lorsque Kisembo s'est rendu au... ou se rendait dans la ville, il disait à la population
21 Kilo qu'ils devaient s'allier avec les soldats de l'UPC pour ne plus être des victimes et
22 pour pouvoir se plaindre des abus.

23 Madame le Président, les soldats de l'UPC exploitaient sexuellement ces épouses —
24 entre guillemets — dans les camps de l'UPC, au sens des éléments 1 et 2, éléments
25 constitutifs 1 et 2 du crime de... d'esclavage sexuel.

26 Ces femmes étaient quelquefois amenées au commandant par d'autres soldats dans
27 un environnement hautement coercitif, en temps de guerre et dans un
28 camp militaire. Elles étaient violées et elles étaient prêtées à d'autres soldats pour

1 être encore violées.

2 Madame le Président, pour éviter de répéter des faits, j'intègre ici certains... certaines
3 des présentations faites précédemment pour étayer le crime de viol, qui soutiennent
4 également les éléments 1 et 2 des chefs de... d'esclavage sexuel.

5 L'Accusation fait valoir que les récits complets des témoins P-0022, P-0018, P-0019 et
6 P-0013... et P-0113, ainsi que les abus dont elles... elles ont été témoin, à l'encontre
7 d'autres femmes et d'hommes détenus avec elle à Kilo au début décembre 2002, ainsi
8 qu'à Sangi et à Kobu, les 25, 26, 27 février 2003 ou autour de ces dates, satisfont
9 également aux éléments constitutifs des crimes de... d'esclavage sexuel.

10 Tout d'abord, Madame le Président, il est clair, d'après ces éléments de preuve, que
11 les soldats de l'UPC exerçaient les pouvoirs liés aux droits de la possession en
12 privant les victimes de leur liberté — élément 1.

13 Madame le Président, Messieurs les juges, les éléments de preuve apportés par ces
14 témoins démontrent que les troupes de Bosco Ntaganda utilisaient les témoins et
15 d'autres victimes comme leur propriété personnelle. Comme l'entendait l'ordre de
16 *kuchaji*, ces femmes étaient traitées comme des dépouilles de guerre. Elles étaient...
17 Elles étaient traitées comme des marchandises.

18 Les auteurs ont réduit les victimes à la servilité et les ont exploitées. Les soldats de
19 l'UPC, y compris des commandants de l'UPC de triste mémoire, exploitaient
20 sexuellement les victimes en les violant brutalement.

21 Des soldats de l'UPC venaient et violaient les victimes à volonté au moment et de la
22 manière qu'il leur convenait, plusieurs ou un seul auteur, quelquefois en... en...
23 devant d'autres détenus, quelquefois devant des membres de la famille, quelquefois
24 sur la route vers un autre village, quelquefois dans la salle des commandants.

25 Les enfants soldats de l'UPC forçaient les détenus à violer les prisonnières pour leur
26 divertissement. Les soldats de l'UPC prêtaient les victimes, également, à d'autres
27 soldats qui les violaient et qui les traitaient sont des objets.

28 Les troupes de l'UPC contraignaient les victimes à faire la cuisine pour les soldats ;

1 ils contraignaient les victimes à transporter des biens pillés par l'UPC d'un village à
2 l'autre. Les auteurs disposaient d'un contrôle physique et psychologique total des
3 victimes qui étaient dans une situation de vulnérabilité et n'avaient aucune
4 possibilité de prendre quelque décision que ce soit.

5 P-0019, la victime P-0019, explique de quelle manière l'UPC imposait cette servilité
6 aux femmes. Je cite sa déclaration : « Certaines des femmes étaient obligées de faire à
7 manger ; d'autres, comme moi, avaient été obligées de devenir les épouses du
8 commandant » Fin de citation.

9 Les soldats de l'UPC capturaient et détenaient les victimes sous garde armée. Elles
10 ne pouvaient pas s'échapper.

11 P-0022 a été gardé dans un trou creusé dans le sol. Ils forçaient les victimes à se
12 déplacer d'un lieu de détention eu un autre.

13 Les soldats de de l'UPC menaçaient, battaient et humiliaient les victimes, également.

14 Les auteurs obligeaient ces victimes et d'autres victimes détenues avec elle à se livrer
15 à des actes à nature sexuelle, c'est-à-dire le viol. Un ou plusieurs auteurs de l'UPC
16 pénétraient les victimes par la force. Elles étaient violées dans des circonstances de
17 coercition extrême : détention, menace de mort, passage à tabac, comme les photos
18 des blessures infligées aux victimes le montrent.

19 Certaines... Certains des viols des... d'autres victimes se terminaient par des meurtres
20 ou des tentatives de meurtre.

21 Pour ces raisons, Madame le Président, Mesdames... Messieurs les juges,
22 l'Accusation fait valoir que l'élément 2 du crime de réduction en... en esclavage
23 sexuel est également établi.

24 Madame le Président, Messieurs les juges, l'Accusation aimerait aborder la question
25 de la durée de la réduction en esclavage sexuel en tant que point de droit.

26 Dans certains des éléments de preuve en matière de crime de... d'esclavage sexuel, la
27 durée de cet esclavage va d'un à trois jours. Je renvoie la Chambre aux déclarations
28 des témoins P-0018, P-0019, P-0022 et P-0113.

1 La... L'Accusation souligne que la durée de la réduction en esclavage n'est pas un
2 critère requis de l'élément de crime d'esclavage sexuel. Dans la mesure où la durée
3 peut être un facteur donnant une indication sur la question de savoir si l'exercice du
4 droit de la possession élément 1 est satisfait, cela reste un facteur parmi d'autres.

5 Madame le Président, les éléments de preuve que je viens de présenter démontrent
6 pleinement que les troupes de l'UPC exerçaient le droit de possession sur les civils
7 car les victimes étaient enlevées, détenues, placées sous garde armée, menacées,
8 abusées, violées; passées à tabac, contraintes à se livrer à des corvées pour leurs
9 tortionnaires et dans l'impossibilité de vivre librement... de partir librement (*se*
10 *corrige l'interprète*).

11 Madame le Président, la durée ne semble pas apparaître à dans les éléments de crime
12 d'esclavage dans le cadre du Statut. La durée n'a pas fait non plus l'objet de
13 discussions dans les travaux préparatoires. Le corps des instruments internationaux
14 et la jurisprudence d'autres tribunaux internationaux ne fait pas référence à ce
15 concept lorsqu'il s'agit de définir l'esclavage.

16 La Chambre d'appel dans l'affaire *Kouranac* devant le TPIY a conclu — et je cite —
17 que « la durée n'est pas un élément du crime » — fin de citation —, c'est un facteur
18 qui permet de déterminer la qualité de la relation entre l'auteur et la victime.

19 Cela constitue également une circonstance aggravante du crime. En cette affaire,
20 Kovac a été reconnu coupable pour avoir réduit en esclavage sexuel deux femmes
21 pendant une semaine.

22 Dans l'affaire *Charles Taylor* devant la Cour spéciale pour la Sierra Leone, le... la
23 Chambre de première instance a tiré des conclusions d'esclavage pour un incident
24 qui n'a duré qu'une journée.

25 Madame le Président, Messieurs les juges, j'en arrive maintenant aux crimes contre
26 l'humanité de persécution.

27 Madame le Président, le quatrième élément du crime se lit comme suit : « Le
28 comportement est commis en corrélation avec tout acte visé à l'article 7,

1 paragraphe 1, ou tout acte relevant de la compétence de la Cour. »

2 Je vous renvoie, Madame le Président, Messieurs les juges, à mes déclarations
3 précédentes en ce qui concerne les crimes de viol et d'esclavage sexuel, et j'intègre
4 également les éléments présentés par mon collègue M. van der Werf en ce qui
5 concerne les crimes de déplacement forcé, d'attaques contre la population civile et de
6 meurtre. Je fais référence, également, aux présentations que je ferai après cette
7 présentation sur le crime de... de pillage... sur les crimes — pardon — de pillage, de
8 destructions de propriétés et attaques sur des objets protégés. Ces crimes ont été
9 commis par l'UPC pendant les attaques portées contre la collectivité de Banyali-Kilo
10 du 15 novembre au 15 décembre 2002 ou aux environs de cette date, et contre la
11 collectivité de Walendu-Djatsi du 16 février au 3 mars 2003.

12 Ceci établit l'élément 4 de... du crime de persécution.

13 L'élément 1 du crime de persécution est le suivant — et je cite : « Le... l'auteur a
14 gravement porté atteinte en violation au droit international, aux droits
15 fondamentaux d'une ou plusieurs personnes de ses droits fondamentaux. »

16 Satisfaire à cet élément qui découle directement de la commission des crimes, le
17 pillage et la destruction de propriétés commis par les troupes de l'UPC ont privé les
18 victimes de leurs droits à la propriété. Les attaques sur la population civile et les
19 crimes de meurtre porte atteinte au droit à la vie, à l'intégrité physique et à la
20 sécurité.

21 Les attaques portées contre des écoles, hôpitaux et églises sont en violation des
22 droits à l'éducation, à la santé et à... au droit de chacun de pratiquer sa religion. Le
23 déplacement forcé porte atteinte au droit des victimes à la sécurité et à la liberté de
24 mouvement.

25 Le viol viole le droit à l'intégrité physique ainsi que la réduction en esclavage sexuel
26 qui enfreint également le droit à ne pas être maintenu en... en esclavage, et le droit à
27 la liberté de mouvement.

28 Tous ces crimes portent atteinte aux droits des victimes à la dignité et à la sécurité.

1 Je vais maintenant me concentrer sur les éléments de preuve qui étaient les
2 éléments 2 et 3, les éléments de ciblage.

3 Les crimes commis par les troupes de Bosco Ntaganda et ses troupes étaient dirigés
4 contre les Lendu et contre les civils non hema. Les victimes étaient ciblées en tant
5 que groupe, à cause de leur identité de membre de la population civile non hema.

6 Ce ciblage était, par conséquent, fondé sur des motifs à caractère ethnique.

7 Monsieur le Président, Messieurs les juges, la dimension tribale du conflit est
8 exploitée par les coauteurs de l'UPC dans leurs plans visant à reprendre l'Ituri. Bosco
9 Ntaganda et les coauteurs ont ordonné à leurs troupes de cibler... de cibler —
10 pardon — les Lendu et les civils non hema à cause de leur appartenance ethnique.

11 Les enfants soldats UPC, les soldats de moindre rang et les témoins privilégiés
12 militaires de haut rang sont tous d'accord pour dire qu'on leur apprenait que les
13 Lendu étaient leurs ennemis et que les ordres qu'ils recevaient incluaient des ordres
14 leur demandant de viser les Lendu et les civils non hema.

15 Les témoins privilégiés de l'UPC confirment que ces ordres ont bien été exécutés sur
16 le champ de bataille.

17 Les témoins non hema directs expliquent... *(suite de l'intervention inaudible ; canal*
18 *occupé)* parce qu'ils n'étaient pas hema. Les troupes de Bosco les attaquaient parce
19 qu'ils vivaient dans des régions Lendu, les auteurs s'enquerraient... *(suite de*
20 *l'intervention inaudible ; canal occupé)* s'attaquer à eux... *(suite de l'intervention*
21 *inaudible ; canal occupé)* piège... *(suite de l'intervention inaudible ; canal occupé)*
22 convoqué pour, justement... *(suite de l'intervention inaudible ; canal occupé)* beaucoup
23 d'entre eux ont été exécutés... *(suite de l'intervention inaudible ; canal occupé)*.

24 Madame le Président, Messieurs les juges, le témoin privilégié militaire de haut rang
25 P-0768 déclare que Bosco Ntaganda disait à ses troupes — et je cite son
26 entretien : « Les Lendu étaient nos ennemis, et nous devons les exterminer, les faire
27 disparaître, les chasser de... des territoires qu'ils occupaient... que nous occupions. »
28 Fin de citation.

1 P-0768 déclare que ça n'est pas arrivé une seule fois : « Bosco... Bosco Ntaganda
2 répétait cela constamment, et j'étais présente... j'étais présent — pardon — à de
3 nombreuses reprises lorsqu'ils donnaient de telles instructions. » Fin de citation.

4 Un témoin privilégié militaire de haut rang, P-0055, déclare que le meurtre de civils
5 lendu était la conséquence habituelle de la conquête par l'UPC d'une région parce
6 que — je cite — « le combat était de nature ethnique ». Fin de citation.

7 Le témoin privilégié appartenant à une unité d'armes lourdes, le témoin P-0038,
8 explique que la guerre menée par l'UPC était dirigée vers les non Hema et en
9 particulier la population civile lendu.

10 Je cite son entretien en français : « (*Intervention en français*) Ça restait une guerre
11 tribale. C'était un Lendu, on doit le tuer. Il n'y avait pas de distinction qu'on devait
12 faire entre les Lendu militaires et civils, c'est-à-dire même s'il est Lendu civil, on doit
13 le tuer. » (*interprétation*) Fin de citation.

14 Cette instruction disant que tous... tous les Lendu et les non Hema, y compris les
15 civils, étaient les ennemis a été enseignée pendant la formation militaire de l'UPC ;
16 c'est ce qu'on disait aux recrues.

17 Le témoin privilégié militaire de haut rang, le témoin P-0016, a témoigné sous
18 serment que les formateurs à Mandro chantaient des chants disant que les Lendu
19 devaient être exterminés.

20 P-0016 déclare en outre que Bosco Ntaganda était présent lorsque les recrues
21 chantaient ces chants.

22 P-0016 déclare également qu'après que les nouveaux soldats aient quitté et aient été
23 déployés, ils chantaient des chants anti-Lendu quand ils marchaient. Les officiers
24 chantaient également ces chants.

25 Le témoin privilégié militaire de faible rang de l'UPC, le témoin P-0010, déclare que
26 les instructeurs de l'UPC contraignaient les recrues à chanter des chants contre les
27 Lendu en leur disant que leur mission consistait à libérer le Congo des Lendu.

28 Pendant la formation, les recrues de l'UPC recevaient également l'ordre de ne pas

1 faire de distinction entre les combattants et les civils non hema.

2 Je cite la déclaration du témoin P-0010 en français : « *(Intervention en français)* Quant à
3 la stratégie militaire, le commandant Bosco nous donnait des instructions précises
4 sur la manière de se comporter pendant une bataille. Il fallait tuer tous les ennemis, à
5 savoir les Lendu, que nous rencontrions sur notre chemin, sans faire de distinction
6 entre les combattants et la population civile. ».

7 *(Interprétation)* Juste avant une opération militaire, Bosco Ntaganda répétait cet ordre
8 aux troupes. L'enfant soldat UPC, témoin 0758, corrobore que les recrues de l'UPC
9 recevaient l'ordre de tuer les civils lendu et qu'une fois engagés dans des opérations
10 militaires, ils le faisaient.

11 P-0758 explique que les forces de l'UPC avertissaient les villages gegere avant un...
12 une attaque parce que les Gegere sont des Hema du nord. L'UPC avertissait
13 également les habitants hema de Bunia avant de livrer l'attaque, envoyant le
14 message par le biais des soldats... des familles des soldats de l'UPC.

15 P-0758 déclare, en outre — je cite : « Si nous attaquions une zone habitée par les
16 Lendu, nous ne les avertissions jamais, nous y allions tout simplement et nous les
17 attaquions. Je pense que nous n'avertissions pas les Lendu parce que la guerre était
18 entre les Lendu et les Hema. » Fin de citation.

19 Le témoin privilégié militaire de haut rang P-0016 explique que trois-quarts des
20 villages qu'ils attaquaient étaient des villages lendu ou ngiti.

21 Selon l'avis de P-0016, les troupes de l'UPC auraient dû avertir les villageois qu'ils
22 partir, mais ils ne le faisaient pas toujours. Toute la population était considérée
23 comme ennemie, selon le témoin P-0016.

24 Ce témoin déclare... déclare également que les soldats de l'UPC n'étaient pas punis
25 lorsqu'ils violaient des femmes lendu.

26 Le témoin privilégié militaire de haut rang P-0055 déclare que les Lendu ne
27 pouvaient pas retourner chez eux lorsque l'UPC avait pris le contrôle de la région,
28 sinon, ils y... ils étaient tués.

1 Comme vous le verrez, Madame, Messieurs les juges, ces ordres, y compris les
2 ordres de Bosco Ntaganda lui-même, étaient donnés dès le début de la formation
3 donnée par l'UPC, et ils étaient réitérés lorsque les soldats allaient se battre.

4 Des termes tels que « exterminer », « les chasser », enjoignaient aux troupes d'utiliser
5 des moyens tels que les homicides, la destruction, le déplacement forcé, l'attaque des
6 civils et des objectifs protégés.

7 La violence sexuelle, tels que les viols, la réduction en esclavage sexuel, étaient
8 également considérés comme une manière de terroriser et de... d'évincer la
9 population non hema.

10 Je rappelle à la Chambre la déclaration du témoin privilégié militaire P-0038 qui
11 explique — pardon — que l'abus sexuel constituait simplement une arme
12 supplémentaire dans la violence utilisée par l'UPC.

13 Madame le Président, Messieurs les juges, j'en arrive maintenant aux éléments de
14 preuve en ce qui concerne la persécution au cours de l'attaque contre la collectivité
15 Banyali-Kilo.

16 Les troupes de Bosco Ntaganda persécutaient les civils non hema sur la base de leur
17 appartenance ethnique au cours de l'attaque.

18 Le témoin privilégié militaire de haut rang, le témoin P-0768, déclare que Bosco
19 Ntaganda avait donné l'ordre suivant aux troupes avant l'attaque sur Mongbwalu —
20 et je cite un extrait de son entretien : « Il a demandé qu'on arrête tout le monde dans
21 les tribus lendu et même qu'on les élimine, parce qu'ils avaient soutenu le
22 RCD/K-ML. Il incitait également les jeunes garçons de la tribu hema à exterminer la
23 tribu lendu. Et lorsqu'il le disait, il le disait sans faire de distinction entre les civils et
24 les militaires. » Fin de citation.

25 Ntaganda répétait que les Lendu étaient les ennemis et qu'il fallait les éliminer et les
26 chasser.

27 Le témoin P-0038 qui a participé à l'attaque de Mongbwalu corrobore le fait que les
28 soldats recevaient l'ordre de chasser tout le monde de Mongbwalu.

1 Pendant l'attaque de Mongbwalu, après avoir tué le prêtre qu'ils détenaient, Bosco
2 Ntaganda a déclaré au témoin privilégié de haut niveau, le témoin P-0768, que les
3 Lendu étaient les ennemis et qu'il fallait les éliminer.

4 Le témoin direct P-0800 déclare — et je cite en français : « *(Intervention en français)*
5 Pendant la guerre, l'UPC tuait tous les gens qui habitaient ou étaient restés à
6 Mongbwalu et Sayo, parce qu'ils vivaient ensemble avec les Lendu. ».

7 *(Interprétation)* Le témoin direct P-0792 explique pour quelle raison l'attaque de
8 l'UPC a déclenché un... un déplacement massif de la population. Et je cite une... un
9 extrait de sa déclaration : « En novembre 2002, il est apparu clairement qu'il ne
10 cherchait pas seulement nos dirigeants, mais qu'il tuait tous les Lendu qu'il pouvait
11 trouver. »

12 Madame le Président, les troupes de Bosco Ntaganda ciblaient la population civile
13 lendu en s'attaquant à une zone habitée de manière prédominante par les non Hema
14 à l'époque.

15 Les troupes de l'UPC utilisaient également des moyens spécifiques pour identifier
16 les civils d'appartenance ethnique lendu pour s'attaquer à eux ensuite.

17 Le témoin privilégié P-0017 qui était présent au cours de l'opération déclare que,
18 lorsque Eric, officier de l'UPC, amenait des prisonniers au camp, ils étaient séparés
19 en catégories, les Lendu d'un côté et d'autres... et les autres tribaux... les autres tribus
20 — pardon — avec l'assistance de quelqu'un qui parlait les langues locales.

21 P-0017 déclare que les prisonniers lendu étaient automatiquement considérés comme
22 des combattants.

23 Le témoin direct P-0022 déclare qu'elle a été arrêtée à Kilo par un officier de l'UPC.
24 L'officier de l'UPC a demandé à quelle ethnie elle appartenait ; elle a répondu qu'elle
25 était lendu.

26 À ce moment-là, il l'a capturée et il lui a dit qu'il fallait qu'elle fasse ce qu'il demande
27 ou qu'il l'étriperait avec son couteau.

28 Le... Un chercheur d'une ONG, le témoin P-0315, déclare que la personne qu'elle

1 avait interrogée au sujet de l'attaque à Mongbwalu lui avait déclaré que les soldats
2 UPC, souvent, identifiaient les Lendu sur la base de leur apparence physique ou
3 parce qu'ils portaient des bracelets et des colliers.

4 Le témoin P-0315 a également entendu dire que des soldats de l'UPC se rendaient
5 quelquefois de maison à maison pour retrouver les Lendu.

6 Les troupes de Bosco Ntaganda interrogeaient quelquefois les civils qu'ils
7 capturaient et essayaient de... de déterminer leur appartenance ethnique en leur
8 posant des questions. Si on les considérait comme des Lendu, ils étaient exécutés.

9 Après l'attaque... Après l'attaque — je cite : « Si vous étiez Lendu, vous ne pouviez
10 pas retourner à Mongbwalu. » Fin de citation.

11 Madame le Président, Messieurs les juges, lorsque les troupes de Bosco Ntaganda
12 ont lancé l'attaque contre la collectivité de Walendu-Djatsi, en février 2003, ils ont
13 continué à comminer... à commettre, pardon, les crimes imputés contre les civils non
14 hema à cause de leur appartenance ethnique.

15 Les troupes de l'UPC mettaient à exécution ce que les commandants, y compris
16 Bosco Ntaganda, leur avaient enseigné et leur avaient ordonné de faire.

17 Le témoin P-0038, témoin privilégié de l'UPC participant à cette opération militaire,
18 déclare que l'UPC tirait sans discrimination en direction de cibles civiles et militaires
19 pendant l'attaque de Kobu. Je cite en français : « L'objectif, c'était ça un peu, de ne
20 trouver encore personne. C'était toujours le même. Tous ce qui est à Kobu, on devait
21 tirer dessus. À Kobu, ce sont des Lendu. Et nous qui attaquons, des Hema. Alors,
22 dans une guerre tribale, c'est l'ennemi, c'est (*phon.*) tout ce qui est lendu ; que ce soit
23 un militaire ou non, c'était l'ennemi. »

24 Le témoin privilégié militaire de haut rang, le témoin P-0055, déclare — et je le cite :
25 « Les civils à Kobu, ils sont morts. Si vous étiez lendu, il n'y avait aucun moyen pour
26 vous de vous sauver. »

27 Le témoin privilégié, P-0017, déclare que les Lendu étaient automatiquement
28 identifiés comme étant des ennemis au cours de cette attaque et que les

1 commandants de brigade... de brigade demandaient aux soldats, y compris P-0017,
2 de nettoyer ces villages, de les passer au peigne fin et de les aplatir.

3 Le mode opératoire des troupes de l'UPC pendant cette attaque révèle également de
4 quelle manière ils avaient l'intention de cibler la population non hema.

5 À Walendu-Djatsi, les forces de l'UPC attaquaient des zones habitées presque
6 exclusivement par des Lendu et des non Hema.

7 Les forces de l'UPC attaquaient systématiquement et se livraient au pillage, et
8 incendiaient les villages lendu. Les troupes de l'UPC menaient également des
9 opérations de ratissage systématique dans la brousse et la forêt pour chercher des
10 civils lendu.

11 Le témoin privilégié P-0038 explique que les soldats de l'UPC devaient patrouiller
12 autour de Kobu après l'attaque. Il déclare — et je le cite en français : « *(Intervention en*
13 *français)* C'étaient seulement des Lendu. On les emmenait dans la brousse, là, on les
14 tue là-bas, par couteau, des civils, car les combattants, les prendre, c'est difficile.
15 C'étaient *(phon.)* surtout des civils. C'est surtout des femmes. » *(interprétation)* Fin de
16 citation.

17 Le 22 février 2003 ou autour de cette date, le commandant de l'UPC, Mulenda, a
18 invité la population lendu déplacée dans la région de Buli-Gutsi, les a convoqués à
19 ce qu'il a appelé « une réunion de pacification ». Les soldats de l'UPC ont arrêté les
20 membres non armés de la délégation peu après leur arrivée dans le village de Sangi.
21 Ils les ont ensuite arrêtés, battus, abusés ou les ont utilisés comme porteurs. Les
22 soldats de l'UPC ont violé et réduit à l'esclavage sexuel certains membres de la
23 délégation et d'autres civils déplacés qu'ils avaient arrêtés dans la forêt. La plupart
24 des membres de la délégation ont été exécutés lors du massacre de Kobu.

25 Ils ont été exécutés parce que, en reprenant les termes du témoin privilégié
26 P-0038 présent à Kobu à ce moment-là — je le cite : « C'étaient des Lendu par le
27 sang. » Fin de citation.

28 L'invitation de l'UPC avait pour but d'inciter les civils lendu déplacés et leurs

1 notables à sortir de la forêt.

2 C'était un moyen d'identification, un moyen pour cibler la population non hema. La
3 réunion ou... le plan de réunion de pacification est corroboré par les témoins
4 privilégiés qui ont participé à l'opération ainsi que par des témoins privilégiés de
5 haut rang militaires.

6 Dix-sept témoins directs, également. Le témoin privilégié de haut... militaire de haut
7 rang, P-0055 déclare — et je le cite : « Mulenda avait convoqué cette fausse réunion
8 pour tendre un piège aux civils. Ce que je pense, c'est qu'ils les ont tués parce qu'ils
9 étaient lendu. » Fin de citation.

10 Les chercheurs des Nations Unies confirment également cet événement.

11 Les soldats de l'UPC révèlent également qu'ils ciblaient des civils non hema en les
12 insultant... en insultant leurs victimes. Le témoin P-0019, témoin direct, déclare que
13 lorsqu'ils étaient détenus et passés à tabac, les soldats de l'UPC criaient aux Lendu
14 que ce... qu'ils n'étaient pas des êtres humains, mais des animaux de la forêt et qu'on
15 allait les tuer.

16 Lorsqu'un commandant de l'UPC a violé P-0113, il lui a dit — et je cite : « Vous n'êtes
17 pas des êtres humains ; en trois jours, on va tous en finir avec vous. » Fin de citation.

18 Le commandant de l'UPC Salumu a dit ensuite à la même... au même témoin qu'il
19 avait été envoyé ici à Kobu pour exterminer les Lendu, maison après maison.

20 Madame le Président, Messieurs les juges, la totalité des présentations sur les crimes
21 individuels imputés démontre, de surcroît, que ces... les... l'UPC commettait ces
22 crimes contre les Hema d'une manière systématique et ciblée.

23 Madame le Président, Messieurs les juges, les éléments de preuve centraux que
24 l'Accusation vient de présenter avec d'autres pièces reprises dans l'inventaire des
25 preuves démontrent qu'il y a des motifs substantiels de croire que les troupes de
26 l'UPC ont bien commis les crimes de viol, réduction en esclavage sexuel et
27 persécution, tels qu'ils sont définis dans les chefs 4, 5, 7, 8 et 10 du document
28 contenant les charges.

1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA (interprétation) : Est-ce que c'est la fin
2 de votre présentation ? Fin de cette présentation en tant que présentation de
3 l'Accusation ?

4 M^{me} RABANIT (interprétation) : Madame le Président, c'est la fin de cette
5 présentation particulière ; je vais poursuivre avec une autre présentation sur
6 différents crimes.

7 Madame le Président, Messieurs les juges, je vais maintenant présenter les éléments
8 de preuve qui viennent étayer les chefs 11, 17 et 18 du document contenant les
9 charges. Il s'agit de crimes de guerre, pillages, attaques contre les objets protégés,
10 destruction de propriété constituant crimes de guerre commis par Bosco Ntaganda et
11 ses troupes au cours des attaques de Banyali-Kilo ainsi que Walendu... que les... la
12 collectivité de Walendu-Djatsi.

13 L'Accusation va présenter ses éléments de preuve essentiels qui permettent de
14 démontrer que les troupes de l'UPC, ainsi que Bosco Ntaganda lui-même, ont
15 systématiquement... ont systématiquement pillé les lieux attaqués, que les troupes de
16 l'UPC ont incendié et détruit des villages entiers et que les forces de l'UPC se sont
17 intentionnellement attaquées aux écoles, aux hôpitaux ainsi qu'aux églises,
18 conformément au plan commun.

19 Madame le Président, Messieurs les juges, ces crimes étaient le moyen utilisé par
20 Bosco Ntaganda ainsi que les coauteurs pour prendre le pouvoir en Ituri.

21 Les pillages, qui... permettaient de motiver et de récompenser les troupes de l'UPC
22 qui a laissé dans la misère la plus totale toute la population non hema.

23 La destruction, par les troupes de l'UPC, de propriétés civiles s'assurait que les civils
24 non hema ne pourraient revenir dans leurs villages. Les attaques sur des objets
25 protégés avaient pour but de détruire les communautés civiles et la... le fondement
26 même de ces communautés.

27 Madame le Président, Messieurs les juges, je vais tout d'abord examiner les éléments
28 de preuve qui permettent d'étayer chacune... chacun des chefs d'accusation qui

1 correspondent à l'attaque des troupes de l'UPC sur Banyali-Kilo, et par la suite,
2 j'aborderai les attaques sur collectivité de Walendu-Djatsi.

3 Madame le Président, Messieurs les juges, dans le cadre de ces trois crimes de
4 guerre, je vais uniquement présenter les éléments constitutifs des crimes comme les
5 éléments contextuels des crimes de guerre — pardon — étant donné que les
6 éléments contextuels des crimes de guerre ont déjà été présentés par ma consœur,
7 M^{me} Luping.

8 Madame le Président, Messieurs les juges, les soldats UPC ont commis des pillages
9 massivement dans la collectivité de Banyali-Kilo, en date du 15 novembre
10 au 15 décembre 2002, ou aux environs de ces dates.

11 Bosco Ntaganda a lui-même pillé. Il a donné l'ordre de piller aux troupes de l'UPC et
12 les troupes de l'UPC ont pillé tout ce qu'ils trouvaient au cours de l'attaque.

13 Je vais afficher maintenant un document qui montre en effet que ces objets pillés
14 étaient pris sans le consentement du propriétaire et dans l'intention de se
15 l'approprier à des fins privées ou personnelles.

16 Avant l'attaque sur Mongbwalu, en novembre 2002, Bosco Ntaganda et d'autres
17 commandants avaient promis à leurs soldats des pillages potentiels puisqu'ils
18 n'étaient pas payés, et que cela faisait partie des butins des guerres.

19 Plusieurs témoins privilégiés militaires de l'UPC, y compris le témoin de l'unité des
20 munitions lourdes, P-0017 et P-0038 ainsi que le témoin privilégié militaire de haut
21 rang P-0768 étaient tous présents lors des briefings qui avaient lieu avant l'attaque de
22 Mongbwalu.

23 Les trois témoins ont confirmé qu'au cours de ces briefings, le chef d'état-major
24 adjoint, Bosco Ntaganda, ainsi que ses commandants subordonnés de l'UPC ont
25 ordonné aux soldats de piller.

26 P-0038, qui a été déployé à Mongbwalu, a entendu Bosco Ntaganda ordonner à ses
27 troupes de piller au cours d'un briefing.

28 C'était clairement dit : « *(Intervention en français) Piga na kuchaji* », c'est un terme qui a

1 été souvent utilisé à l'UPC. Allez combattre et conquérir le terrain et puis pilliez ».

2 (*Interprétation*) Fin de la déclaration du témoin P-0038 en français.

3 Les commandants subordonnés de Bosco Ntaganda ont donné d'autres ordres par la
4 suite aux troupes de l'UPC. Après avoir pris Mongbwalu, les troupes de l'UPC,
5 suivies par des supporters civils hema — sous le commandement de Bosco
6 Ntaganda — ont pillé tout comme cela a été le cas après chaque attaque.

7 Les troupes de Bosco Ntaganda passaient de maison en maison afin de rechercher
8 des biens qu'ils pouvaient piller. Ils cherchaient du butin.

9 Ils rentraient dans chaque boutique, prenaient des vêtements et même des véhicules.

10 Cinq témoins confirment que les soldats de l'UPC prenaient tout.

11 Le témoin militaire de haut rang... témoin privilégié P-0768, les membres des unités
12 d'armement lourd, qui combattaient à Mongbwalu, c'est-à-dire P-0038 et P-0017, le
13 témoin des faits P-0804 et le témoin P-0002, qui était présent après l'attaque, ainsi
14 que le témoin P-0315, chercheur d'une ONG.

15 Les troupes de l'UPC, sous le commandement de Bosco Ntaganda, suivies par des
16 supporters civils hema, ont également pillé systématiquement Sayo.

17 Le témoin privilégié militaire P-0038 a participé lui-même dans ces actes de pillage
18 en compagnie d'autres commandants de l'UPC.

19 P-0038 déclare — et je cite : « Tout le monde pillait y compris, Bosco. » Fin de
20 citation.

21 Le témoin privilégié P-0017 déclare — et je cite : « Les commandants, eux aussi,
22 pillaient. Tout le monde pillait. » Fin de citation.

23 D'après le témoin privilégié de haut niveau, de haut rang, le P-0016, les véhicules
24 étaient automatiquement réservés aux commandants. D'après ce témoin, Bosco
25 Ntaganda a décidé d'avance à quel moment il fallait aller piller, et qui devait profiter
26 des butins.

27 P-0016 ainsi que le témoin privilégié militaire P-0017 corroborent le fait que Bosco
28 Ntaganda pillait et la ville de Mongbwalu et Sayo.

1 D'après les témoins privilégiés militaires P-0768 et P-0038, Bosco Ntaganda avait
2 même recruté... recruté un groupe d'individus afin qu'ils se livrent à des actes de
3 pillage pour lui.

4 Bosco Ntaganda pillait l'église de Mongbwalu. Bosco Ntaganda a ensuite appelé le
5 témoin militaire privilégié 0768 et a ordonné aux soldats d'aller piller l'église et ici, je
6 cite la déclaration de P-0768 : « Il m'a appelé et m'a dit de dire aux soldats d'aller
7 chercher tout ce qu'ils voulaient.

8 Et même s'ils devaient détruire l'église paroissiale, la démolir, il disait qu'il s'agissait
9 de biens qui appartenaient à l'ennemi et qu'il fallait les prendre, il fallait les piller. »

10 Fin de citation.

11 P-0768 ainsi que P-0017 ont déclaré que les troupes de Bosco Ntaganda ont
12 également pillé l'hôpital de Mongbwalu.

13 Témoin privilégié de haut rang P-0768 a trouvé des médicaments ainsi que du
14 matériel médical à la résidence de Bosco Ntaganda. P-0768 s'est vu dire par une
15 infirmière ou un infirmier par la suite qu'il n'y avait aucun médicament à l'hôpital
16 parce que — et je cite : « Tout avait été pris par Bosco. » Fin de citation.

17 Des munitions lourdes... pardon (*l'interprète se reprend*) le témoin privilégié de l'unité
18 des munitions lourdes, P-0038, a vu Bosco Ntaganda utiliser et emporter des biens
19 pillés dans un... une camionnette qui, elle aussi, avait été prise à Mongbwalu. Ceci
20 est corroboré par les témoins P-0768 ainsi que P-0017. Les témoins privilégiés
21 militaires de l'UPC P-0016, P-0038 et P-0768 déclarent que Bosco Ntaganda a
22 organisé le transport des biens pillés pour lui jusqu'à sa résidence à Mongbwalu.

23 Bosco Ntaganda avait également organisé le transport par avion de certains de ces
24 biens jusqu'à Bunia.

25 Témoins privilégiés P-0086 ainsi que P-0768 ont déclaré que Bosco Ntaganda avait
26 pillé tellement de choses que l'avion avait dû faire plusieurs aller-retour.

27 Le témoin privilégié de haut rang P-0016, qui se trouvait à Bunia à l'époque a vu
28 Bosco... les gardes du corps de Bosco Ntaganda qui ramenaient les biens pillés à

1 Mongbwalu.

2 À Sayo, les troupes de l'UPC ont poursuivi le pillage. Les soldats de l'UPC ont même
3 pillé le centre de santé. Le témoin privilégié P-0017 a vu des ordinateurs, des postes
4 de télévision ainsi que des lecteurs DVD qui avaient été pillés qui se trouvaient dans
5 la résidence de Salumu Mulenda.

6 P-0017 a expliqué que le pillage avait été prévu, envisagé, puisque les soldats de
7 l'UPC étaient arrivés au camp sans même de quoi changer leurs vêtements.

8 Étant donné qu'il était lui-même auteur de pillages et qu'il a donné des ordres à ses
9 subordonnés de piller, Bosco Ntaganda savait que l'UPC avait effectivement commis
10 des actes de pillage au cours de l'attaque sur Banyali-Kilo.

11 Les soldats de l'UPC n'ont pas été punis de ces actes de pillage ; le pillage était un
12 moyen qui permettait de cibler les populations non hema et de les chasser des zones
13 attaquées.

14 Madame le Président, Messieurs les juges, je vais maintenant aborder la destruction
15 de propriétés dans la collectivité de Banyali-Kilo.

16 Afin de chasser les Lendu et d'autres non Hema, les troupes de l'UPC ont détruit la
17 propriété au cours des attaques sur Banyali-Kilo.

18 Témoin privilégié P-0038 a déclaré qu'il y avait une sorte d'ordre sous-entendu leur
19 indiquant qu'il fallait incendier les maisons. Et les soldats étaient punis, s'ils ne le
20 faisaient pas. La destruction de propriétés civiles devait s'assurer que les populations
21 non hema ne reviendraient pas.

22 En plus des ordres qui ont été donnés... Pardon, je me reprends... En plus des ordres
23 auxquels j'ai fait référence, la stratégie militaire elle-même planifiée et mise en œuvre
24 par Bosco Ntaganda, qui était chef adjoint d'état-major, responsable des opérations,
25 permet, en effet, de dire qu'il... qu'il existe des motifs substantiels de croire qu'il
26 existait, en effet, une intention délibérée visant à détruire la propriété civile ; ce qui
27 permet... ce qui représente un des éléments constitutifs de ce crime.

28 Bosco Ntaganda a déployé les troupes de l'UPC à Mongbwalu et, plus tard, à Sayo, y

1 compris les unités de... de munitions lourdes. Une de ces unités était directement
2 sous son commandement.

3 Les unités de l'UPC ont bombardé les maisons dans des zones civiles à l'aide de
4 mortiers et des grenades incendiaires. C'est un moyen de guerre qui a entraîné des
5 destructions massives des maisons et d'autres bâtiments.

6 Le témoin direct de crime P-0864 a entendu les munitions lourdes au fur et à mesure
7 que l'UPC s'approchait de Mongbwalu à partir de Pluto à... qui se trouve
8 à 7 kilomètres. Il a déclaré — et je cite : « J'ai entendu le son des coups de feu et des
9 munitions lourdes qui pouvaient détruire à longue distance, qui envoyaient des
10 bombes (*phon.*) de loin et qui pouvaient ravager la terre et détruire les bâtiments »
11 Fin de citation.

12 Au cours de l'attaque sur Sayo, les soldats de l'UPC ont incendié des maisons, alors
13 même que les habitants s'y trouvaient encore.

14 Le témoin privilégié, militaire de haut rang, P-0768, a déclaré que les troupes UPC
15 sur le terrain ont complété la destruction des bâtiments qui n'auraient pas été
16 détruits par les munitions lourdes. Le témoin privilégié P-0038 déployé sur le terrain
17 a déclaré — et je cite en français : « Les dégâts étaient énormes. Toutes les maisons
18 brûlaient. » Fin de citation.

19 Madame le Président, Messieurs les juges, je vais maintenant aborder l'attaque
20 d'objets protégés constituant crime de guerre.

21 Parmi les structures ciblées par l'UPC au cours de l'attaque, il y avait des écoles, des
22 hôpitaux, des centres de santé ainsi que des églises.

23 Madame le Président, Messieurs les juges, le premier élément de ce crime de guerre
24 est l'existence d'une attaque sur l'objet protégé. Les attaques de l'UPC ont été
25 perpétrées par le biais de destructions de propriétés ainsi que par le moyen de
26 pillages étendus auxquels ces endroits étaient assujettis.

27 Le deuxième élément de crime prévoit que l'objet de l'attaque doit être un bâtiment
28 qui n'est pas « un » cible militaire consacré à la religion, à l'éducation ou que ce soit

1 un hôpital ou un lieu où les malades et les blessés sont réunis.

2 Dans ce cas d'espèce, dans le cadre d'un plan visant à chasser systématiquement les
3 civils non hema loin de ces zones, Bosco Ntaganda lui-même ainsi que les troupes de
4 l'UPC sous son commandement se sont attaqués à un hôpital ainsi qu'à l'église de
5 Mongbwalu.

6 L'UPC avait auparavant attaqué des églises et des hôpitaux à Nyankunde et dans
7 d'autres lieux. À Sayo, les troupes de l'UPC se sont attaquées à l'église en présence
8 de Bosco Ntaganda. Témoin privilégié militaire de l'UPC, P-0017 se trouvait à
9 l'église. Il a vu Bosco Ntaganda qui filmait les civils alors qu'ils s'enfuyaient pour se
10 cacher dans l'église.

11 P-0017 déclare qu'un homme a été sorti de l'église et exécuté devant
12 Bosco Ntaganda.

13 Les troupes de l'UPC ont, également, attaqué le centre de santé à Sayo.

14 Témoin P-0800 déclare que les soldats ont ouvert le feu sur le centre de santé au
15 cours de l'attaque sans aucun avertissement.

16 Par la suite, ils ont pillé le bâtiment. Certains civils avaient apporté leurs biens au
17 centre de santé de Sayo pensant ainsi que leurs biens seraient protégés, mais les
18 troupes de... de l'UPC ont pris également ces biens.

19 Après l'attaque, des cartouches de balles ont pu être retrouvées dans les chambres,
20 dans les salles du centre de santé.

21 Au cours de l'attaque sur les objets protégés, les troupes de l'UPC ont également tué
22 les civils qui avaient voulu trouver refuge à l'intérieur des églises à Mongbwalu et à
23 Sayo. Ils ont également tué les civils qui étaient blessés ou qui étaient malades et
24 étaient traités au centre de santé à Sayo.

25 Madame le Président, Messieurs les juges, le dernier élément de ce crime, c'est
26 l'intention en tant qu'auteur direct de cibler des objets protégés.

27 Cela signifie que l'auteur doit avoir connaissance de la nature et de l'objectif de la...
28 du bâtiment. Cela ne signifie pas que l'auteur savait que l'objet bénéficiait d'un statut

1 protégé en droit international.

2 Les éléments de preuve apportent des motifs substantiels de croire que l'UPC savait
3 quelle était la nature et l'objectif des églises et des hôpitaux et avait l'intention de les
4 attaquer. Les églises et les hôpitaux pillés et détruits ou endommagés, attaqués par
5 les troupes de l'UPC étaient facilement identifiables en tant que tels, notamment, une
6 fois que les attaques de l'UPC avaient commencé.

7 Les troupes de l'UPC n'ont pu ne pas reconnaître la nature et l'objectif de ces
8 bâtiments au moment où ils s'y attaquaient. Qui plus est, les troupes de
9 Bosco Ntaganda ont ciblé ces bâtiments pour persécuter encore davantage la
10 population non hema et pour les faire fuir.

11 Bosco Ntaganda a participé à l'attaque de l'hôpital de Mongbwalu ainsi que l'attaque
12 sur les églises tant à Mongbwalu qu'à Sayo. Il a ordonné aux soldats sous son
13 commandement de piller l'église à Mongbwalu après l'avoir attaquée. Et il leur a dit
14 qu'ils étaient libres de la détruire si nécessaire. Il a donc relayé à ses hommes le
15 message que l'on pouvait cibler ces objets protégés.

16 Un chercheur de l'ONU, témoin P-0317, déclare — et je cite : « Au cours de cette
17 opération, l'hôpital principal de la région, tous les bâtiments religieux, l'orphelinat et
18 les écoles ont été pillés. Tous les appareils électroniques, les archives, le matériel
19 médical, tout cela a été détruit. » Fin de citation.

20 Ceci a eu pour résultat — et je cite : « La destruction complète de 26 localités. » Fin
21 de *quote*... Fin de citation.

22 D'après un rapport rédigé par un autre expert, un autre chercheur de l'ONU, P-0046,
23 le schéma de destruction de ces infrastructures de base démontre que l'UPC — et je
24 cite — « souhaitait éliminer complètement toute possibilité pour la population de la
25 région de bénéficier d'une assistance sociale quelconque ». Fin de citation. .

26 La destruction de cette infrastructure a eu un effet significatif et a empêché la
27 population civile de poursuivre la vie dans la zone. Ils étaient ainsi coupés de tout
28 accès à des services essentiels tels que les soins de santé et l'éducation, et leur a privé

1 d'une... d'un aspect essentiel de la vie de leur communauté.

2 Madame le Président, Messieurs les juges, je vais maintenant parler de ces mêmes
3 crimes au cours de l'attaque sur la collectivité de Walendu-Djatsi.

4 Au cours de l'offensive à Walendu-Djatsi du 16 février au 3 mars ou aux alentours de
5 ces dates, les troupes de l'UPC ont continué à commettre des actes de pillage et de
6 détruire les... la propriété, ainsi que de s'attaquer aux objets protégés, et ceci, de
7 façon systématique.

8 Les troupes de l'UPC, ainsi que les supporters civils hema, sous le commandement
9 de Bosco Ntaganda, ont reçu des ordres de leur commandant leur indiquant... leur
10 disant qu'il fallait piller systématiquement et détruire les propriétés, au cours des
11 opérations.

12 Les soldats de l'UPC ont pillé le bétail, les récoltes, les vêtements, les matelas, les
13 ustensiles de cuisine, des vélos, des maisons et des champs, avant d'y mettre le feu.
14 Ils ont pillé les bureaux de la compagnie minière aurifère, les orphelinats, les écoles,
15 les structures religieuses, les bâtiments de santé à Bambu, ce qui a entraîné des
16 dégâts majeurs.

17 Aux environs de la date du 25 février 2003, les troupes de l'UPC se sont attaquées
18 aux villages de Jicho, Buli, Ngabuli, Pili, Athe, Bakpa, Lambi et Widde,
19 conformément au même schéma, afin de commettre ces crimes. Ils ont tué les civils,
20 ils ont pillé et incendié toutes leurs propriétés. Les biens pillés ont été distribués
21 parmi les soldats et les commandants. Les soldats de l'UPC ont forcé des civils non
22 hema, y compris le témoin de crime P-0019, P-0100, P-0107 et P-0113 de porter des
23 biens pillés à travers Buli, Sangi, Kobu et Lipri. Le long du chemin, les témoins
24 P-0019, et P-0113 ont vu des maisons qui avaient été démolies ou incendiées par des
25 troupes de l'UPC.

26 Madame le Président, Messieurs les juges, je vais maintenant aborder le crime de
27 destruction de la propriété, toujours dans la collectivité de Walendu-Djatsi.

28 Madame le Président, Messieurs les juges, les commandants de l'UPC ont ordonné à

1 leurs troupes de raser les villages, tel que déclaré par le témoin P-0017, témoin
2 privilégié militaire déployé pendant cette attaque.

3 L'unité d'armement lourd « ont » tiré des grenades, des mortiers, ainsi que des
4 roquettes sur les villages, afin de détruire les maisons et de chasser la population.
5 Conformément à leur objectif de « nettoyer le chemin », les troupes de l'UPC ont
6 incendié systématiquement les cases en paille le long de la route entre Bambu, Kobu
7 et Lipri. Ceci a été corroboré par les témoins privilégiés P-0017, P-0038 ainsi que
8 P-0055.

9 Ceci a également été corroboré par les témoins des faits P-0019, P-0113 et
10 P-0804, ainsi que par des chercheurs des Nations Unies, P-0046 et P-0317. Les
11 troupes de l'UPC ont emporté les toits en tôles qui se trouvaient sur les maisons.

12 Madame le Président, Messieurs les juges, dans le rapport d'experts sur l'imagerie
13 satellite, vous aurez l'occasion de constater l'étendue de la destruction de certains de
14 ces villages, notamment Bambu, Kipri, le centre de Kobu, et Kobu-Wadsa, ainsi que
15 Sangi.

16 Les témoins des faits P-0018, P-0019, P-0100, P-0105...

17 Je reprends : P-0105, P-0113, P-0121, P-0127, ainsi que P-0300, ont vu les villages que
18 je vais énumérer incendiés par les forces de l'UPC : Camp PM, Avetso, Katho, Petsi,
19 Tsili, Gola, Djuba, Thali, Buli, ainsi que tous les villages entre Sangi et Kobu.

20 Le chercheur de l'ONU, témoin P-0046, qui a voyagé dans la zone, au fur et à mesure
21 qu'elle menait ses enquêtes, deux mois seulement après les attaques, a vu les villages
22 de Jitcho, Pili, Thali, Mindjo, Ngabuli, Dhekpa qui avaient été complètement rasés.

23 Le témoin de l'ONU P-0317 a également confirmé que les troupes de l'UPC ont
24 systématiquement incendié les villages dans la zone.

25 Madame le Président, Messieurs les juges, je vais maintenant aborder le dernier
26 crime, à savoir l'attaque à l'encontre des objets protégés, au cours de l'attaque sur
27 collectivité de Walendu-Djatsi.

28 Les forces de Bosco Ntaganda ont attaqué et pillé l'hôpital de Bambu, qui était le

1 plus important de la région. Le chercheur de l'ONU, P-0046, qui s'est rendu sur les
2 lieux par la suite a déclaré — et je cite : « Tout avait été systématiquement détruit,
3 que ce soit les lits ou les placards, rien ne pouvait plus fonctionner » Fin de citation.

4 Les troupes de l'UPC ont également pillé les hôpitaux, les structures
5 confessionnelles, les écoles, dans tous les villages environnants. Il s'agit là de
6 structures, de bâtiments qui sont des objets protégés.

7 L'Accusation estime que les éléments de preuve permettent de... d'étayer des motifs
8 substantiels de croire que les troupes de l'UPC avaient connaissance de la nature et
9 de l'objectif de ces églises et de ces hôpitaux et avaient l'intention de les attaquer. Les
10 églises et les hôpitaux pillés ou détruits pouvaient être facilement identifiés, et les
11 troupes de l'UPC n'ont pu ne pas reconnaître la nature et l'objectif de ces bâtiments.
12 Les troupes de Bosco Ntaganda ont délibérément ciblé ces structures essentielles à la
13 vie quotidienne de la population locale. Cela faisait partie d'une stratégie visant à
14 persécuter et à chasser des lieux les civils non hema.

15 Madame le Président, Messieurs les juges, les éléments de preuve présentés,
16 éléments de preuve essentiels que l'Accusation a présenté dans l'ensemble de ses
17 présentations ont... étayent des raisons substantielles de croire que les forces de
18 Bosco Ntaganda ont commis des crimes de guerre, de pillage, destruction de la
19 propriété, ainsi que attaques sur des objets protégés conformément aux documents
20 contenant les charges.

21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA (interprétation) : Vous avez complété
22 votre présentation ?

23 M^{me} RABANIT (interprétation) : Oui.

24 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA (interprétation) : Merci beaucoup. Je
25 vais maintenant demander à M^{me} Samson de combien de temps avez-vous encore
26 vous... avez encore... vous besoin, pour la fin de votre présentation, de manière à ce
27 que nous puissions avertir la Défense du moment où ils doivent être prêts à
28 commencer ? Parce que nous comptons respecter le... l'ordre du jour d'hier. Nous

1 sommes à... une heure et demie à peu près... enfin, nous avons une heure et demie
2 d'avance, donc j'aimerais savoir où vous en êtes pour l'équipe de la Défense.

3 M^{me} SAMSON (interprétation) : Nous avons discuté avec la Défense... Nous avons
4 discuté avec la Défense de ce sujet. L'Accusation commencera sa présentation sur les
5 crimes de guerre, de conscription et d'enrôlement et d'utilisation des enfants de
6 moins de 15 ans, après la pause, à 14 h 30. Nous pensons pouvoir poursuivre
7 jusqu'à 16 h, et éventuellement après ; ensuite, il y a les modes de responsabilité qui
8 nous emmèneront jusqu'à 18 h, aujourd'hui.

9 Demain, nous commencerons la deuxième présentation sur les modes de
10 responsabilité. Je pense que nous devrions pouvoir terminer juste après la première
11 pause, en tout cas, avant la pause déjeuner de demain.

12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT TRENDABILOVA (interprétation) : Maître Desalliers,
13 donc, vous êtes informé de ce que vous devrez peut-être devoir... vous devrez peut-
14 être commencer votre présentation après la première pause de demain.

15 M^e DESALLIERS : Sans problème, Madame la Présidente.

16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT TRENDABILOVA (interprétation) : Nous nous
17 retrouvons à 14 h 30.

18 Nous remercions les interprètes, qui étaient présents dans la salle d'audience
19 aujourd'hui.

20 Nous levons la séance jusqu'à 14 h 30.

21 M^{me} L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

22 *(L'audience publique, suspendue à 12 h 56, est reprise à 14 h 31)*

23 M^{me} L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

24 M^{me} LA JUGE TRENDABILOVA (interprétation) : Bonjour à tous.

25 M^{me} L'HUISSIER : Veuillez vous asseoir.

26 M^{me} LA JUGE TRENDABILOVA (interprétation) : Nous allons commencer à présent
27 notre troisième séance de la journée, ou la première de l'après-midi.

28 Y a-t-il des changements au sein de votre équipe ? Maître Desalliers, le jeune homme

1 qui est derrière vous, est-ce qu'il est nouveau ?

2 M^e DESALLIERS : Non, Madame la Présidente, c'est la même équipe qu'hier et ce
3 matin.

4 M^{me} LA JUGE TRENDAFILOVA (interprétation) : Je vous prie de m'excuser. Je dois
5 m'excuser auprès du membre de votre équipe ; il est assis derrière vous, et donc je ne
6 l'avais pas remarqué. Je vous prie de m'excuser.

7 Est-ce qu'il y a quelqu'un de nouveau au sein de l'équipe de l'Accusation ?

8 M^{me} SAMSON (interprétation) : Non, Madame le Président.

9 M^{me} LA JUGE TRENDAFILOVA (interprétation) : S'agissant de la Chambre, nous
10 avons les mêmes membres de l'équipe. Donc, sans plus tarder, Madame Samson,
11 veuillez poursuivre votre présentation.

12 M^{me} SAMSON (interprétation) : Merci, Madame le Président.

13 Madame le greffier d'audience, pourriez-vous, s'il vous plaît, afficher à l'écran, l'aide
14 visuelle ?

15 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

16 L'Accusation présentera maintenant ses éléments de preuve s'agissant des chefs
17 d'accusation n° 14, 15 et 16, soit les crimes de guerre qui consistent en la conscription
18 et l'enrôlement d'enfants soldats, et du fait de les utiliser pour prendre part
19 activement à des hostilités. Ces crimes ont été commis de façon continue entre
20 le 2 juillet 2002 et le 31 décembre 2003, et autour de cette période.

21 Il y a trois éléments constitutifs relatifs à l'article 8-2-e-vii.

22 D'abord, l'auteur a procédé à la conscription ou l'enrôlement d'une ou de plusieurs
23 personnes dans une force ou un groupe armé. Il a utilisé une ou plusieurs personnes
24 pour les faire participer à des hostilités.

25 Deuxièmement, ladite ou lesdites personnes étaient âgées de moins de 15 ans.

26 Troisièmement élément, l'auteur savait ou aurait dû savoir que ladite ou lesdites
27 personnes étaient âgées de moins de 15 ans.

28 Pour ce qui concerne le premier élément constitutif, je présenterai les éléments de

1 preuve dont dispose l'Accusation en ce qui concerne la conscription ou l'enrôlement.

2 Je vais les présenter ensemble. Ensuite, je présenterai des éléments de preuve relatifs

3 à la façon dont les enfants ont été utilisés au sein de l'UPC/FPLC.

4 Après cela, je vais aborder le deuxième et le troisième élément, ensemble, s'agissant

5 des trois chefs d'accusation.

6 M^{me} Luping a déjà traité de la question des éléments contextuels relatifs à ces crimes,

7 donc je ne vais pas le refaire maintenant.

8 Je commence par le premier élément, l'enrôlement et la conscription sont deux

9 formes de recrutement, c'est-à-dire le fait d'incorporer un jeune garçon à un... un

10 jeune garçon ou une fillette de moins de 15 ans au sein d'un groupe armé ou une

11 force armée. Lorsqu'il existe un élément de coercition, il s'agit de conscription. Ces

12 crimes sont de nature continue, à partir du moment où l'enfant est enrôlé ou qu'il

13 rejoint un groupe ou une force armée, et se terminant au moment où l'enfant quitte

14 le groupe ou qu'il atteint l'âge de 15 ans. L'enrôlement, la conscription et l'utilisation

15 des enfants sont trois infractions, trois crimes distincts.

16 Par ailleurs, l'Accusation fait remarquer que le consentement de l'enfant ne constitue

17 pas une... un moyen de défense légitime, et ce, parce qu'il ne dispose pas de la

18 capacité, de discernement nécessaire pour donner son... son consentement, un

19 consentement véritable et informé.

20 L'Accusation affirme que l'UPC/FPLC a entrepris une campagne de recrutement à

21 grande échelle qui comprenait le recrutement de jeunes personnes, quel que soit leur

22 âge. Quinze témoins, y compris sept témoins militaires privilégiés, un enfant soldat,

23 un témoin privilégié politique, et trois témoins qui ont travaillé sur le... dans le

24 domaine de la protection de l'enfant, ainsi que trois témoins supplémentaires qui

25 vivaient à Bunia, à l'époque de référence, et qui avaient des contacts avec les

26 dirigeants de l'UPC. Tous confirment que l'UPC a effectivement procédé à

27 l'enrôlement, la conscription et l'utilisation d'enfants de moins de 15 ans, pendant la

28 période visée par les charges.

1 Son... ses enfants ont... on les appelait souvent *kadogo*, qui est un terme swahili qui
2 signifie « petit ».

3 Le témoin P-0014, un journaliste, basé à Bunia, rencontrait fréquemment les
4 dirigeants de l'UPC, a déclaré que le terme *kadogo* n'était utilisé que pour faire
5 référence à des enfants soldats, et ce, pour indiquer que les enfants... que les soldats
6 étaient jeunes ou petits.

7 En outre, l'Accusation présentera des éléments de preuve relatifs au recrutement
8 d'enfants soldats par le FPLC, sous le commandement de Bosco Ntaganda,
9 notamment un document interne de l'UPC, une photographie d'enfants soldats, des
10 extraits et des arrêts sur image, extraits d'enregistrements vidéo « prises »... dans le
11 camp d'entraînement de Rwampara, ainsi que plusieurs décrets de démobilisation
12 présumés.

13 Je vais d'abord commencer par les campagnes de recrutement de l'UPC.

14 Les campagnes de recrutement de l'UPC visaient des centaines d'enfants et étaient
15 menées partout en Ituri. D'après un des commandants militaires de l'UPC, le témoin
16 P-0016, dans les camps d'entraînement militaires UPC/FPLC les plus importants,
17 celui de Mandro, environ 35 pour-cent des recrues avaient moins de 15 ans. L'échelle
18 même de ces crimes démontre que c'était planifié.

19 Le témoin P-0055, autre témoin privilégié militaire, a confirmé l'échelle de la
20 campagne de recrutement de l'UPC en ces termes — je cite : « Le recrutement n'a pas
21 eu lieu dans un seul endroit. On faisait du recrutement dans différents endroits dans
22 la région de l'Ituri... » Pardon, je me reprends... donc « dans différents endroits dans
23 la région qui était sous le contrôle de l'UPC. C'était une vaste région contrôlée par
24 l'UPC, et c'est là qu'avait lieu le recrutement. » Fin de citation.

25 Plusieurs autres témoins ont fait des déclarations concernant la campagne de
26 recrutement organisée entreprise par l'UPC au milieu de 2002 pour accroître le
27 nombre d'éléments qu'elle comptait, quel que soit l'âge des recrues.

28 Le témoin P-0031, qui travaillait pour une ONG œuvrant dans le domaine de la

1 démobilisation des enfants soldats, a fait remarquer que, pendant la période de
2 référence, le nombre d'enfants soldats au sein de l'UPC était sans cesse croissant.

3 Le témoin P-0014 — le journaliste basé à Bunia que j'ai évoqué tout à l'heure —, a
4 déclaré qu'en juillet et en août 2002, l'UPC essayait de renforcer ses troupes.

5 Le témoin militaire privilégié, P-0768, confirme aussi qu'il n'y avait pas de critères
6 d'âge en matière de recrutement, et que l'UPC acceptait toutes les recrues parce
7 qu'elle avait besoin d'éléments.

8 Le témoin P-0055, un ancien témoin militaire privilégié, a déclaré que Bosco
9 Ntaganda lui a expliqué que la procédure de mobilisation de l'UPC dépendait des
10 anciens et des chefs de communauté pour mobiliser les jeunes et les inviter à
11 rejoindre les rangs de... du FPLC, ainsi que pour recueillir des fonds pour son
12 mouvement.

13 L'UPC se servait de ces chefs de communauté pour les aider dans leurs efforts de
14 recrutement, en faisant pression sur la population hema pour l'obliger à accorder
15 son soutien.

16 Bosco Ntaganda a présenté le... le témoin P-0055 à un chef de communauté.

17 Le témoin militaire privilégié P-0017 a déclaré que le commandant Kitembo a
18 demandé à un chef... à un ancien dans la localité de Kilo de contribuer à l'effort de
19 recrutement avant l'attaque sur Mongbwalu qui a eu lieu novembre 2002.

20 Le témoin a déclaré qu'il n'y avait pas de limite d'âge et que les enfants faisaient
21 partie des recrues qui sont arrivés ce jour-là, y compris un garçon de 12 ans. Les
22 officiers de l'UPC/FPLC se rendaient dans des villages pour mobiliser le soutien de
23 la population, afin de se défendre contre les Lendu. L'on obligeait les familles hema à
24 contribuer à cet effort de recrutement d'enfants au sein de l'UPC.

25 Le témoin P-0031, le... l'employé de l'ONG qui travaillait à la démobilisation des
26 enfants soldats recrutés par des groupes armés, s'est fait dire par des parents et par
27 d'anciens enfants soldats que les familles étaient obligées de contribuer à l'UPC en
28 proposant un enfant, ou en donnant de l'argent ou du bétail au mouvement.

1 Le témoin P-0038, autre témoin privilégié militaire, affirme que lors d'une réunion
2 publique, tenue en janvier 2003, à laquelle il a assisté en compagnie du commandant
3 Salumu Mulenda avant le déploiement et l'attaque de Kobu, il a entendu le
4 commandant... le commandant Mulenda dire aux villageois — et je cite : « Envoyez
5 des enfants pour qu'ils suivent un entraînement. Envoyez les jeunes pour qu'ils
6 suivent un entraînement. » Fin de citation.

7 Le témoin privilégié politique, P-0041, déclare que si une famille ne voulait pas
8 mettre son enfant à la disposition des officiers de l'UPC, l'UPC imposait des
9 sanctions contre cette famille, y compris l'emprisonnement.

10 Le témoin P-0031, qui travaillait pour une ONG, a dit que si les parents n'envoyaient
11 pas leurs enfants, « ils risquaient de perdre la vie. » Fin de citation.

12 Avant de rejoindre l'UPC, le témoin militaire privilégié P-0038 se rappelle du fait que
13 Bosco Ntaganda et que le chef Kahwa avaient... étaient allés à Mabanga et ils avaient
14 dit à la population — et je cite : « Si vous ne rejoignez pas l'armée, vous... votre
15 village sera rasé et ce sera votre... de votre faute. » Fin de citation.

16 Le témoin P-0038 a déclaré que ces réunions avaient... visaient l'ensemble du village,
17 y compris les enfants, et que lorsque les commandants sont repartis, ils ont pris des
18 véhicules qui étaient pleins de jeunes personnes qui devaient se rendre au camp
19 d'entraînement de Mandro, des jeunes personnes, y compris des enfants de moins
20 de 15 ans.

21 Le témoin militaire privilégié P-0055 corrobore ce genre de récit ; en effet, il a déclaré
22 que si le village refusait de rendre... de... de remettre des enfants à l'UPC, le village
23 ne pouvait pas être protégé contre des attaques ; il a donné, à titre d'exemple, la
24 localité de Bogoro.

25 Après avoir rejoint l'UPC, le témoin privilégié militaire P-0038 a, lui-même, participé
26 à ces réunions de village. Une fois, il y est allé en compagnie du chef Kahwa pour
27 dire aux parents d'envoyer leurs enfants à l'armée ou alors — et je cite — « risquer, le
28 jour où la guerre atteindrait leur village, de ne pas voir l'UPC se présenter pour les

1 défendre ». Fin de citation.

2 Dans le contexte d'une guerre ethnique, ce genre de menace était grave pour tout
3 village, pour toute communauté. Les villageois n'avaient d'autre choix que
4 d'envoyer leurs enfants.

5 Le témoin P-0758, ancien enfant soldat, a été enlevé et conscrit de force par l'UPC
6 lorsqu'elle avait 13 ans. Elle se rappelle que les soldats battaient tous ceux qui
7 résistaient et menaçaient de tirer sur tous ceux qui essayaient de s'enfuir. Elle a été
8 emmenée dans un camp d'entraînement de l'UPC, à Lingo, où elle a suivi un
9 entraînement de trois mois. Elle se rappelle à quel point il était difficile de s'enfuir du
10 camp car celui-ci se trouvait dans une vallée et qu'il y avait des soldats qui les
11 surveillaient. Ceux qui tentaient de s'enfuir étaient battus et punis.

12 Les témoins militaires privilégiés P-0038 et P-0016 confirment que les recrues
13 n'avaient pas le droit de quitter le camp d'entraînement, et que ceux qui
14 n'obéissaient pas aux ordres, notamment en tentant de quitter le camp, subissaient
15 des... des sanctions très graves : ils étaient fouettés, ils étaient battus, et parfois, ils y
16 laissaient leur peau.

17 Le témoin militaire privilégié P-0038 a aussi confirmé le fait que les enfants avaient
18 été pris de force par l'UPC.

19 Le témoin P-0031, qui a travaillé avec des enfants soldats démobilisés, a déclaré que
20 l'UPC procédait à un recrutement forcé d'enfants, y compris dans des écoles.

21 Le... Le conseiller en matière de protection de l'enfance des Nations Unies, le témoin
22 P-0046, a confirmé cette politique de recrutement forcé d'enfants soldats. Un des
23 enfants qu'elle a auditionnés lui a dit qu'il avait été enlevé à l'âge de 14 ans alors qu'il
24 se rendait au marché avec son frère. On l'a emmené au centre de... d'entraînement
25 de Mandro.

26 L'UPC/FPLC avait plusieurs camps d'entraînement dans différentes régions de l'Ituri
27 dont Centrale, Mandro, Mahabusu, Rwampara, Mongbwalu, Lingo, Fataki, Sota,
28 Bunia et Bule.

1 Les témoins militaires privilégiés P-0016, P-0768 et P-0038 affirment que les enfants
2 soldats qui ont été recrutés aux fins d'entraînement militaire ont reçu le... la même
3 formation militaire que les adultes.

4 Le témoin P-0758, l'ancien enfant soldat auquel je viens de faire référence, se rappelle
5 que l'entraînement consistait en des exercices d'endurance physique, des exercices
6 militaires comme la marche. Il devait marcher et ramper ; il devait apprendre à tirer
7 et devait apprendre également la stratégie militaire. Elle a déclaré qu'on leur
8 apprenait des champs militaires et on leur disait que — et je cite : « Tous les gens du
9 village étaient des ennemis et nous devons les tuer. » Fin de citation.

10 Le témoin se rappelle qu'elle a été obligée de prendre des drogues, notamment de de
11 la drogue et de l'alcool avant les batailles pour ne pas avoir peur.

12 Certains parents ont tenté de récupérer leurs enfants : le témoin P-0017 se rappelle
13 d'une occasion, par exemple, où une mère est allée dans un camp, et il a dit — et je
14 cite : « Pendant des jours, elle est restée devant la porte d'entrée du camp et elle
15 pleurait. Nous avons dû la chasser. Elle n'arrêtait pas de dire “redonnez-moi mon
16 fils, il n'a que 12 ans”. » Fin de citation.

17 Plusieurs témoins, y compris des témoins privilégiés, notamment le P-0768 et le P-
18 0041, affirment que Bosco Ntaganda était responsable du recrutement et de
19 l'entraînement militaire.

20 Le témoin P-0768 confirme, en outre, que Bosco Ntaganda et lui sont allés rendre
21 visite à un camp d'entraînement militaire à Mandro où Bosco Ntaganda a pu
22 observer le niveau de l'entraînement, a choisi des éléments aux fins de renfort et a
23 félicité et encouragé les recrues.

24 Je voudrais maintenant que soit diffusé un extrait vidéo qui montre Thomas
25 Lubanga s'adressant aux recrues au camp d'entraînement de Rwampara,
26 le 13 février 2003.

27 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Madame Samson, est-ce qu'il s'agit d'une...
28 d'un extrait vidéo public ?

1 M^{me} SAMSON (interprétation) : Oui. L'extrait vidéo est essentiellement en swahili.
2 L'Accusation a distribué la traduction de cet extrait. Nous avons également
3 communiqué une version de l'extrait vidéo avec sous-titres, et c'est celle-ci que
4 j'aimerais voir diffuser.

5 Le... L'extrait dure environ 9 minutes et les sous-titres sont en français.

6 Je vais d'abord vous expliquer le contexte dans lequel s'inscrit cette vidéo avant de la
7 diffuser.

8 Madame le Président, vous allez voir Bosco Ntaganda dans cette vidéo, il porte... il...
9 il porte des vêtements couleur pourpre ; on voit Thomas Lubanga, également, ainsi
10 que d'autres hauts commandants de l'UPC et des enfants de l'UPC... et des soldats
11 de l'UPC.

12 Thomas Lubanga s'adresse aux recrues et présente Bosco Ntaganda. Il confirme que
13 Bosco Ntaganda visite les camps d'entraînement et qu'il est obligé de le faire.

14 Madame le Président, vous allez voir des enfants, dans cet extrait vidéo portant
15 l'uniforme et des armes ; certains d'entre eux semblent manifestement avoir moins
16 de 15 ans.

17 Vous verrez également un certain nombre de recrues chanter ; certains ont des
18 bâtons dans la main.

19 Le témoin P-0010 a fait des commentaires sur cet extrait vidéo et a dit que les soldats
20 qui portent l'uniforme et qui ont des bâtons plutôt que des armes à feu sont
21 néanmoins... suivent néanmoins un entraînement militaire.

22 *(Diffusion d'une vidéo)*

23 Madame le Président, j'aimerais que nous passions en audience à huis clos partiel,
24 pour une session très brève.

25 M^{me} LA JUGE TRENDAFILOVA (interprétation) : Oui, bien entendu, au titre de
26 l'article 68, paragraphe 1, nous pouvons le faire.

27 Madame le greffier, pourriez-vous prendre les dispositions nécessaires de façon à
28 déconnecter la retransmission en public ?

1 *(Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 04)*

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 *(Passage en audience publique à 15 h 05)*

17 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience publique, Madame
18 le Président.

19 M^{me} SAMSON (interprétation) : J'aimerais également, maintenant, vous montrer un...
20 une image... un arrêt sur image venant de cette vidéo et montrant un enfant qui, de
21 toute évidence, à moins de 15 ans.

22 *(Discussion au sein de l'équipe du Procureur)*

23 Désolée, Madame le Président.

24 M^{me} LA JUGE TRENDABILOVA (interprétation) : Désolée, nous ne l'avons pas à
25 l'écran.

26 *(Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience)*

27 Allez-y, Madame Samson.

28 Est-ce que tout... tout va bien pour tout le monde dans la salle d'audience ? Bien.

1 M^{me} SAMSON (interprétation) : L'Accusation estime que l'enfant soldat qui est à
2 l'avant gauche de l'écran, au premier plan, et qui tient une arme à feu, est
3 manifestement... a manifestement moins de 15 ans.

4 J'aimerais également vous montrer une autre partie de la vidéo, mais cette fois-ci au
5 ralenti, de façon à ce que la Chambre puisse voir également des images d'enfants
6 qui, selon l'Accusation, ont manifestement moins de 15 ans.

7 M^{me} LA JUGE TRENDAFILOVA (interprétation) : Peut-on passer cela en public ?

8 M^{me} SAMSON (interprétation) : En effet.

9 *(Diffusion d'une vidéo)*

10 Dans ce court extrait, l'Accusation estime que l'enfant qui a lancé son arme à l'arrière
11 du pick-up était, de toute évidence, un enfant de moins de 15 ans, et on voit
12 clairement Bosco Ntaganda à l'arrière-plan.

13 Outre cette vidéo de Bosco Ntaganda au camp de Rwampara, l'Accusation s'appuie
14 sur une photo qui a été identifiée par le témoin P-0768, un témoin privilégié
15 militaire, qui déclare que cette photo a été prise au moins fin 2003, pendant la
16 démobilisation ordonnée par Jérôme Kakwavu, un commandant qui avait quitté
17 l'UPC.

18 Le témoin P-0768 déclare que ces enfants, âgés de 10 à 12 ans, avaient été envoyés au
19 camp d'entraînement de Mandro, puis envoyés pour se battre à Mongbwalu, en
20 novembre 2002.

21 Et cette photo peut être montrée en public.

22 Je reviendrai à cette photo tout à l'heure, Madame, Messieurs les juges, car nous
23 avons un problème technique, mais j'y reviendrai.

24 L'ancien enfant soldat, le témoin 0758, déclare que pendant sa formation Bosco
25 Ntaganda est venu et s'est rendu au camp de Lingo. Il s'est présenté et a demandé
26 si... s'il l'avait déjà vu. Bosco Ntaganda, à cette occasion, a déclaré — et je cite le
27 témoin 0758 : « Il était heureux d'avoir de nouveaux enfants qui rejoignaient l'UPC et
28 que nous ne devions pas avoir peur alors que nous nous attaquions à l'ensemble du

1 Congo. » Fin de citation.

2 Elle déclare qu'il les a félicitées — félicité les recrues — et leur a donné une vache à
3 manger. Bosco Ntaganda a aussi conseillé les nouvelles recrues et a reçu des... des
4 uniformes.

5 Et le témoin P-0010 déclare également qu'à la fin de sa formation, Bosco Ntaganda a
6 donné personnellement aux nouvelles recrues un uniforme et des armes.

7 Le témoin P-0290 était également un témoin privilégié militaire basé à Bunia, fin
8 2002. Il déclare que Bosco Ntaganda lui a montré où il allait, et selon Bosco
9 Ntaganda — je cite — « Entraînez les enfants ». Fin de citation. La formation a eu
10 lieu à la résidence de Bosco Ntaganda.

11 Dans la première promotion de P-0290, il y avait deux enfants... plusieurs enfants
12 dont deux avaient moins de 15 ans, et il a estimé leur âge sur a base de leur
13 apparence physique, de leur raisonnement et de leur comportement.

14 Dans sa deuxième promotion, il déclare qu'il y avait également deux enfants de
15 moins de 15 ans.

16 Le témoin P-0290 dit qu'il a dû modifier, simplifier la formation, car ceux qui étaient
17 entraînés étaient trop jeunes pour tout comprendre. Une fois l'entraînement terminé,
18 P-0290 déclare — et je cite : « Ntaganda m'a demandé de déployer les jeunes qui
19 avaient été entraînés parce qu'il était chargé des opérations. Il m'a dit de déployer
20 ces soldats, y compris ceux qui avaient moins de 15 ans. Aucune tentative n'a été
21 faite pour exclure les jeunes soldats, y compris ceux de moins de 15 ans de ces ordres
22 opérationnels.

23 Tout le monde dans l'unité, sans aucune exception, est parti au front, et a participé
24 aux opérations. Et aucun ordre n'a été donné pour que les jeunes n'y soient pas
25 envoyés. » Fin... Fin de citation.

26 Suite à l'entraînement, les recrues étaient ensuite déployées vers leurs postes.

27 Les témoins militaires privilégiés P-0055 et P-0290 ont déclaré qu'il... qu'aucune
28 distinction n'a été faite entre les enfants et les adultes en termes de déploiement.

1 Pourquoi Bosco Ntaganda et d'autres chefs de l'UPC voulaient-ils utiliser des
2 enfants ? Parce qu'ils pouvaient exploiter leur jeunesse et leur manque d'expérience.
3 Ils pouvaient se servir du fait que les enfants sont plus audacieux, et parce qu'ils ne
4 peuvent pas comprendre les conséquences de leurs actions. En fait, ils pouvaient
5 tout simplement les manipuler et les contrôler.

6 Le témoin P-0041, un témoin privilégié politique, avait un enfant de moins de 15 ans
7 dans sa propre escorte. Il a expliqué... il expliquait que tout le monde avait ses
8 propres gardes du corps.

9 La plupart des soldats qui servaient l'UPC, selon lui, en avaient 10, 13 ou 22. Et il a
10 déclaré — je cite : « Nous préférons avoir des jeunes gens comme gardes du corps. »

11 Fin de citation.

12 Les témoins P-0038 et P-0017, deux témoins privilégiés militaires, ont expliqué que
13 l'UPC pouvait se servir facilement des enfants, parce qu'ils n'avaient peur de rien, ils
14 obéissaient strictement aux ordres, ils n'étaient pas très exigeants, et ils ont
15 simplement soin de manger et de se laver. Par conséquent, il était beaucoup plus
16 simple de les utiliser.

17 Madame le Président, je vais traiter désormais les éléments de preuve concernant
18 l'utilisation pour la participation dans les hostilités. L'interdiction d'utiliser des
19 enfants de moins de 15 ans pour participer à des hostilités ne nécessite pas de
20 prouver que ces enfants ont été enrôlés ou circonscrits. Ces crimes sont séparés dans
21 le Statut de Rome ; il s'agit d'enrôlement, de conscription ou d'utilisation.

22 La participation active à des hostilités signifie non seulement une participation
23 directe aux combats, mais couvre également la participation active dans des activités
24 militaires liées aux combats. Cela peut inclure des devoirs militaires, tels que
25 l'espionnage, le sabotage, l'utilisation d'enfants à des *checkpoint* en tant que coursiers,
26 ou pour leurrer l'ennemi, pour garder des objectifs tels que les quartiers militaires,
27 mais également les commandants militaires en tant que gardes du corps.

28 Dans l'affaire AFRC, la Cour spéciale pour la Sierra Leone, il a été estimé que les

1 enfants... l'utilisation d'enfants pour participer ne nécessite pas une participation
2 aux combats — et je cite : « Une force armée nécessite un soutien logistique pour
3 maintenir ces opérations. Tout travail ou soutien qui permet de maintenir des
4 opérations en conflit constitue une participation active. Par conséquent, porter des
5 charges pour les belligérants, se battre, et/ou acquérir... trouver et/ou acquérir de la
6 nourriture, des munitions, des... du matériel, agir comme leurre, transporter des
7 messages, préparer le terrain, ou trouver des routes, ou être sur place dans les
8 barrages routiers, ou agir comme bouclier humain, tout ceci sont des exemples de
9 participation active. » Fin de citation.

10 Dans l'affaire *Lubanga*, la Chambre n° I a estimé que les enfants qui participent au
11 front participent directement aux hostilités. Un rôle direct ou indirect en tant que
12 participation active, voici ce que la Chambre a dit à ce sujet : « Que le soutien fourni
13 par les enfants aux combattants l'expose ou non à un danger est le point essentiel. »

14 La question est de savoir si Bosco Ntaganda et ses troupes ont utilisé directement
15 des enfants en tant qu'enfants soldats.

16 Premièrement, en tant que garde militaire en patrouille et aux barrages routiers.

17 L'enfant soldat P-0758 a été utilisée par l'UPC et elle déclare : « Lorsque j'étais là, j'ai
18 pris part à des patrouilles de nuit, nous procédions à des raids dans des maisons, et
19 nous emmenions les hommes et les femmes. Les familles, ensuite, devaient payer
20 une rançon pour les faire sortir. » Fin de citation.

21 Elle déclare également — je cite : « J'ai travaillé à un barrage routier, à Kosovo, où
22 nous prenions de l'argent des civils qui voulaient passer par cette route. Si des filles
23 passaient, nous les arrêtions, et parfois, les garçons les violaient, s'ils en avaient
24 envie. Ils les violaient dans la petite hutte près du barrage routier. Je l'ai vu moi-
25 même. C'étaient des soldats qui le faisaient. Parfois, nous arrêtions les gens et les
26 emmenions pour travailler dans le camp. Si les chefs aimaient les femmes, ils les
27 gardaient. Au barrage routier, nous travaillions en équipe, en équipe de trois ou
28 quatre... (*je me reprends*) un groupe de trois, pendant... pendant trois jours à chaque

1 fois. Lorsque nous étions dans l'équipe qui travaillait, nous dormions sur place,
2 sinon, nous dormions au camp. » Fin de citation.

3 Les enfants soldats de l'UPC servaient également pour des opérations de
4 reconnaissance et fournir des informations.

5 Le témoin P-0014, qui s'est rendu souvent au QG de l'UPC, a observé des enfants
6 informateurs, âgés de 7 à 13 ans, qui rentraient dans le QG de l'UPC pour fournir
7 des informations aux commandants.

8 Ceci est corroboré par le témoin privilégié P-0055, et l'ancien... l'ancien enfant soldat
9 P-0758, qui déclare que, souvent, des *kadogo* étaient utilisés pour des opérations de
10 reconnaissance.

11 L'UPC avait également une unité entièrement composée d'enfants pour garder le QG
12 principal du... de l'état-major de l'UPC. Cette unité était appelée « Unité *Kadogo* » et
13 selon le témoin militaire privilégié P-0017, il avait été... elle avait été créée par
14 Kisembo. Le soldat le plus âgé était âgé de 17 ans et le plus jeune, selon lui, est âgé
15 de 12 ans.

16 Le témoin P-0017 a indiqué que cette unité était quasiment aussi grande qu'un
17 peloton, et composée d'environ 45 personnes. Il a également déclaré que les *kadogo*
18 étaient souvent envoyés dans les villages pour piller et pour trouver de la nourriture.

19 Les enfants soldats de l'UPC participaient également souvent aux combats
20 directement.

21 le témoin P-0768 a déclaré que des enfants âgés de 12 ans, et même de 10 ans étaient
22 — je cite... « travaillaient »... je cite... fin de citation — pardon — je cite : travaillaient
23 comme tout autre soldat. » Fin de citation.

24 Le témoin P-0016, témoin privilégié militaire, a expliqué qu'il n'existait pas de
25 différence dans la façon dont ils étaient traités.

26 Il a déclaré — je cite : « Une fois que vous quittiez le centre, vous n'étiez plus une
27 recrue, vous étiez un soldat. Ils étaient devenus soldats, quel que soit leur âge, et
28 étaient déployés comme n'importe qui d'autre, il n'y avait pas de différence et pas

1 d'avantage particulier. » Fin de citation.

2 Le témoin P-0055, témoin privilégié militaire, a décrit... a décrit la chose suivante —
3 je cite : « Lorsqu'un *kadogo* finit son entraînement, il est déployé, il rejoint sa brigade,
4 on lui donne une arme, et bien entendu, il va aller se battre. » Fin de citation.

5 Le même témoin déclare plus avant — je cite : « Quel est le rôle d'un soldat ? Le rôle
6 d'un soldat, c'est de faire la guerre. Lorsqu'il y a une bataille, il doit aller se battre. »
7 Fin de citation

8 L'ancien soldat... enfant soldat, le témoin P-0758, a déclaré qu'elle s'était battue au
9 front dans plusieurs batailles, avec... contre le FPLC, avec le FPLC contre les Lendu.
10 Elle a déclaré — je cite : « Je n'avais pas peur parce qu'on avait bu de l'alcool, et on
11 nous avait donné des drogues. Et du fait de ces... de ces substances, je n'avais pas
12 peur. » Fin de citation.

13 Les témoins P-0768, P-0038, P-0019 ont confirmé que les enfants ont participé
14 directement aux... aux hostilités à Mongbwalu pendant les opérations de Banyali-
15 Kilo.

16 Le témoin P-0768 a confirmé que des enfants soldats ont participé aux hostilités
17 également dans l'unité de Bosco Ntaganda.

18 Le témoin privilégié militaire P-0038 a participé à l'assaut sur Kobu et a confirmé que
19 des soldats de moins de 15 ans ont participé à ce combat.

20 Les enfants de l'UPC servaient également d'escorte et de gardes du corps. Bosco
21 Ntaganda lui-même utilisait des enfants de moins de 15 ans comme gardes du corps.

22 Le témoin P-0290 a déclaré qu'il accompagnait Bosco Ntaganda à Mongbwalu, avant
23 l'attaque de 2002, pour rendre visite aux commandants et aux troupes stationnées là-
24 bas. À cette occasion, le témoin P-0290 a déclaré que Bosco Ntaganda était
25 accompagné d'enfants soldats comme gardes de corps. Ils... Ces enfants
26 transportaient des armes et des munitions pour eux-mêmes et pour Bosco Ntaganda.

27 Le témoin P-0290 a également vu des enfants à la résidence de Bosco... Bosco
28 Ntaganda soit comme gardes du corps, soit gardes de la résidence.

1 Le témoin privilégié P-0038 a également confirmé que Bosco Ntaganda avait à sa
2 résidence des enfants soldats.

3 Le témoin militaire P-0768 et P-0017 confirment par ailleurs la présence d'enfants
4 dans l'escorte de Bosco Ntaganda ou dans ses unités. Le témoin P-0660... 0768,
5 confirme qu'il y avait quatre à sept enfants âgés de 10 à 13 ans dans... parmi les
6 gardes du corps de Bosco Ntaganda.

7 Et le témoin P-0017 déclare que Bosco Ntaganda avait des enfants soldats... dans
8 sa... parmi ses gardes du corps en mars 2003. Le témoin P-0055 corrobore les dires
9 de ces témoins, à savoir que Bosco Ntaganda avait de nombreux *kadogo* dans son
10 escorte.

11 Le témoin P-0014 a vu des gardes du corps dans l'escorte de Bosco Ntaganda, qui
12 étaient âgés de 10 à 13 ans, et qu'un de ces gardes du corps était âgé de 8 ans.

13 Il a dit que Bosco Ntaganda faisait marcher des plus jeunes devant lui pour des
14 raisons de sécurité. Le même témoin a vu Bosco Ntaganda avec des enfants soldats
15 comme gardes du corps au QG de l'UPC. De même, de nombreux autres soldats de
16 l'UPC et privilégiés politiques avaient des escortes, et des... des gardes du corps.

17 Le témoin P-0041 confirme que tout le monde avait des escortes y compris...
18 composées entre autres d'enfants soldats.

19 Je vais maintenant parler du deuxième et du troisième élément de ce crime.

20 L'élément n° 2 est le suivant : que les personnes avaient moins de 15 ans. Et
21 l'élément 3, que l'auteur savait ou aurait dû savoir que de telles personnes avaient
22 moins de 15 ans. Je vais les traiter ensemble.

23 Les éléments de preuve dont dispose l'Accusation, établissent des motifs substantiels
24 de croire que les enfants recrutés et utilisés par Bosco Ntaganda et ses troupes
25 avaient moins de 15 ans, et que Bosco Ntaganda savait ou aurait dû savoir quels
26 âges ils avaient. D'abord, d'après les documents de l'UPC, il est fait référence aux
27 enfants soldats et à leurs grades.

28 Puis-je demander votre indulgence pour un instant, Madame le Président ?

1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT TRENDABILOVA (interprétation) : Madame Samson, si
2 vous avez besoin de soutien technique, nous pouvons demander au greffier de vous
3 aider.

4 M^{me} SAMSON (interprétation) : Merci beaucoup, Madame le Président, pour votre
5 générosité, mais je crois que le problème est résolu.

6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT TRENDABILOVA (interprétation) : Est-ce que vous
7 voulez que soit diffusé un extrait vidéo, est-ce que vous voulez poursuivre votre
8 présentation ?

9 M^{me} SAMSON (interprétation) : Je voudrais que soit diffusé à l'écran, un document
10 particulier. C'est un document public.

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT TRENDABILOVA (interprétation) : Bien.

12 M^{me} SAMSON (interprétation) : Le document n'est pas entièrement visible à l'écran,
13 c'est pourquoi l'Accusation a inséré un extrait en gras de cet... de ce texte pour
14 attirer l'attention de la Chambre sur ce passage en particulier.

15 Il s'agit d'une lettre qui porte l'en-tête de l'UPC, et qui... qui émane du secrétariat
16 national de l'éducation... à l'éducation nationale, et datée du 12 février 2003, soit le
17 même jour où l'extrait vidéo de Rwampara a été filmé.

18 Elle est envoyée au G5 au sein de l'UPC/FPLC, de la structure militaire de
19 l'UPC/FPLC, et l'objet de cette lettre fait référence à la désignation de 13 officiers de
20 l'armée qui suivraient une formation au programme de démobilisation, de
21 réinsertion des enfants soldats.

22 La première ligne de cette lettre décrit, ou précise, que le programme vise des
23 enfants soldats âgés de 15 à... de 10 à 15 ans qui acceptent volontiers le retour à la
24 vie civile pour une réorientation conforme de leur avenir.

25 À notre sens, le contexte démontre clairement qu'il est fait référence aux enfants
26 soldats membres de l'UPC-FPLC.

27 L'Accusation fait également référence à trois décrets de démobilisation présumés de
28 l'UPC en date d'octobre 2002, janvier 2003 et juin 2003. Les trois décrets sont signés

1 par Thomas Lubanga.

2 Les décrets ou les ordres prouvent qu'il y avait des enfants au sein de l'UPC et que
3 les dirigeants, y compris Bosco Ntaganda, étaient au courant de leur présence.

4 Le témoin P-0055, un... un témoin militaire privilégié de haut rang a déclaré qu'il
5 n'était pas au courant de la présence d'un programme de démobilisation des enfants
6 soldats au sein de l'UPC, en dépit de l'existence de cette... de ces lettres. Il n'a pas
7 non plus assisté à des réunions où le sujet de la démobilisation des *kadogo* a été
8 discuté.

9 De plus, il n'a jamais eu de discussions concernant le sujet de la démobilisation
10 d'enfants soldats, avec Bosco Ntaganda ou avec d'autres militaires de haut rang de
11 l'UPC, notamment Thomas Lubanga, Floribert Kisembo ou Rafiki.

12 Le témoin P-0024, une personne qui travaillait auprès d'une ONG à Bunia, chargée
13 de la démobilisation des enfants soldats, la démobilisation et de la réinsertion des
14 enfants soldats, a parlé du recrutement répété d'enfants soldats par l'UPC. Et il a
15 déclaré — et je cite : « Lorsque l'UPC a pris Bunia en 2002, il y a eu des messages
16 radio et télévisés qui laissaient entendre que l'UPC avait démobilisé certains enfants
17 soldats. Mais ce que nous avons appris... ce que nous apprenions jour après jour,
18 c'est que ces enfants étaient toujours là, par exemple en tant que gardes du corps ou
19 chauffeurs, qu'ils conduisaient des pick-up. C'est ainsi que nous les voyions. » Fin de
20 citation.

21 Il a également déclaré que « ces diffusions étaient en fait un écran de fumée, rien ne
22 s'est passé concrètement, rien n'a changé, et ce, en dépit de cette apparence de
23 démobilisation. Nous les voyions toujours dans des localités, dans les villes, et ils
24 menaçaient tout le monde. » Fin de citation.

25 En outre, le témoin P-0056, un conseiller des Nations unies en matière de protection
26 de l'enfant, qui était basé dans la région de l'Ituri... Non, je me reprends.

27 Il n'était pas basé dans la région de l'Ituri, mais qui s'est rendu en Ituri dans le cadre
28 d'une mission d'évaluation... a défini les ordres de démobilisation de l'UPC comme

1 étant une mascarade : « c'était une opération de communication qui n'avait rien de
2 sincère. » Fin de citation.

3 Elle déclare — et je cite : « Le recrutement se poursuivait dans certaines parties de
4 l'UPC... de l'Ituri par des troupes de l'UPC. ».

5 Il y a eu une déclaration... une déclaration officielle : « certains enfants avaient reçu
6 comme ordre de se rapprocher des ONG spécialisées dans la protection des enfants,
7 mais en même temps, la campagne de recrutement se poursuivait. » Fin de citation.

8 Le témoin 0031, travailleur d'ONG qui s'occupait de la démobilisation d'enfants
9 soldats a également confirmé que l'UPC n'a pas procédé à la démobilisation des
10 enfants.

11 Les témoins privilégiés, les témoins qui connaissaient l'UPC nous donnent des
12 renseignements spécifiques concernant l'âge des enfants qui étaient membres de
13 l'UPC. Ils ont travaillé avec ces enfants, ils les ont entraînés et parfois, ils s'en sont
14 servis dans le cadre d'hostilité.

15 L'ancien commandant, témoin... le témoin 0017, a déclaré — et je cite : « L'on
16 pouvait facilement voir qu'il avait moins de 15 ans. » Fin de citation.

17 Il a décrit un jour où il se trouvait dans le QG, un jour où un journaliste étranger
18 était... avait reçu une permission spéciale pour s'entretenir avec le chef d'état-major.
19 Et un des enfants soldats de l'unité *kadogo* était présent, il avait une arme à feu.
20 « L'enfant avait au plus 13 ans. » Fin de citation.

21 Le témoin 0016 nous a expliqué de quelle manière il pouvait déterminer que les
22 enfants étaient des enfants soldats au sein de l'UPC — et je cite : « En tant que parent
23 et en tant que personne d'expérience, je peux vous dire que d'après l'apparence
24 physique et d'après le comportement de la personne, vous pouvez déterminer son
25 âge. » Fin de citation.

26 Et d'ajouter — et je cite : « On pouvait toujours voir qu'il s'agissait d'enfants, parce
27 qu'après leur entraînement, ils se... ils formaient des groupes, et tout ce qu'ils
28 faisaient ressemblait à ce que des enfants font normalement. Ils étaient toujours en

1 train de jouer à des jeux d'enfant. » Fin de citation.

2 Les enfants qu'il a vus au camp d'entraînement avaient fabriqué des... des jouets
3 pour eux-mêmes. Il a dit — et je cite : « Ils ont... ils laissaient de côté leurs armes, ils
4 essayaient de trouver des billes, et puis ils retournaient pour récupérer leurs armes.
5 Ce qui prouvait qu'ils n'étaient pas encore mûrs. » Fin de citation.

6 Parmi ces enfants, il y avait une recrue, que connaissait le témoin p-0016, qui n'avait
7 que 13 ans.

8 Le témoin privilégié politique, P-041, savait qu'un de ses gardes du corps n'avait que
9 14 ans parce qu'il connaissait les parents de cet enfant, et savait exactement à quel
10 moment l'enfant avait abandonné l'école.

11 Le témoin privilégié militaire P-0038 a dit que l'on pouvait déterminer l'âge des
12 enfants soldats d'après leur apparence, y compris leur taille. Il faisait la comparaison
13 avec la taille des armes, en précisant que parfois les armes étaient plus lourdes que
14 les enfants. Ils ne pouvaient pas transporter un AK-47 pendant longtemps, parce
15 qu'ils étaient trop petits. Il a également parlé du fait qu'ils portaient des uniformes
16 qui ne leur convenaient pas parce qu'ils étaient petits.

17 L'Accusation présente également des éléments de preuve provenant de...
18 d'observateurs neutres qui ont participé à la démobilisation d'enfants soldats durant
19 la période de référence en Ituri. C'est le cas du témoin P-0046, P-0024 et P-0031, qui
20 ont auditionné ces enfants soldats, qui ont consigné leurs informations, et qui les ont
21 suivis sur la durée.

22 Ils avaient des contacts directs avec des enfants soldats pendant des semaines, voire
23 des mois. Le rôle consistait justement à surveiller la présence d'enfants soldats au
24 sein de forces militaires. Et dans ce cas... dans le cadre de leurs activités, ils se
25 promenaient dans les rues, et visitaient les camps de... de l'UPC pour... à la
26 recherche d'enfants soldats.

27 Ces témoins confirment que les enfants de moins de 15 ans étaient nombreux, au
28 sein des... de l'UPC.

1 Prenons à titre d'exemple le témoin P-0024, celui-ci travaillait pour une organisation
2 congolaise active dans le domaine de la protection des enfants. Il a décrit qu'il a été
3 détenu dans les locaux de l'UPC, en octobre 2002, et qu'il avait... que deux enfants
4 de 10, 11 et 12 ans ou 12 ans étaient chargés de le surveiller. Il a vu d'autres enfants
5 soldats de 10 ou 12 ans dans les locaux de l'UPC. À l'époque, le témoin avait 21 ans
6 lui-même. Il a dit que durant cette période, octobre-novembre 2002, il a vu des
7 enfants soldats UPC âgés de 9 à 18 ans, partout dans Bunia, et menaçant les gens. Il a
8 enseigné à des enfants de 12 à 18 ans et il travaillait directement avec des enfants
9 soldats de la même tranche d'âge.

10 De l'avis de l'Accusation, ces témoins sont bien placés pour éclairer la Chambre et
11 pour l'aider à déterminer l'âge des enfants puisqu'ils avaient des contacts avec eux.

12 Le témoin P-0046, conseiller en matière de protection des enfants, a déclaré qu'une
13 estimation, au bas mot, 40 pour-cent des éléments de FPLC avaient moins de 18 ans,
14 et une minorité importante n'avait même pas 15 ans.

15 Le témoin P-0031 a déclaré que 80 pour-cent des enfants qui « transigeaient » par son
16 centre, avaient été des soldats au sein de l'UPC.

17 Madame le Président, Messieurs les juges, tous ces éléments de preuve présentés en
18 ce qui concerne les éléments constitutifs de crime, d'enrôlement, de conscription et
19 d'utilisation des enfants à des fins de « participant » à des hostilités, démontrent que
20 ces crimes avaient été planifiés et délibérés.

21 Bosco Ntaganda avait l'intention de les commettre ou savait que dans le cours
22 normal des événements, dans l'exécution du plan commun, ils allaient être commis.

23 L'Accusation rappelle la présence de Bosco Ntaganda au camp d'entraînement, sa
24 participation au recrutement, aux opérations militaires, dans les endroits où les
25 enfants de moins de 15 ans étaient présents.

26 Sans compter le fait que lui-même se servait d'enfants soldats comme gardes du
27 corps, au sein de son unité, tout cela démontre qu'il existe des motifs substantiels de
28 croire qu'il savait ou aurait dû savoir que les enfants de moins de 15 ans étaient

1 utilisés.

2 Ainsi s'achève, Madame le Président, Messieurs les Présidents... Messieurs les juges,
3 la présentation de l'Accusation concernant ces trois crimes de guerre.

4 Je vais maintenant parler de crimes de guerre qui consistent en le viol, et la réduction
5 en esclave... en esclavage sexuel d'enfants soldats. Il s'agit des chefs d'accusation 6
6 et 9, tels que contenus dans le document de notification des charges. Ces deux crimes
7 ont été... ces crimes ont été commis de façon continue entre le 2 juillet 2002 et
8 le 31 décembre 2003 et/ou autour de cette période.

9 Je vais commencer par les éléments de preuve appuyant la charge relative au viol
10 d'enfants soldats.

11 L'Accusation se fonde sur la déposition de sept témoins. Quatre témoins militaires
12 privilégiés, un agent des Nations Unies chargé de la protection des enfants qui a
13 auditionné de nombreux anciens enfants soldats, et qui est témoin à charge, et une...
14 un ancien enfant soldat qui a elle-même été victime de viols et témoin de viols
15 d'autres enfants soldats.

16 Le septième témoin, Madame le Président, est un ancien garde du corps de Bosco
17 Ntaganda.

18 Encore une fois, Madame le Président, étant donné que les éléments contextuels ont
19 déjà fait l'objet d'une présentation, je vais me concentrer sur les éléments constitutifs
20 de ces crimes.

21 Pour prouver ces éléments, je vais mettre l'accent sur les récits du témoin P-0758, qui
22 a été enlevé à l'âge de 13 ans et qui a été emmené au camp Lingo où elle a été violée à
23 maintes reprises par différents membres des FPLC. Elle nous parle aussi du viol
24 d'autres enfants soldats qui avaient rejoint le... les rangs du FPLC.

25 Voici un extrait de sa déclaration — et je cite : « Un des soldats a dit à ses deux amis
26 d'y aller. Il est resté avec moi. Il m'a déshabillé, il m'a dit de ne pas avoir peur, qu'il
27 m'aiderait à guérir. Je lui ai dit que je ne m'étais pas lavée depuis hier.

28 Malgré cela, il a enlevé le haut... ma blouse et a continué à me toucher. J'ai essayé de

1 me débattre, mais je n'ai pas pu résister, parce qu'il était fort, c'était un homme. Il
2 m'a donné un coup de pied et a réussi à écarter mes jambes et il m'a... il a pénétré
3 mon vagin avec son pénis. J'ai été blessée au vagin, et quand il a fini de me violer, il
4 m'a dit : "Oui, c'est vrai que tu as été blessée, tu... tu as déjà subi des blessures."
5 Après avoir été violée, je suis retournée rejoindre mon groupe. Je ne connaissais pas
6 le nom du soldat qui m'a violée, mais je savais qu'il était haut gradé parce que les
7 autres le saluaient lorsqu'ils se trouvaient au camp. Il avait aussi deux gardes du
8 corps. D'autres fillettes ont également été violées au camp de Lingo. Je le sais parce
9 que je les ai vues se faire violer, ou elles me l'ont dit lorsque j'ai rejoint leur groupe.

10 C'est quelque chose qui arrivait tout le temps. Toutes les femmes étaient violées,
11 même les jeunes et les plus laides. Ils nous violaient dans les huttes, dans les champs,
12 partout. Les viols se sont poursuivis tout au long de notre entraînement. Parfois, les
13 soldats qui nous avaient violées venaient en groupe de deux, de trois ou quatre ; les
14 hauts gradés choisissaient aussi des filles qu'ils violaient.

15 Nous ne dénoncions pas ces viols, parce que les hauts gradés nous violaient aussi et
16 ils savaient que les... les viols avaient lieu. Donc, il n'y avait personne à qui les
17 dénoncer. Certaines filles sont tombées enceintes après avoir été violées. Nous avons
18 entendu dire cela dans le camp, mais on les retirait du camp, et lorsqu'elles
19 revenaient, elles n'étaient plus enceintes.

20 J'ai entendu dire qu'il y avait des avortements, mais je ne sais pas où cela se passait.
21 D'après ce que j'en sais, les viols des femmes et des fillettes de l'UPC ne...
22 n'avaient... ne se produisaient pas lorsque nous étions nous... nous livrions bataille.
23 Nous n'étions pas violées, parce qu'ils disaient qu'ils ne devaient pas avoir des
24 rapports sexuels avant la guerre, parce que sinon, il allait mourir... ils allaient
25 mourir. C'était après les batailles qu'on a été violées. »

26 Le récit du témoin P-0758 démontre la fréquence et la brutalité de la violence
27 sexuelle perpétrée à l'encontre des enfants soldats filles, au sein du FPLC.

28 Il démontre également le mépris total quant à l'âge de ces recrues. En plus d'avoir

1 été violée à l'âge de 13 ans, et en dépit du fait qu'un de ses violeurs avait lui-même
2 avoué qu'elle était encore — et je cite : « Encore un enfant. » fin de citation, le témoin
3 P-0758 a fait référence à une autre fillette enfant soldat de 9 ans qui se trouvait aussi
4 au camp Limbo qui a succombé à ses blessures après avoir été violée.

5 Les... la déposition du témoin P-0758 démontre également la nature systématique
6 du viol d'enfants soldats au sein « du » FPLC.

7 L'Accusation se fonde également sur la déposition de quatre témoins militaires
8 privilégiés qui disent tous que les fillettes qui étaient enfants soldats étaient
9 exploitées sexuellement par les membres du groupe, y compris par les
10 commandants.

11 Membre de l'unité d'armes lourdes du FPLC, le témoin P-0038 a déclaré qu'une
12 fillette enfant soldat avait été exploitée sexuellement par les commandants durant
13 l'entraînement militaire et après, lorsqu'elle devenait garde du corps du
14 commandant.

15 Le témoin P-0038, un témoin militaire privilégié, a déclaré que les... les
16 commandants recherchaient des jeunes fillettes pour s'en servir comme gardes du
17 corps, parce qu'ils pouvaient également s'en servir pour préparer à manger et pour
18 offrir des services sexuels aux commandants. Il a déclaré que les commandants
19 utilisaient ces fillettes comme si c'étaient leurs femmes, leurs épouses. Il pouvait
20 entendre les cris des fillettes, la nuit, émanant de... des cantonnements des
21 commandants, même si les fillettes disaient « je ne veux pas, je ne veux pas ».

22 Membre de l'unité d'armement « lourde » du FPLC, le témoin P-0017 déclare que le
23 commandant Abelanga avait deux enfants soldats, deux fillettes de 13 ou 14 ans qui
24 vivaient avec lui au camp à Lalu, et que tous les membres du bataillon savaient qu'il
25 violait ces fillettes.

26 Le témoin militaire privilégié de l'UPC, le témoin P-0016, a déclaré que les... les
27 formateurs et les commandants au camp Mandro profitaient de la situation pour
28 violer les... les recrues — et je cite : « J'ai clairement dit qu'il y avait des viols, c'est-à-

1 dire le fait d'avoir des rapports sexuels avec quelqu'un contre sa volonté, ou... ou
2 par la force. C'est, à mon avis, ce qu'on appelle viol. » Fin de citation.

3 Il a également dit qu'on se servait dans... des fillettes enfants soldats comme
4 domestiques ; on s'en servait pour toutes sortes de choses.

5 Et il a apporté une précision : y compris pour faire la cuisine et pour offrir des
6 services sexuels.

7 Le témoin P-0016 a déclaré qu'il y avait que « des petites filles à Mandro. D'ailleurs,
8 leur façon de jouer montrait bien qu'elles étaient très jeunes. » Fin de citation.

9 Un autre commandant « du » FPLC confirme des actes de viol entre des fillettes
10 soldats.

11 Le témoin P-0768, par exemple, affirme que des fillettes de moins de 18 ans...
12 de 15 ans étaient fréquemment violées par des commandants de l'UPC. À titre
13 d'exemple, il cite une fillette de 12 ou 13 ans qui avait été violée par le chef de la
14 sécurité de Bosco Ntaganda du nom de Museveni.

15 Il dit que tout le monde parlait de son viol parce que Museveni avait endommagé
16 les... les parties génitales de la fillette. Il disait également que Bosco Ntaganda savait
17 que cette fillette avait été violée, parce qu'elle c'était... elle faisait partie de ses gardes
18 du corps et qu'elle vivait dans sa résidence.

19 Le témoin P-0046, conseiller des Nations Unies en matière de protection des enfants,
20 a auditionné de nombreux anciens enfants soldats. Des informations qu'elle a
21 recueillies sur la base de... ont servi de base pour la... la rédaction de plusieurs
22 rapports.

23 Elle affirme que la plupart des fillettes qu'elle a rencontrées, et qui étaient membres
24 de l'UPC, avaient été utilisées à des fins sexuelles, en plus de participer à des
25 activités de combat et à des activités logistiques, et que pratiquement tous... toutes
26 les fillettes qui étaient enfants soldats qu'elle a auditionnées avaient été victimes de
27 violences sexuelles par leur commandant.

28 Sur la base de ces récits, des récits qu'elle a reçus d'enfants soldats qu'elle a

1 auditionnés, le témoin P-0046 a décrit l'exploitation sexuelle comme étant quelque
2 chose de systématique.

3 Le témoin P-0046 a interviewé des fillettes de moins de 15 ans qui avaient été violées
4 par leurs commandants, y compris une fillette qui a été violée en octobre 2002, qui a
5 dû être hospitalisée après avoir été violée par son commandant.

6 Une autre fillette a été détenue par l'UPC et violée par plusieurs commandants sur
7 une période assez prolongée, et elle est tombée enceinte plus tard, en juin 2003.

8 Une autre fillette enfant soldat qu'a rencontrée le témoin P-0046 a été violée par trois
9 soldats de son unité et elle est tombée enceinte.

10 Le témoin P-0046 nous rapporte que la fillette ne savait pas qui était le père, donc
11 elle a été obligée de se faire avorter.

12 Le témoin P-0010 a également dit avoir été victime de viol au sein de l'UPC, que des
13 fillettes plus jeunes qu'elles avaient été violées par leurs commandants, y compris le
14 commandant Pepe et le commandant Abelanga.

15 Elle dit que les... les commandants violaient les fillettes quand ils en avaient envie et
16 que les fillettes n'avaient rien à... à dire là-dessus. « Nous n'avions pas le pouvoir de
17 dire non. »

18 Il a également confirmé que certains... que Bosco Ntaganda a pris certaines de ces
19 fillettes et en a fait des épouses.

20 Trois autres témoins privilégiés confirment que la violence sexuelle était telle que les
21 commandants comme Bosco Ntaganda devaient savoir ce qui se passait.

22 Le témoin P-0768 fait référence à un incident où Bosco Ntaganda... où le... le garde
23 du corps Museveni, le garde du corps de Bosco Ntaganda avait violé une fillette
24 de 12 ou 13 ans.

25 Aucune mesure disciplinaire n'a été prise, et en fait, d'après le témoin P-0768, Bosco
26 Ntaganda a protégé le chef de son escorte.

27 Le témoin P-0300...P-0038, autre témoin privilégié militaire, a déclaré que Bosco
28 Ntaganda avait lui-même des fillettes qui étaient enfants soldats à sa résidence et il

1 les exploitait sexuellement.

2 Il a exprimé avec certitude le fait que les commandants et les chefs de camp comme
3 Bosco Ntaganda savaient qu'il y avait cette violence sexuelle à l'encontre des fillettes
4 enfants soldats au sein du FPLC.

5 Le témoin P-0016 affirme que des viols ont eu... avaient lieu au camp d'entraînement
6 de Mandro, qu'ils n'étaient plus... qu'il était peu probable que les commandants et
7 d'autres hauts gradés de l'UPC/FPLC n'étaient pas au courant. En tant que chef des
8 opérations, Bosco Ntaganda était chargé du recrutement et de l'entraînement et
9 visitait régulièrement les camps d'entraînement.

10 Madame le Président, ainsi s'achève la présentation de l'Accusation, sur le... le viol,
11 et sous réserve de votre décision, je pourrais peut-être aborder la question de
12 l'esclavage sexuel après la pause.

13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT TRENDABILOVA (interprétation) : Oui, effectivement, il
14 ne nous reste qu'une demi-minute.

15 Nous allons faire notre pause maintenant, et nous reprendrons à 16 h 30, pour la
16 dernière séance de la journée.

17 M^{me} L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

18 *(L'audience publique, suspendue à 15 h 58, est reprise à 16 h 32)*

19 M^{me} L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

20 M^{me} LA JUGE TRENDABILOVA (interprétation) : Veuillez vous asseoir.

21 Nous allons entamer la dernière session de la journée.

22 J'aimerais consulter mes collègues sur certaines questions liées aux prochains jours.

23 *(Discussion entre les juges sur le siège)*

24 Après avoir consulté les juges Kaul et Tarfusser, nous souhaitons soumettre une idée
25 aux parties et aux représentants, une idée, donc, pour demain. Et bien entendu, je
26 vais demander aux interprètes si cela leur convient.

27 Demain après-midi, au lieu d'avoir une session d'une heure et demie, nous
28 pourrions avoir une session de deux heures. Donc, une petite pause déjeuner d'une

1 heure, de 13 à 14 h comme prévu au programme, mais au lieu de... d'avoir une
2 session de 14 h 00 à 15 h 30, nous pourrions avoir une session qui aille jusqu'à 16 h.
3 Est-ce que les parties sont d'accord ? Cela nous permettrait de progresser, parce qu'il
4 y a autre chose.

5 Vous savez que, vendredi, nous aurons les plaidoiries, la Défense aura peut-être
6 besoin d'une session supplémentaire vendredi. Et nous serons dans la salle
7 d'audience n° 2, où il y a peu de possibilités... où il y a peu de sièges. Donc, nous
8 pourrions progresser plus rapidement si nous avons une session de deux heures
9 demain au lieu d'une heure et demie.

10 M^{me} SAMSON (interprétation) : Aucune objection.

11 M^{me} LA JUGE TRENDAFILOVA (interprétation) : Maître Desalliers ?

12 M^e DESALLIERS : Il n'y a pas de difficulté pour la Défense non plus, Madame la
13 Présidente.

14 M^{me} LA JUGE TRENDAFILOVA (interprétation) : C'est acceptable pour vous ?

15 Et, enfin, bien entendu, les interprètes ont le dernier mot, en quelque sorte. Mais
16 d'abord, je voulais savoir ce qu'en pensent les parties et les participants. Qu'en
17 pensent les représentants légaux des victimes ?

18 M^{me} PELLET : Pas de problème non plus. Merci.

19 M^{me} LA JUGE TRENDAFILOVA (interprétation) : Et maintenant, vous avez le
20 dernier mot.

21 Merci beaucoup.

22 Donc, demain, nous démarrons à 14 h et nous poursuivrons jusqu'à 16 h. Merci
23 infiniment au nom de la Chambre.

24 Et nous remercions M^{me} Samson... M^{me} Samson... Nous remercions également toutes
25 les parties et tous les participants.

26 Madame Samson, vous avez la parole.

27 M^{me} SAMSON (interprétation) : Merci, Madame le juge.

28 L'Accusation va présenter brièvement le crime d'esclavage sexuel auquel étaient

1 soumis les enfants soldats de l'UPC.

2 Ma présentation va porter sur les éléments de preuve étayant la charge d'esclavage
3 sexuel. Il existe deux éléments constitutifs de ce crime. Et j'aimerais que nous
4 passions... que nous visualisions le premier support visuel.

5 Tout d'abord, Madame, Messieurs les juges, il apparaît clairement aux... sur la base
6 des éléments de preuve que l'UPC... les soldats privaient les victimes de leur liberté,
7 conformément à l'élément n° 1.

8 Les éléments de preuve que la Chambre a déjà entendus dans... lors de la
9 présentation de l'Accusation concernant les éléments constitutifs de la charge de
10 crime... de viol contre les enfants soldats démontrent que Bosco Ntaganda et ses
11 soldats utilisaient les enfants soldats comme leur propriété.

12 Les auteurs de ces crimes réduisaient ces enfants soldats victimes au... au niveau
13 de... d'objets et les exploitaient. Ils les ont violés de façon brutale et les ont exploités
14 sexuellement, et ce, sur une période longue. Les auteurs étaient eux-mêmes...
15 contrôlaient totalement physiquement les victimes qui se trouvaient en position de
16 vulnérabilité et n'avaient aucune possibilité ou n'avaient pas le choix, ne pouvaient
17 pas prendre de décision.

18 La Chambre a déjà entendu ce qu'avait à dire le témoin P-0758, et son récit démontre
19 qu'elle avait été privée de liberté, notamment par la peur et parce qu'elle n'avait
20 nulle part d'autre où aller et, par ailleurs, elle n'avait pas la possibilité de partir ;
21 sinon, elle serait soumise à des sanctions et à des attaques physiques.

22 Son... Sa déclaration prouve également qu'elle... qu'elle était traitée comme un objet,
23 qu'elle fournissait des services domestiques et sexuels. Et dans sa déclaration, elle
24 dit — je cite : « Je n'ai pas fui parce qu'ils tiraient sur les gens qui essayaient de fuir. »
25 Fin de citation.

26 Plus tard, dans sa déclaration, elle dit — et je cite : « Un soir, je n'ai pas arrêté un
27 homme lorsque nous faisions une descente dans des maisons, et mon supérieur m'a
28 dénoncée. Le gradé était fâché contre moi et a pris mon uniforme et mon arme, et il

1 m'a fait travailler, il m'a fait nettoyer pour les autorités du camp. C'était beaucoup
2 de... un travail très dur. Je devais aller chercher de l'eau, faire la vaisselle, laver le
3 linge. Alors que je faisais ce travail, je n'avais pas ma propre cabane, je devais dormir
4 dans la cabane de tout homme qui avait des relations sexuelles avec moi cette nuit-
5 là, puisqu'ils me violaient tous. » Fin de citation.

6 Cette déclaration démontre que les enfants soldats filles n'avaient aucune autonomie
7 au sein de l'armée. Ces éléments de preuve démontrent également que ce témoin,
8 P-0758, a été soumis à une exploitation et un asservissement domestique et sexuel.

9 Son récit se poursuit — je cite : « Les soldats du camp appelaient les femmes du
10 camp *guduria*. Une *guduria* est une grande casserole que l'on utilise pour faire la
11 cuisine pour les recrues. Ils nous appelaient comme ça parce que, dans les *guduria*,
12 on prépare tout type d'aliments. Et donc, ils nous comparaient à ces casseroles parce
13 que tout soldat pouvait dormir avec nous, se couchait avec nous quand il le
14 voulait. » Fin de citation.

15 Elle parle ensuite... Elle fait le récit d'un épisode qu'elle a vécu et qui illustre cette
16 attitude au sein de l'armée de l'UPC — et je cite : « J'ai demandé au gradé pourquoi il
17 me maltraitait alors que je l'avais, je cuisinais et j'allais chercher de l'eau pour eux. Et
18 le gradé a dit qu'ils ne me maltraitaient pas, qu'il allait me demander un jour de répit
19 et qu'il allait demander à ses subordonnés de ne pas me maltraiter. J'étais ravie
20 d'entendre cela, et j'ai prévu de dormir toute la journée, car j'étais fatiguée. Le
21 lendemain, le gradé dont je ne me souviens pas le nom m'a appelé et m'a dit :
22 "Puisque tu veux te reposer, je vais coucher avec toi." J'ai refusé de coucher avec lui
23 et il a appelé 15 garçons dégoutants et il m'a dit : "Tu vois ces garçons, ils vont
24 coucher avec toi." Je lui ai demandé de me pardonner, car je le considérais comme
25 mon père. Il m'a dit : "Ton père est mort." Et il y a ajouté qu'il l'avait tué pendant la
26 guerre. Il mentait, mais à ce moment-là, je l'ai cru. ».

27 D'autres récits par le témoin P-0046, officier de protection de l'enfance des Nations
28 Unies décrit d'autres exemples d'esclavage sexuel des enfants soldats aux mains de

1 l'armée de l'UPC.

2 Une fille de 15 ans a déclaré au témoin P-0046 qu'elle avait été enlevée en
3 avril 2002 par l'UPC et avait été remise à un commandant comme son épouse dès
4 son arrivée au camp d'entraînement de Bule.

5 P-0046 a reçu des informations selon lesquelles le 30 novembre, deux fillettes âgées
6 de 14 et 15 ans auraient été enlevées de chez elles par la même unité militaire et
7 utilisées comme esclaves sexuelles. Les filles soldats que P-0046 a rencontrées ont dit
8 qu'elles étaient utilisées comme soldat, domestique et à des fins d'esclavage sexuel.
9 Elles étaient des « épouses de guerre » — entre guillemets.

10 Madame le Président, sur la base des éléments de preuve présentés par l'Accusation
11 dans le cadre des éléments de... constitutifs du viol, j'estime que l'Accusation a des
12 motifs substantiels de croire que l'UPC commis... que le... que l'armée de l'UPC a
13 commis des crimes d'esclavage sexuel contre les enfants soldats.

14 Je vais traiter brièvement du second élément, à savoir que les auteurs ont causé aux
15 témoins et aux victimes détenus par eux des actes de nature sexuelle et que ces
16 victimes étaient détenues par la coercition et ne pouvaient quitter. Nous estimons,
17 Madame le Président, Messieurs les juges, que cet élément a été établi.

18 Cela conclut la présentation de nos éléments de preuve sur ces deux crimes.

19 Et avant de passer à la suite, je vous demande l'autorisation de vous montrer la
20 photo que, tout à l'heure, je n'ai pas vous... je n'ai pas pu vous montrer — photo
21 de... d'enfant soldat.

22 M^{me} LA JUGE TRENDABILOVA (interprétation) : Bien entendu, Madame Samson.
23 C'était un problème technique.

24 Si vous l'avez résolu, bien entendu, vous pouvez montrer cette photo à la Chambre.

25 M^{me} SAMSON (interprétation) : Merci beaucoup.

26 Je vais demander au greffier d'audience d'afficher la pièce EVD-TP-OTP-
27 06344 (*phon.*).

28 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Madame Samson, ce document est-il public ?

1 M^{me} SAMSON (interprétation) : Oui, il est public.

2 Madame le Président, Messieurs les juges, la photographie affichée à l'écran a été
3 fournie par le témoin P-0768 qui, selon lui...il affirme que ces enfants ont été
4 envoyés de Bunia par Bosco Ntaganda pour participer à l'assaut sur Banyali-Kilo, y
5 compris à Mongbwalu, en décembre 2002.

6 Le témoin P-0768 confirme que ces enfants ont participé au conflit pendant cette
7 attaque spécifique dans les troupes du P-0768. La photographie, selon ce témoin,
8 correspond au moment où ils ont été démobilisés, bien que le contingent de l'UPC,
9 après mars 2003, ait quitté l'UPC.

10 La plupart de ces enfants hema venaient de Bunia et devaient être renvoyés à Bunia
11 lors de cette cérémonie, et ce, sur l'initiative d'une ONG.

12 L'Accusation estime que cette photo montre qu'il existe des motifs substantiels de
13 croire que des enfants de moins de 15 ans ont participé aux hostilités au nom et pour
14 l'UPC.

15 Je vais maintenant, Madame, Messieurs les juges, passer à ma première présentation
16 sur les modes de responsabilité. Et c'est ma collègue, M^{me} Luping, qui va faire cette
17 présentation. Elle va présenter les articles 25-3-a et 3-d.

18 M^{me} LA JUGE TRENDABILOVA (interprétation) : Merci beaucoup, Madame
19 Samson, et je souhaite la bienvenue à M^{me} Luping de nouveau.

20 M^{me} LUPING (interprétation) : Pourriez-vous nous accorder quelques instants pour
21 que nous mettions en place nos supports visuels, s'il vous plaît ?

22 M^{me} LA JUGE TRENDABILOVA (interprétation) : Bien entendu, prenez le temps
23 nécessaire.

24 *(Discussion au sein de l'équipe du Procureur)*

25 M^{me} LUPING (interprétation) : Madame le Président, Messieurs les juges, le greffier
26 d'audience pourrait-il nous donner accès, de façon à ce que nous puissions montrer
27 notre... nos supports visuels ?

28 L'Accusation estime qu'il existe des motifs substantiels de croire que Bosco

1 Ntaganda est personnellement responsable des crimes qu'il a commis, ordonnés,
2 suscités ou tenté de causer, au titre de l'article 25-3-a, en tant qu'auteur direct,
3 coauteur direct et/ou coauteur indirect, et au titre des articles 25-3-b et 25-3-f ou
4 auxquels il a contribué au titre de l'article 25-3-d ou en tant que commandant
5 militaire au titre de l'article 28-a.

6 Je vais vous présenter les éléments clés démontrant que Bosco Ntaganda est
7 pénalement responsable des crimes « qui », au titre de l'article 25-3-a, il a commis en
8 tant qu'auteur direct, coauteur direct, et/ou coauteur indirect, ainsi qu'au titre de
9 l'article 25-3-d, ou de toute autre façon auxquels il a contribué pour la commission
10 ou en... en agissant avec des personnes, de concert.

11 Ma collègue, M^{me} Solana (*phon.*), va vous présenter les éléments clés démontrant qu'il
12 existe des motifs substantiels de croire que Bosco Ntaganda est pénalement
13 responsable pour les crimes qui lui sont imputés au titre de l'article 25-3-b et/ou
14 article 28-a.

15 L'article 25-3-a, tout d'abord, et la responsabilité pénale individuelle de Bosco
16 Ntaganda en tant qu'auteur principal.

17 L'Accusation estime qu'il existe des motifs substantiels de croire que Bosco
18 Ntaganda est individuellement pénalement responsable au titre de l'article 25-3-a, en
19 tant qu'auteur direct, car il remplit tant les éléments objectifs que subjectifs des
20 éléments du crime.

21 M^{me} Rabanit et M. van der Werf, mes collègues, vous ont décrit les éléments de
22 preuve clés qui permettent de démontrer qu'il existe des... des motifs substantiels de
23 croire que Bosco Ntaganda lui-même a commis un certain nombre de crimes qui lui
24 sont imputés en tant qu'auteur direct, et je vous donnerai quelques exemples.

25 Tout d'abord : meurtre. Et nous avons l'exemple de... du prêtre tué à Mongbwalu, tel
26 qu'illustré par les témoins P-0038, 0768 et 0315.

27 Le pillage et la destruction de biens : mon collègue van der Werf a décrit comment
28 Bosco Ntaganda a participé aux pillages, à Mongbwalu et Sayo, tels que décrits par

1 des témoins privilégiés militaires de l'UPC, P-0768, P-0038, P-0017, P-0016 et le
2 chercheur de l'ONG internationale P-0315.

3 Sa participation aux attaques contre des objectifs protégés, un exemple, l'église de
4 Sayo, tel que décrit par P-0768 et P-0017, témoins militaires privilégiés.

5 Mes collègues vous ont également parlé des éléments de preuve qui indiquent la
6 participation directe de M. Ntaganda dans le déplacement par la force et la
7 persécution de la population civile non hema, par exemple, par le biais de son rôle
8 dans la planification d'attaques clés, notamment à Banyali-Kilo et sur les collectivités
9 de Walendu-Djatsi et lorsqu'il a fait fuir les populations non hema, ainsi que les
10 exemples d'ordres et déclarations donnés par Bosco Ntaganda encourageant les
11 forces de l'UPC visant à faire fuir ou à exterminer les Lendu de... de zones de façon à
12 ce que ces zones puissent être occupées par l'UPC.

13 Et à titre d'exemple, je vous renvoie vers le témoin P-0768, et je vous rappelle — et je
14 cite, comme il l'a dit : « Les Lendu étaient notre ennemi, disait Bosco Ntaganda à ses
15 forces, et nous devons les exterminer pour les faire disparaître et les chasser de ces
16 territoires que nous occupions.

17 Ça ne s'est pas passé seulement une fois, il le répétait à maintes reprises et j'étais
18 présent à maintes reprises lorsqu'il a donné ses instructions. » Fin de citation.

19 D'autres témoins, décrivant le rôle de Bosco Ntaganda dans la traque et l'élimination
20 de ceux considérés comme étant les ennemis de l'UPC, — inclus les témoins
21 P-0016 et P-0046.

22 Enfin, ma collègue M^{me} Samson a décrit comment Bosco Ntaganda a participé
23 également dans l'enrôlement et la conscription d'enfants soldats.

24 Et à titre d'exemple, je vous renvoie vers les éléments de preuve et déclarations
25 données par les témoins P-0016, P-0046, P-0715 et P-0010. P-0758 pardon (*se reprend*
26 *l'interprète*).

27 Madame le Président, Messieurs les juges, je me tourne vers l'article 25-3-a et la
28 responsabilité de M. Bosco Ntaganda en tant qu'auteur... que coauteur direct ou

1 coauteur indirect.

2 L'Accusation estime qu'il existe des motifs substantiels de croire que Bosco
3 Ntaganda est individuellement pénalement responsable pour des crimes commis en
4 tant qu'auteur indirect... que coauteur indirect et/ou coauteur direct. Avant
5 d'analyser les éléments clés liés à ce mode de responsabilité, l'Accusation souhaite
6 rappeler les... que les éléments suivants doivent être prouvés pour ce mode de
7 responsabilité :

8 Premièrement, en termes d'éléments objectifs, tant le fait d'être coauteur direct ou
9 indirect nécessite l'existence d'un plan commun ou d'un accord.

10 Le Procureur doit établir l'existence d'un plan ou d'un accord commun entre deux
11 personnes ou plus, y compris le suspect.

12 Le Procureur n'a pas besoin de prouver que le plan visait spécifiquement la
13 commission d'un crime. Il suffit d'établir que le plan commun incluait un élément
14 critique de criminalité, à savoir que sa mise en œuvre dans le cours normal des
15 actions mènerait à ce qu'un crime soit commis.

16 Deuxièmement, tant le fait d'être coauteur direct ou indirect requièrent la (*phon.*)
17 contribution individuelle de Bosco Ntaganda soit prouvée.

18 Dans l'affaire contre M. Thomas Lubanga, pour le fait d'être coauteur au titre du 25-
19 3-a, il a été estimé qu'aucun des participants contrôlés individuellement n'avait un
20 contrôle de l'ensemble des crimes et le contrôle était dans les mains d'un ensemble,
21 d'une collectivité de personnes.

22 Le terme « essentiel » utilisé par la même Chambre de première instance pour
23 qualifier la contribution du suspect ne signifie pas que le suspect, à titre individuel,
24 ait eu le pouvoir d'arrêter de... d'empêcher qu'un crime soit commis.

25 Au contraire, comme dans l'affaire *Lubanga*, il nous a été rappelé « le rôle des... du
26 coauteur doit être évalué au cas par cas. » Fin de citation.

27 Et cette évaluation — je cite : « nécessite une approche flexible entreprise dans le
28 contexte d'une enquête large, vaste concernant l'ensemble des circonstances dans

1 une affaire. » Fin de citation.

2 En outre, l'Accusation rappelle que s'agissant de... du mode de responsabilité en
3 matière de coaction directe requiert des éléments de preuve supplémentaires
4 suivants : en ce qui concerne les éléments objectifs, d'abord, l'utilisation d'une autre
5 personne ou d'une organisation de pouvoir.

6 Si, comme en l'espèce, l'Accusation allègue que le suspect a commis des crimes en
7 agissant par l'intermédiaire d'une organisation hiérarchique de pouvoir, l'Accusation
8 doit établir l'existence d'une organisation basée sur des rapports hiérarchiques entre
9 des supérieurs et des subordonnés.

10 Le... La deuxième exigence en matière de coaction indirecte est la suivante : il faut
11 prouver la capacité du suspect à amener l'organisation à contribuer à la commission
12 du crime.

13 La Chambre de... La Chambre préliminaire I, dans sa décision de confirmation des
14 charges en l'affaire *Katanga et Ngudjolo*, a exprimé ce concept comme exigeant de
15 démontrer que le suspect — et je cite « a mobilisé son pouvoir et son autorité au sein
16 de l'organisation afin de s'assurer le respect et l'exécution de ses ordres. » Fin de
17 citation.

18 En conséquence, nous estimons qu'il faut démontrer que dans le contexte du poste
19 d'autorité spécifique du suspect ou du rôle qu'il jouait au sein de l'organisation, il
20 avait la capacité d'ordonner à l'organisation de contribuer à la commission du crime.
21 S'il est vrai que le respect des ordres est une façon possible d'établir cet élément, à
22 notre avis, ce n'est pas le seul. Enfin, en ce qui concerne les éléments objectifs
23 s'agissant de la coaction indirecte, un autre élément qui doit être démontré est le
24 suivant : l'organisation est composée d'individus fongibles qui peuvent être
25 remplacés par d'autres.

26 À notre sens, cet élément rejoint l'élément précédent, c'est-à-dire qu'il requiert que
27 l'exécution ou la mise en œuvre de la volonté des coauteurs indirects ne peut être
28 compromise par le refus d'un subordonné, en particulier de... de respecter les ordres,

1 car les subordonnés à titre individuel, au sein de l'organisation, sont fongibles.

2 Je me tourne maintenant vers les éléments subjectifs relatifs à la coaction directe et
3 indirecte.

4 L'Accusation rappelle qu'au titre de l'article 30, le suspect doit avoir agi en pleine
5 connaissance et avec... et dans le but de commettre le crime. S'agissant de l'intention,
6 l'Accusation vous renvoie à l'article 30-2, et en l'espèce, le concept de *dolus directus*,
7 au deuxième degré, exige que l'Accusation établisse que le suspect était conscient du
8 fait que la mise en œuvre du plan commun mènerait, dans le cours normal des
9 événements, à la commission des crimes qui sont imputés au suspect.

10 Pour ce qui est de... de la connaissance qu'avait le suspect, l'Accusation vous renvoie
11 au libellé de l'article 30-3 et précise que, dans le contexte de cette affaire contre Bosco
12 Ntaganda, le suspect doit également être conscient des éléments suivants : d'abord,
13 que le plan commun ou l'accord impliquait un élément de criminalité et que,
14 deuxièmement, les circonstances factuelles qui lui ont permis, conjointement avec
15 d'autres coauteurs, à exercer le contrôle fonctionnel effectif du crime.

16 Pour ce qui est des éléments subjectifs en matière de coaction indirecte par
17 l'intermédiaire d'une organisation ou d'un appareil de pouvoir hiérarchisé,
18 l'Accusation doit, en outre, démontrer que le suspect était conscient des
19 caractéristiques fondamentales de l'organisation.

20 De plus, l'Accusation doit démontrer que le suspect avait pleine connaissance des
21 circonstances présidant ou relatives aux éléments des crimes de guerre et des crimes
22 contre l'humanité. Et à notre sens, c'est ce qui a été fait hier.

23 Madame le Président, Monsieur les juges, je voudrais, à présent, parler des éléments
24 de preuve clés en cette affaire. Et d'abord, je vais traiter des éléments objectifs
25 communs nécessaires pour déterminer la coaction directe et indirecte.

26 Premièrement, la question des... de l'existence d'un plan commun ou d'un accord
27 entre Bosco Ntaganda et ses coauteurs.

28 L'Accusation fait valoir qu'il existe des motifs substantiels de croire qu'un plan

1 existait et que Bosco Ntaganda a contribué au dit plan. Les forces de l'UPC devaient
2 prendre le contrôle militaire et politique de l'Ituri, occuper les zones à dominante
3 non hema en Ituri et expulser la population civile non hema par différents moyens, y
4 compris la commission des crimes suivants : meurtre ou tentative de meurtre,
5 attaque contre une population civile, viol, esclavage sexuel, persécution, pillage,
6 transfert forcé de populations, enrôlement et conscription d'enfants de moins de
7 15 ans, et le fait de les utiliser activement à des hostilités, ainsi que les attaques
8 contre des objets protégés et la destruction de biens.

9 C'est ce que nous qualifions de plan commun, Madame le Président, Messieurs les
10 juges.

11 L'essentiel des éléments de preuve principaux relatifs au plan visant à prendre le
12 contrôle de l'Ituri et d'expulser la population civile non hema a déjà été abordé lors
13 de ma présentation sur la politique organisationnelle de l'UPC/FPLC.

14 Ceci étant, je voudrais vous faire part d'exemples d'éléments de preuve précis qui
15 démontrent cela.

16 Ainsi, il existe des motifs substantiels de croire que Bosco Ntaganda a commis
17 chacun des crimes qui lui sont reprochés, de concert avec d'autres, soit à titre
18 personnel, ou par l'intermédiaire de sa contribution au plan commun, notamment
19 par la commission de crimes personnellement.

20 Il existe effectivement des motifs substantiels de croire que Bosco Ntaganda,
21 Lubanga... Thomas Lubanga, Floribert Kisembo, du moins jusqu'à début
22 décembre 2003, ainsi que d'autres, étaient coauteurs dans le cadre de ce plan
23 commun. Lequel plan commun a duré entre... du 2 juillet 2002 au 31 décembre 2003,
24 à peu près.

25 Comme ma collègue M^{me} Samson l'a décrit, les coauteurs ont des liens entre eux
26 depuis l'an 2000. En 2002, Thomas Lubanga était le ministre de la Défense du
27 RCD/K-ML, de même qu'il était président de l'UPC.

28 D'après les témoins militaires privilégiés de l'UPC, notamment les témoins P-0055 et

1 le témoin P-0016, Bosco Ntaganda, à l'époque des faits, était membre de l'APC, soit
2 de la branche armée du RCD/K-ML.

3 Un ancien témoin politique et privilégié du Pusic a décrit la manière dont il y a eu
4 une scission entre... et des tensions entre Thomas Lubanga, qui jouissait du soutien
5 de Bosco Ntaganda et de Kisembo et le président Nyamwisi, du RCD/K-ML.

6 Le témoin P-0012 et l'ancien commandant militaire, témoin privilégié de l'UPC, P-
7 0768, ont tous les deux décrit le fait qu'entre mars et avril 2002 Bosco Ntaganda et ses
8 coauteurs au sein de l'APC, qui étaient loyaux à Lubanga se sont rebellés contre le
9 président Nyamwisi.

10 Selon les témoins P-0012 et P-0016, ces mêmes personnes qui avaient orchestré la
11 première mutinerie au sein de l'APC en 2000, nommément Bosco Ntaganda,
12 Kisembo, Tchaligonza, Kasangaki et Bagonza, ont agi ensemble, à nouveau de
13 concert avec Thomas Lubanga pour organiser la deuxième révolte contre le
14 président Nyamwisi et le RCD/K-ML en 2002.

15 Les récits des témoins P-0012 et P-0016 sont corroborés par des preuves
16 documentaires de... qui remontent à l'époque, y compris une lettre écrite par le
17 gouverneur de l'époque, Molondo Lompondo en mai 2002, ainsi que par une lettre
18 de John Tinanzabo, l'ancien secrétaire général de l'UPC en... de juin 2004, dans
19 laquelle l'on décrit la mutinerie au sein du RCD/K-ML.

20 Nombre de témoins, y compris d'anciens témoins militaires de l'UPC, témoins
21 privilégiés, le P-0016 et le P-0038, l'ancien témoin politique privilégié de l'UPC, le P-
22 0041, l'enquêteur onusien P-0046, le travailleur de l'ONG, P-0041, et P-0031, ainsi que
23 le journaliste P-0014, tous déclarent ou font des déclarations confirmant qu'entre
24 avril et août 2002, Bosco Ntaganda et ses autres coauteurs ont contribué à l'exécution
25 de ce plan commun, et ce, de la manière suivante : en mettant sur pied des camps
26 d'entraînement, en recrutant de jeunes personnes, y compris des enfants de moins de
27 15 ans, en obtenant des armes et des uniformes pour les nouvelles recrues, et en
28 dirigeant des opérations visant à expulser le RCD/K-ML et à prendre le contrôle de

1 Bunia pour le compte de l'UPC/FPLC.

2 L'ancien commandant de l'UPC, P-0016, et le journaliste P-0014 étaient présents à
3 Bunia à l'été 2002. Ils ont vu des nouvelles recrues suivre un entraînement au
4 quartier général de l'UPC, y compris des enfants de moins de 15 ans.

5 Le témoin... Le journaliste P-0014 et l'ancien enfant soldat de l'UPC, P-0758, ont dit
6 avoir vu et entendu que des enfants étaient entraînés dans le but de prendre le
7 contrôle de Bunia et de l'Ituri, y compris en commettant des crimes contre la
8 population civile non hema, y compris des Lendu.

9 Comme je l'ai expliqué dans le cadre de ma présentation hier sur les éléments
10 contextuels, Bosco Ntaganda était un commandant qui a pris part à l'attaque montée
11 par l'UPC contre Bunia, début août 2002. Et l'UPDF avait fourni un soutien à cette
12 attaque. Lors de cette attaque, les forces de l'UPC ont pris le contrôle de Bunia, ce qui
13 a forcé des milliers de civils à se déplacer et qui a coûté la vie à des centaines de
14 civils. Cela a entraîné également des cas de viol et de pillage et de destruction de
15 biens à grande échelle. C'est après cette attaque sur Bunia, en août, que l'UPC est
16 officiellement devenue un mouvement au pouvoir.

17 Le 11 août 2002, Thomas Lubanga et d'autres ont signé une déclaration indiquant
18 qu'ils étaient... qu'ils avaient le contrôle politique, économique et militaire de l'Ituri.

19 Des témoins, y compris le témoin privilégié militaire UPC, P-0016, confirme que les 2
20 et 3 septembre 2002, le président Lubanga a officiellement établi et nommé la
21 branche militaire de l'UPC, le FPLC, du coup officialisant la structure militaire
22 existante de l'UPC.

23 Des témoins, y compris le témoin... les témoins privilégiés militaires privilégiés
24 P-0016, P-0768 et P-0055 confirment que Lubanga a nommé Kisembo et Bosco
25 Ntaganda chef d'état-major et chef d'état-major adjoint, respectivement.

26 Des témoins militaires privilégiés de l'UPC, notamment le P-0055 et
27 P-0038 confirment que Lubanga a nommé Kahwa, ministre de la Défense, et qu'il a
28 nommé Rafiki, chargé de la sécurité et de l'AGS.

1 Des témoins dont le témoin politique privilégié du Pusic, P-0012, confirment que
2 Tchaligonza, Bagonza et Kasangaki étaient des commandants militaires de haut rang
3 au sein de cette structure. Lubanga a également nommé tout l'exécutif politique du
4 mouvement. Ces coauteurs se réunissaient fréquemment pour discuter de stratégie
5 et de la mise en œuvre du plan commun.

6 À titre d'exemple, l'ancien témoin politique privilégié UPC, P-0041 et l'ancien
7 commandant militaire UPC, P-0016, confirment que les dirigeants militaires, y
8 compris Bosco Ntaganda, Lubanga et Kisembo se réunissaient régulièrement pour
9 définir leur stratégie et leur plan.

10 Je vais à présent parler de la contribution individuelle de Bosco Ntaganda au plan
11 commun.

12 Nous estimons qu'il existe cinq facteurs clés qui démontrent que Bosco Ntaganda a
13 contribué à la commission des crimes retenus contre lui.

14 D'abord, il a contribué au recrutement, à l'entraînement et à l'utilisation de jeunes
15 personnes, y compris des enfants de moins de 15 ans, afin de les faire participer
16 activement aux hostilités.

17 Deuxièmement, il a planifié des attaques et donné des ordres, et a encouragé les
18 forces de l'UPC, ainsi que les sympathisants civils hema à commettre des crimes en
19 obtenant et en distribuant des armes et des munitions, avant, pendant... et pendant
20 les attaques, diverses attaques, en déployant les troupes, en commandant les
21 opérations et en communiquant avec les supérieurs et les subornés sur des questions
22 militaires.

23 Troisièmement, la contribution de Bosco Ntaganda est corroborée par le fait qu'il
24 organisait des réunions et qu'il maintenait des contacts réguliers avec les autres
25 coauteurs pour discuter de l'exécution du plan commun, pour les informer et pour
26 donner des ordres aux troupes sur des questions opérationnelles.

27 Quatrièmement, sa contribution est démontrée par le fait qu'il n'a pas pris de
28 mesures adéquates, étant donné la position qu'il occupait, pour faire en sorte que les

1 forces UPC et que les sympathisants civils hema protègent... protègent la population
2 civile non hema vivant dans les régions sous leur contrôle.

3 Et enfin, le cinquième facteur est le suivant, et qui prouve sa contribution : il a facilité
4 ou a encouragé la commission de crimes par les forces de l'UPC et par les
5 sympathisants civils hema par le biais de ses propres actions criminelles. Et étant
6 donné le rôle qu'il... le poste qu'il occupait, il n'a pas pris non plus de mesures pour
7 empêcher la commission de tels crimes ni pour réprimer ou punir les auteurs de ces
8 crimes.

9 Je traiterai maintenant des éléments de preuve se rapportant à ces facteurs. D'abord,
10 la question du recrutement, de l'entraînement et de l'utilisation de jeunes personnes.
11 Madame le Président, Messieurs les juges, vous avez entendu ma collègue,
12 M^{me} Samson, parler du rôle de Bosco Ntaganda dans le recrutement, la formation, et
13 l'utilisation de jeunes personnes.

14 Je voudrais simplement vous rappeler que les témoins, y compris le responsable
15 onusien des... de la protection de l'enfance, P-0046, et le témoin militaire privilégié
16 P-0768, ainsi que témoin politique privilégié de l'UPC, P-0041, confirment tous que
17 Bosco Ntaganda a personnellement recruté des soldats, y compris des enfants de
18 moins de 15 ans.

19 Les témoins P-0014, P-0016 et P-0055, ainsi que P-0768, tous d'anciens membres
20 militaires et témoins privilégiés de l'UPC, confirment que Bosco Ntaganda lui-même
21 inspectait les camps d'entraînement.

22 Les témoins militaires privilégiés P-0758, P-0768 et le témoin politique privilégié P-
23 0041 confirment, en outre, que lorsque Bosco Ntaganda se rendait au camp
24 d'entraînement, il voyait les enfants suivre leur entraînement, et qu'il les
25 encourageait.

26 D'après le témoin P-0055, Bosco Ntaganda assistait personnellement aux différentes
27 cérémonies de... de fin de... d'entraînement et lorsque les enfants soldats étaient
28 prêts au déploiement et à... et à être utilisés.

1 Dans un extrait vidéo à Rwampara, où l'on voit Thomas Lubanga, Bosco Ntaganda,
2 Tinanzabo, nous voyons donc Bosco Ntaganda lors d'une visite au camp
3 d'entraînement de Rwampara, le 12 février 2003.

4 Lors de cette visite, comme nous l'avons vu dans l'extrait vidéo, Thomas Lubanga a
5 prononcé un discours à l'intention des nouvelles recrues durant lequel il a déclaré
6 que Bosco Ntaganda doit se rendre au camp d'entraînement pour voir les nouvelles
7 recrues parce qu'il avait besoin de troupes supplémentaires.

8 Lubanga a, en outre, expliqué que lui, Bosco Ntaganda, et d'autres dirigeants de haut
9 rang de l'UPC/FPLC, étaient venus pour encourager les nouvelles recrues qui étaient
10 en formation.

11 Maintenant, le deuxième facteur étayant la contribution de Bosco Ntaganda,
12 notamment la contribution aux attaques.

13 Mon collègue, M. van der Werf, nous a expliqué comment Bosco Ntaganda a
14 contribué aux attaques montées par l'UPC contre Banyali-Kilo et Walendu-Djatsi.

15 Je vous rappelle simplement que les témoins P-0016, P-0017 et P-0038, tous des
16 témoins privilégiés militaires, confirment que Bosco Ntaganda a obtenu et distribué
17 des armes et des munitions au sein « du » l'UPC/FPLC.

18 Le témoin P-0017 nous dit avoir vu, ou savoir, que la résidence de Bosco Ntaganda
19 était l'entrepôt des armes.

20 Le témoin privilégié de haut rang P-0055 nous a expliqué que les armes provenaient
21 de... du Rwanda, et que c'était Bosco Ntaganda qui allait les... les recueillir et les
22 distribuer.

23 Ces témoins nous expliquent également comment Bosco Ntaganda transportait
24 personnellement les armes et les munitions par avion pour les remettre aux troupes
25 basées à Aru, en prévision de l'attaque sur Mongbwalu.

26 De même, ce témoin privilégié de haut rang, P-0055, déclare que Bosco Ntaganda, en
27 sa qualité de chef d'état-major chargé de... des opérations, était chargé de la
28 distribution des munitions aux troupes une fois que celles-ci étaient arrivées.

1 Des témoins, dont des témoins militaires privilégiés, P-0016, P-0055 et P-0038,
2 confirment qu'en tant que chef d'état-major adjoint chargé des opérations, Bosco
3 Ntaganda a conçu et planifié des opérations militaires.

4 D'autres témoins, incluant des témoins militaires privilégiés de l'UPC, soit le P-0290
5 et P-0055, décrivent également le rôle de Bosco Ntaganda en tant que commandant
6 des opérations ; ce rôle comprenait, notamment, la création de secteurs, le
7 déploiement de troupes sur le terrain, de même qu'il était commandant... un des
8 principaux commandants des opérations militaires.

9 S'agissant du troisième facteur démontrant la contribution de Bosco Ntaganda, et
10 plus précisément la... les communications entre les coauteurs et Bosco Ntaganda, et
11 ainsi que les forces de l'UPC, des témoins, y compris des témoins militaires
12 privilégiés de l'UPC — P-0016, P-0290 et P-0017 — confirment que Bosco Ntaganda
13 communiquait régulièrement avec ses coauteurs, mais aussi avec ses subordonnés.
14 Et ce, peu importe s'il se trouvait au quartier général ou sur le terrain. Il
15 communiquait régulièrement avec ses soldats en utilisant un Motorola, la
16 méthode... le moyen de communication standard au sein du l'UPC/FPLC.

17 De plus, Bosco Ntaganda communiquait au moyen d'un téléphone satellite et des
18 radios longue distance. Il avait un indicatif d'appel ; son indicatif était « Tango
19 Romeo ».

20 Les éléments de preuve se rapportant à ces communications sont non seulement
21 décrits par les témoins qui ont vu et entendu Bosco Ntaganda communiquer avec ses
22 coauteurs et ses subordonnés, mais se trouvent également dans les preuves
23 documentaires de l'époque. Par exemple, l'UPC avait un cahier de communications,
24 comme en a témoigné le témoin P-0290. Ce cahier de communications contient de
25 nombreux exemples de communications entre Bosco Ntaganda, ses coauteurs, et
26 entre Bosco Ntaganda et ses subordonnés.

27 De plus, il contient des preuves d'ordres signés par Bosco Ntaganda à l'intention de
28 ses subordonnés, comme l'ordre de Songolo, comme je l'ai décrit lors de ma

1 présentation sur les éléments contextuels.

2 S'agissant maintenant du quatrième facteur tendant à démontrer la contribution de
3 Bosco Ntaganda, notamment les éléments de preuve qui démontreront qu'il a facilité
4 ou encouragé la commission de crimes et qu'il n'a pas pris de mesures pour protéger
5 la population civile non hema, ma collègue M^{me} Solano présentera en détail des
6 éléments de preuve sur ce point, lorsqu'elle parlera de... du mode de responsabilité
7 imputé à Bosco Ntaganda en vertu de l'article 28 en ceci qu'il n'a pas pris de mesures
8 visant à protéger la population civile.

9 À titre d'exemple, afin de démontrer qu'il a encouragé la commission de crimes, je
10 vous rappelle les déclarations de... des témoins militaires privilégiés, dont le témoin
11 P-0038 et le témoin "P-0017, ainsi que la déposition du chercheur international P-0315
12 qui ont rencontré des survivants et des témoins oculaires.

13 Donc, tous ces témoins confirment que lors de l'attaque de Mongbwalu, survenue en
14 novembre 2002, Bosco Ntaganda a déployé ses troupes, après les avoir informées par
15 avance de l'attaque et après leur avoir donné des instructions précises visant à
16 commettre des crimes.

17 Le témoin P-0055, le témoin militaire privilégié de haut rang a, en outre, décrit la
18 manière dont Bosco Ntaganda a participé à des réunions de planification en
19 prévision de l'attaque sur la collectivité de Walendu-Djatsi, y compris les villages de
20 Lipri, Kobu et Bambu.

21 Il explique également que Bosco Ntaganda a joué un rôle fondamental dans... pour
22 ce qui est de commander l'attaque contre... depuis Bunia. Et en parlant de son rôle, il
23 a dit ceci — et je cite : « Il voulait contrôler la bataille alors qu'elle se déroulait. » Fin
24 de citation.

25 Le fait que Bosco Ntaganda n'a pas pris de mesures pour punir les auteurs
26 principaux des crimes commis lors de... des deux attaques sur Banyali-Kilo et sur
27 Walendu-Djatsi, confirme qu'il approuvait les crimes.

28 Madame le juge Président, Messieurs les... les juges, j'aimerais passer aux éléments

1 objectifs concernant l'action indirecte... la coaction indirecte — pardon (*se reprend*
2 *l'interprète*).

3 Un instant, s'il vous plaît.

4 (*Discussion au sein de l'équipe du Procureur*)

5 Il existe trois éléments supplémentaires objectifs concernant la responsabilité pénale
6 en matière de coaction indirecte qui nécessitent d'être prouvés.

7 Premièrement, concernant l'utilisation d'une autre personne ou d'un appareil
8 organisé du pouvoir.

9 La mise en œuvre d'un plan commun était effectuée par une hiérarchie organisée,
10 composée de Thomas Lubanga à sa tête, président et commandant en chef, Floribert
11 Kisembo en tant que chef d'état-major, et Bosco Ntaganda en tant que chef
12 d'état-major adjoint et commandant.

13 À partir de sa création, le 15 septembre 2000, l'UPC, rapidement, est devenue une
14 organisation politique sophistiquée et structurée.

15 L'administration de l'UPC en Ituri ressemblait énormément à celle d'un
16 gouvernement dirigeant un pays avec des secrétaires nationaux qui travaillaient
17 directement avec le président Lubanga.

18 L'aile militaire de l'UPC, le FPLC, fut établie en septembre 2002, de façon officielle
19 par la nomination de commandants et de soldats déjà étroitement liés à
20 l'organisation de l'UPC. Les officiers de l'état-major chargé du personnel, des
21 renseignements, de la logistique, de l'administration, des opérations civiles et
22 militaires rendaient compte directement au chef d'état-major ainsi qu'à Bosco
23 Ntaganda en tant que chef d'état-major adjoint chargé des opérations et de
24 l'organisation.

25 Le FPLC était une armée... Les FPLC étaient une armée entièrement fonctionnelle,
26 avec un QG à Bunia, composées de secteurs, brigades, bataillons, compagnies,
27 pelotons, sections, localisés partout en Ituri. Et chaque brigade comprenait environ
28 1 000 à 1 500 soldats.

1 Il fonctionnait en fonction d'une hiérarchie de commandement qui faisait passer les
2 ordres du QG vers le terrain, et vice versa, et reprenait totalement une structure
3 conventionnelle et traditionnelle d'armée dans laquelle Bosco Ntaganda jouait un
4 rôle militaire important.

5 Les... Les troupes de... des FPLC recevaient également une... un entraînement
6 militaire, y compris aux armes, aux exercices, aux tactiques et au respect de la
7 hiérarchie. Les systèmes de communication étaient des systèmes de communication
8 par satellite et avec la radiophonie Motorola aussi appelée Manpack. Et la plupart
9 des officiers avaient des indicatifs d'appel pour leurs communications.

10 Il existait des mécanismes de communication efficaces et structurels comprenant la
11 hiérarchie, y compris Bosco Ntaganda qui devait être informé de toute évolution
12 critique.

13 Les témoins militaires privilégiés, y compris les témoins P-0016, P-0055, P-0768, ainsi
14 que les témoins privilégiés militaires P-0290, P-0017 et P-0038 ont décrit dans le
15 détail cette organisation, sa hiérarchie, les mécanismes de communication et tous les
16 systèmes que je viens de décrire.

17 Passons au... à la... au deuxième critère concernant la coaction indirecte, à savoir que
18 l'organisation est composée d'individus fongibles pouvant être remplacés par
19 d'autres.

20 Ma collègue, M^{me} Samson, vous a décrit des éléments de preuve liés aux campagnes
21 de recrutement conduites par l'UPC/FPLC, pour recruter des enfants soldats ainsi
22 que des soldats.

23 J'aimerais vous rappeler que les témoins tel que le journaliste P-0014 et les témoins
24 privilégiés militaires UPC, P-0016 et P-0038, ont décrit la pression placée sur les
25 communautés et sur les individus pour qu'ils rejoignent les rangs de l'UPC.

26 Ce recrutement actif et le recours à un grand nombre de recrues permettaient de
27 garantir que l'organisation de l'UPC/FPLC dispose d'individus fongibles susceptibles
28 de... d'être remplacés par d'autres.

1 Je passe, maintenant, à l'élément suivant exigé pour la coaction indirecte, à savoir la
2 capacité du suspect à permettre à l'organisation de contribuer à un crime, y compris
3 par le respect de... d'ordres.

4 Il existe des raisons... des motifs substantiels de croire que Bosco Ntaganda, du fait
5 de sa position et de son autorité au sein de l'UPC/FPLC, à savoir en tant que chef
6 d'état-major adjoint et commandant des opérations, était en mesure de permettre à
7 l'organisation de contribuer aux crimes.

8 Tout d'abord, la position de Bosco Ntaganda et son niveau d'autorité au sein de
9 l'organisation est prouvée par les éléments suivants :

10 les dépositions des témoins privilégiés militaires UPC tels que P-0016, P-0055,
11 P-0768, P-0017 et P-0290, qui ont tous confirmé qu'il était chef d'état-major adjoint et
12 commandant des opérations ;

13 la vidéo de Rwampara de 2002 dans laquelle Thomas Lubanga parle de Bosco
14 Ntaganda publiquement et l'appelle — je cite — « chef d'état-major ». Fin de citation.
15 Je corrige, il s'agit de la vidéo de 2003.

16 En outre, la vidéo de Mongbwalu de 2002 pendant laquelle Bosco Ntaganda
17 déclare — je cite : « Je ne suis pas commandant de secteur, je suis chef d'état-major,
18 commandant des opérations. » Fin de citation.

19 Sa position et son autorité en tant que chef d'état-major et commandant des
20 opérations sont également prouvées par un grand nombre de messages dans le
21 cahier de communication dans lequel il est décrit comme étant chef d'état-major
22 adjoint — en français dans le texte — pour les opérations et l'organisation.

23 Et je vais vous donner quelques exemples de ce cahier de communication.

24 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Madame Luping, ces extraits sont-ils publics ?

25 M^{me} LUPING (interprétation) : Oui, en effet.

26 Le premier exemple qui vous est présenté, Madame, Messieurs les juges, est un
27 message du cahier de communication en date du 13 février 2003. Il vient de Bosco
28 Ntaganda. Et dans ce message — je cite —, il déclare : (*Intervention en français*) « Tu

1 es informé que tu dois dire aux commandants la chaîne de commandement. Je ne
2 veux plus voir un commandant m'envoyer un message. Moi, je ne suis pas un
3 militaire d'une personne. Moi, je suis chef d'état-major adjoint opérations et
4 organisation. »

5 (*Interprétation*) En ses propres termes, Madame, Messieurs les juges, chef d'état-major
6 adjoint opérations et organisation — en français dans le texte.

7 À notre avis, Madame, Messieurs les juges, ce même message démontre également
8 comment Bosco Ntaganda voyait son rôle au sein de la hiérarchie et de la chaîne de
9 commandement et le fait qu'il ne voulait pas que de petits commandants
10 communiquent directement avec lui, cela devait se faire par le biais de la hiérarchie.

11 Le deuxième facteur démontrant la capacité de Bosco Ntaganda à permettre à
12 l'organisation de commettre des crimes repose sur le fait que, dans sa position
13 d'autorité telle que décrite précédemment, il jouait un rôle prédominant dans les
14 phases de préparation et de planification militaires des attaques. Il distribuait des
15 armes, il décidait des déploiements, il créait des secteurs militaires, il donnait des
16 ordres et il s'attendait à ce qu'on respecte ses ordres.

17 Et je vais vous donner un autre... un autre exemple provenant du cahier de
18 communication.

19 Voici un message daté du 18 février 2003.

20 Une fois de plus, un exemple des attentes de Bosco Ntaganda en termes... concernant
21 le fait qu'il s'attendait à ce que ses ordres soient respectés par ses... ses subordonnés.

22 Et je cite en français : « Il n'y a aucun commandant qui a la capacité de refuser un
23 ordre venant d'en haut » (*phon.*) Fin de citation.

24 Je reprends un troisième exemple du cahier de communication.

25 À notre avis, il s'agit d'un exemple qui démontre comment Bosco Ntaganda décidait
26 des déploiements et des attaques sur le terrain.

27 C'est un message qui date du 24 novembre... novembre dans lequel il cite en
28 français : « Vous êtes informés que vous devez faire régulièrement opération dans

1 vos zones pour que l'ennemi ne soit pas près de vous. » Fin de citation.

2 Je passe maintenant à des exemples qui proviennent du cahier de communication
3 FPLC/UPC démontrant le pouvoir qu'avait Bosco Ntaganda de punir et de s'assurer
4 du respect de ses... des ordres qu'il donnait.

5 Le premier est un exemple de message daté du 7 décembre 2002, dans lequel Bosco
6 Ntaganda déclare — je cite : (*Intervention en français*) « Je t'informe que je ne veux
7 plus entendre des affaires de désertion. Que celui qui sera attrapé serve d'exemple
8 pour les autres. Que cela soit exécuté. » (*phon.*) (*Interprétation*) Fin de citation.

9 Un dernier exemple, Madame, Messieurs les juges.

10 Dans ce message daté du 15 décembre 2002, nous voyons comment Bosco Ntaganda
11 avait également le pouvoir d'exercer une autorité sur le commandant Salumu
12 Mulenda, le même qui, ensuite, dirigea des opérations lors de... l'attaque sur
13 Walendu-Djatsi en mars 2003.

14 Dans ce message, nous voyons que Bosco Ntaganda déclare — et je cite : (*Intervention*
15 *en français*) « Suite à la grève (*phon.*) apportée par le commandant Salumu Mulenda,
16 toi, tu dois le mettre au cachot. Moi, je saurais ce qu'il faut faire de toute
17 urgence. » (*Interprétation*) Fin de citation.

18 Madame le Président, Messieurs les juges, à notre avis, la taille même et la structure
19 de l'UPC/FPLC permettait également de faire en sorte que les subordonnés de Bosco
20 Ntaganda et d'autres gradés de l'UPC/FPLC, y compris des auteurs directs des
21 crimes, subordonnés, respectent et obéissent aux ordres.

22 Ceci est corroboré par le fait que, premièrement, les auteurs n'agissaient pas seuls,
23 mais attaquaient en groupes composés le plus souvent de dizaines de personnes ;
24 deuxièmement, le fait que les auteurs étaient bien armés, y compris avec des armes
25 militaires lourdes ; et, enfin, que les auteurs recevaient un... une formation militaire,
26 y compris concernant l'obéissance à la hiérarchie... vis-à-vis de la hiérarchie.

27 Madame le Président, Messieurs les juges, j'aimerais passer désormais aux éléments
28 subjectifs concernant la coaction directe et la coaction indirecte.

1 Comme indiqué, deux éléments doivent être prouvés, tant l'intention que la
2 connaissance.

3 L'Accusation estime qu'il existe des motifs substantiels de croire que Bosco
4 Ntaganda savait que des crimes allaient être commis dans le cours des événements
5 lors de la mise en œuvre du plan commun et qu'il savait que son comportement
6 faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique, lancée à l'encontre de la
7 population civile non hema dans le cadre de la poursuite d'une politique
8 d'organisation. Et il connaissait les circonstances factuelles qui établissaient
9 l'existence d'un conflit armé.

10 L'un des éléments essentiels... en tant qu'élément essentiel au cœur du plan
11 commun, et du fait du contrôle qu'il exerçait sur les forces FPLC/UPC, Bosco
12 Ntaganda connaissait... savait pleinement que sa contribution au plan commun
13 permettrait les éléments objectifs des crimes qui lui sont imputés et qu'il... qu'il avait
14 l'intention que tel soit le cas.

15 Les actes commis à l'encontre de la population civile, tant avant qu'après les huit
16 attaques que j'ai décrites dans le cadre de ma présentation contextuelle, donc ces
17 autres actions tant avant qu'après permettent également de démontrer l'intention de
18 Bosco Ntaganda et le fait qu'il connaissait ou qu'il savait que ces crimes avaient été
19 commis.

20 De plus, Bosco Ntaganda, du fait de sa participation ou de son commandement
21 d'attaques avant les deux attaques contre Banyali-Kilo et Walendu-Djatsi, ce
22 comportement indique un... un schéma de comportement continu. Les attaques
23 précédentes étaient tellement généralisées ou systématiques, voire notoires, que
24 Bosco Ntaganda ne pouvait que savoir, au moins, que le même type d'actes
25 répréhensibles, commis pendant ces attaques précédentes, se répéteraient dans le
26 cours normal des événements, pendant les deux attaques contre Banyali-Kilo et
27 Walendu-Djatsi.

28 C'est notamment le cas, car comme nous le savons, grâce à un certain nombre de

1 témoins privilégiés militaires de l'UPC. Les auteurs directs, déployés dans les deux
2 attaques contre les collectivités Banyali-Kilo et Walendu-Djatsi, avaient été déjà
3 déployés lors d'attaques précédentes.

4 L'Accusation estime que la participation de Bosco Ntaganda, par la suite, après son
5 rôle au sein de l'UPC/FPLC, au sein d'organisations telles que le CNDP, pour lequel
6 il était chef d'état-major de la branche armée et le M23, lors d'attaques contre des
7 civils et pendant lesquelles des crimes similaires ont été commis, constitue
8 également une preuve supplémentaire de la part... de laquelle on peut déduire un
9 comportement continu.

10 Madame le Président, Messieurs les juges, j'ai l'œil sur la montre, et pour ne pas
11 interrompre intempestivement ma présentation, je suggère que nous arrêtions
12 maintenant et je reprendrai demain matin et conclurai ma présentation concernant
13 ces deux modes de responsabilité, si vous le permettez.

14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA (interprétation) : Je pense que c'est une
15 proposition tout à fait raisonnable, si la Défense ne s'y oppose pas, je l'espère.

16 Les représentants légaux des victimes non plus ? Mes collègues non plus ?

17 Il ne reste plus que 6 minutes. Et nous apprécions beaucoup votre proposition, car ça
18 permet à tout un chacun de mieux suivre votre présentation, sans être interrompu.

19 Donc, j'aimerais remercier tout le monde, notamment le Bureau du Procureur, car
20 c'est vous qui, hier et aujourd'hui, avez été les protagonistes de la procédure.

21 J'aimerais remercier également la Défense, M. Ntaganda, de leur comportement très
22 respectueux, les représentants légaux des victimes, le personnel du Greffe.

23 Et j'aimerais remercier tout particulièrement les interprètes. Merci beaucoup de votre
24 générosité pendant... au cours des deux derniers jours et pour demain également.

25 Merci beaucoup. Nous reprenons demain, à 9 h 30.

26 Non, j'ai remercié également mes collègues et nos juristes.

27 Et bien entendu, je remercie les sténotypistes, les greffiers et les agents de sécurité. Si
28 j'ai oublié quelqu'un, sachez que ma gratitude s'étend à eux et leur demande de me

- 1 pardonner.
- 2 (*L'audience est levée à 17 h 54*)